

An abstract graphic on the left side of the cover features several thick, stylized lines in red, orange, blue, and green. These lines are interconnected and looped, creating a complex, maze-like pattern. The background is a solid dark blue.

Rapport de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

**POUR UN TRAITEMENT ÉGAL
DE TOUS LES CONTRIBUABLES**

**Rapport de la Commission
d'enquête sur des allégations
relatives à la divulgation
de renseignements fiscaux
et de nature confidentielle**

Rapport de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

**POUR UN TRAITEMENT ÉGAL
DE TOUS LES CONTRIBUABLES**

Corrections linguistiques: Robert Paré
Illustration de la couverture: Jean-François Gaudreault

ISBN 2-551-18189-5

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2000

En vente:
Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150
1 800 463-2100
Télécopieur: (418) 643-6177
1 800 561-3479
Internet: <http://doc.gouv.qc.ca>

La reproduction totale ou partielle de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, ou par photocopie, est permise à la condition que la source soit citée.

À citer:
Rapport de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle.
Pour un traitement égal de tous les contribuables, Québec, Publications du Québec, 280 pages, 2000.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

Québec, le 29 décembre 1999

Monsieur Michel Noël De Tilly
Secrétaire général
Édifice J, 2^e étage
885, Grande Allée Est
Québec, Québec G1A 1A2

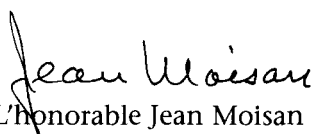
Monsieur le Secrétaire général,

Conformément au mandat confié par le décret 292-99 en date du 31 mars 1999, sur la recommandation du Premier ministre, nous avons :

- vérifié la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du Premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;
 - formulé les recommandations que nous jugeons appropriées;
- le tout conformément à la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Nous vous soumettons respectueusement notre rapport intitulé : Pour un traitement égal de tous les contribuables.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.


L'honorable Jean Moisan

p.j.

Remerciements

La Commission tient à remercier particulièrement les personnes et organismes sans la contribution desquels elle n'aurait pu mener à bien la réalisation de son mandat.

Elle remercie, en premier lieu, tous ceux et celles qui sont venus témoigner devant elle, de même que les procureurs qui les ont assistés. La disponibilité dont ils ont fait montre a permis que les audiences se déroulent avec efficacité et diligence.

La Commission veut remercier également la Commission d'accès à l'information pour la collaboration dont elle a fait preuve notamment à l'occasion du transfert de la documentation relative à l'enquête qu'elle avait préalablement tenue. Elle souligne de façon particulière la collaboration offerte par le ministère du Revenu notamment pour l'obtention d'information requise pour le bon déroulement de l'enquête et pour la disponibilité de son personnel appelé à témoigner devant elle.

La Commission adresse des remerciements à ceux et celles qui, œuvrant au sein de différentes entités notamment la Magistrature, les Services de justice et le Conseil exécutif, ont fait en sorte qu'elle dispose de tout le support technique requis pour la réalisation de son mandat.

Elle salue également les pouvoirs publics et la population en général pour leur support, de même que les médias qui ont suivi assidûment l'évolution de ses travaux. La Commission souhaite que tous et toutes trouvent dans ce rapport des réponses à la hauteur de leurs attentes.

Enfin, le Commissaire remercie spécialement le personnel de la Commission pour la loyauté et le dévouement dont il a fait preuve tout au long de la réalisation de son mandat.

Table des matières

Chapitre 1 La mission de la Commission	1
1.1 L'institution de la Commission	1
1.2 L'interprétation du mandat	2
1.3 Le processus d'enquête.	4
1.3.1 La phase de cueillette de renseignements	5
1.3.2 La phase de recherche.	6
1.3.3 La phase d'enquête publique.	8
1.3.4 La phase de rédaction	10
Chapitre 2 Plan du rapport	13
Chapitre 3 Historique des événements	15
3.1 Les événements préliminaires	16
3.1.1 Les révélations de mars 1997.	16
3.1.2 Le 19 novembre 1997	17
3.1.3 La Sûreté du Québec dépose son rapport d'enquête	18
3.2 L'affaire Ghislain Lebel.	19
3.2.1 Le 23 novembre 1997	19
3.2.2 Le 25 novembre 1997	20
3.3 L'enquête de la CAI	23
3.3.1 Premier écueil: le double volet de l'affaire Lebel	23
3.3.2 Deuxième écueil: la confidentialité du secret fiscal.	24
3.3.3 L'enquête débute.	25
3.3.4 Les audiences publiques	26
Chapitre 4 La chronologie de l'affaire Lebel.	31
4.1 La chronologie des événements	31
4.2 Les principaux intervenants.	33

Chapitre 5 Le cadre normatif	37
5.1 Le cadre juridique	37
5.2 Le cadre administratif	44
Chapitre 6 Les fuites de renseignements fiscaux concernant M. Ghislain Lebel	45
6.1 Qui est Ghislain Lebel?	45
6.2 Les activités du MRQ en regard des dossiers personnel et corporatif de M. Lebel	46
6.2.1 Le dossier de M. Lebel	46
6.2.2 Le dossier de la compagnie 2429-9612 Québec inc.	47
6.3 La séquence du printemps 1996	48
6.3.1 L'appel de M. Charles Chevette à M. André Néron	48
6.3.2 L'appel de M. Charles Chevette à M ^{me} Monique Fillion	49
6.3.3 Les sources de renseignements de M. Chevette	50
6.3.4 L'analyse du cas de M. Chevette	51
6.3.5 Les conclusions concernant la séquence du printemps	57
6.4 La séquence de juillet 1996	58
6.4.1 La politique de circulation restreinte visant les parlementaires pour les années 1995 et 1996	58
6.4.2 Le fonctionnement du Service des déclarations non produites pour les dossiers à circulation restreinte	59
6.4.3 Les documents de mise en demeure se retrouvent au cabinet	59
6.4.4 Le rôle de M. Pierre-Sarto Blanchard	60
6.4.5 L'intervention de M. Pierre Gonthier	61
6.4.6 Le rôle de M. Alain Lavigne	65
6.4.7 L'intervention du Bureau des plaintes dans le dossier Lebel	65
6.4.8 L'analyse de l'implication de M. Gonthier	66
6.4.9 L'analyse de l'implication de M. Lavigne	81

6.4.10 L'analyse de l'implication de M. Blanchard	81
6.4.11 Les conclusions sur la séquence de juillet 1996	83
6.5 Les événements entourant la publication de l'article du 23 novembre 1997	84
6.5.1 L'analyse des faits	87
6.5.2 Conclusion concernant l'allégation de camouflage	88
6.6 Les événements entourant une allégation de pression sur M. Vaillancourt et M ^{me} Daigle	88
6.6.1 L'analyse des faits	89
6.6.2 Conclusion concernant l'allégation de pressions indues	89
Chapitre 7 L'événement entourant le dossier d'un député de l'opposition	91
7.1 Les faits	91
7.2 L'analyse des faits	93
Chapitre 8 La politique de circulation restreinte	95
8.1 Concept et fonctionnement	95
8.1.1 Essai de définition du concept	95
8.1.2 Ses origines	95
8.1.3 Les raisons invoquées à l'époque	96
8.1.4 Son fonctionnement	98
8.2 Examen critique	99
8.2.1 Ses faiblesses inhérentes	100
8.2.2 Détournement d'usage	101
8.2.3 Égalité devant la loi	103
8.2.4 Moyens technologiques actuels	105
8.2.5 Justification d'une protection de deuxième degré	106
8.3 Recommandations	107
Chapitre 9 Les relations entre le ministre et le ministère du Revenu	109
9.1 Concept des rôles en cause	109
9.2 Le ministre	111

9.3	Les attachés politiques	111
9.3.1	Choix des attachés politiques	111
9.3.2	Cas particulier du ministère du Revenu	112
9.3.3	Conflit entre le rôle d'attaché politique et celui de fonctionnaire	113
9.4	L'administration face au cabinet et au ministre	116
9.5	Une agence du revenu	120
9.6	Recommandations	121
Chapitre 10 L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur l'accès		123
10.1	État de la question	124
10.2	Réponses des participants	124
10.3	Le contenu du secret fiscal	128
10.4	La définition du terme « fonctionnaire »	129
10.5	La relation entre l'article 69 de la L.M.R. et la <i>Loi sur l'accès</i>	130
10.6	Recommandation	130
Chapitre 11 La responsabilité ministérielle		131
Chapitre 12 Les conclusions et les recommandations.		135
12.1	Les conclusions	135
12.2	Les recommandations	138
12.3	Conclusion générale	139
Annexes – Tables des matières		141
Appendices – Tables des matières		143

Chapitre 1

La mission de la Commission

1.1 L'INSTITUTION DE LA COMMISSION

Le 23 novembre 1997 paraissait une manchette, dans deux quotidiens du Québec, indiquant que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle auraient été divulgués au cabinet du Premier ministre du Québec, et que ce cabinet aurait à son tour divulgué ces renseignements au cabinet du Chef de l'opposition officielle à Ottawa. Ces renseignements concernaient le dossier fiscal d'un parlementaire de la scène fédérale.

Deux jours plus tard, soit le 25 novembre, le Premier ministre invitait la *Commission d'accès à l'information* (CAI) à mener une enquête sur ces allégations de fuites fiscales. Débutant par les dépositions des premiers témoins le 10 décembre 1997, l'enquête de la CAI s'est poursuivie publiquement le 5 mars 1998, pour ensuite, après diverses interruptions, prendre fin abruptement le 16 mars 1999.

La présente commission d'enquête a été instituée le 31 mars 1999 par le décret 292-99¹ du Gouvernement du Québec, conformément aux dispositions contenues dans la *Loi sur les commissions d'enquête*². Le décret stipule que la conduite de l'enquête doit être confiée à l'honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure du Québec et ex-juge suppléant de la Cour d'appel.

L'honorable Jean Moisan a été assermenté le 21 mai 1999 devant l'honorable René W. Dionne, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec.

Le commissaire s'est ensuite entouré d'une équipe pour le seconder dans l'accomplissement de sa tâche.

1. Gouvernement du Québec, *Décret n° 292-99 concernant la constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle*, 31 mars 1999, appendice 1.

2. L.R.Q., c. C-37.

À titre de premier collaborateur, M^e Denis Coulombe a été nommé secrétaire de la Commission le 5 mai 1999 et a reçu pour mandat, de voir à l'administration et à la bonne marche des opérations de la Commission. En outre, M^e Coulombe est le fiduciaire de tous les documents obtenus par la Commission durant son exercice.

Avec la nomination de son secrétaire, la Commission a pu véritablement entreprendre ses activités, en commençant par l'évaluation de ses besoins, tant sur le plan des ressources humaines que sur celui des ressources matérielles.

Bien que la Commission ait pris possession de ses locaux le 13 mai 1999, ce n'est qu'après avoir été dotée des équipements nécessaires (meublier, ordinateurs, lignes téléphoniques, etc.) qu'elle a pu entreprendre ses travaux, le 31 mai.

Commencée pendant ce temps, l'embauche du personnel s'est terminée vers la mi-juin.

La Commission a retenu les services de M^e Jacques R. Fournier, ex-bâtonnier du Québec, à titre de procureur. Sa principale tâche consiste à agir comme conseiller juridique de la Commission, à présenter la preuve nécessaire à la réalisation de son mandat et à assurer la liaison avec les procureurs des parties intéressées à ses travaux. M^e Fournier est entré en fonction le 8 juin 1999.

La Commission s'est adjoint également les services de deux chercheurs, M^e Isabelle Choquette et M^e Isabelle Côté, de deux investigateurs, M^{me} Dominique Pinard et M. Donald Boucher, d'un porte-parole auprès des médias, M. Paul-Jean Charest, et d'un responsable de la gestion documentaire, M. David Tremblay. Le personnel de bureau se compose de deux responsables administratifs, M. Daniel Asselin et M^{me} Denise Bouchard, et de deux secrétaires, M^{mes} Liliane Chalifour et Carole Cliche.

1.2 L'INTERPRÉTATION DU MANDAT

D'entrée de jeu, il importe de préciser que les mandats généralement confiés aux commissions d'enquête diffèrent substantiellement de ceux qui sont dévolus aux autres forums de recherche de la vérité que sont les tribunaux civils, pénaux ou administratifs. Le rôle d'une commission d'enquête n'en est pas un d'arbitre appelé à choisir entre des positions divergentes en fonction d'une preuve présentée par les parties et de règles de droit préétablies; au contraire, une commission d'enquête se doit de rechercher la vérité dans une attitude résolument active, recueillant elle-même, avec l'aide de son ou de ses procureurs, la preuve nécessaire aux fins de la réalisation du mandat qui lui est confié.

À cet égard, il est important de mentionner que le fait de recourir à une commission d'enquête constitue un outil, un levier, mis à la disposition des dirigeants de l'État pour les aider à élucider en toute transparence des faits troublants ou controversés, et à apporter les correctifs nécessaires à l'amélioration du système gouvernemental dans son ensemble. C'est dans cette perspective qu'il faut situer et évaluer la teneur d'un mandat confié à une commission d'enquête.

Ceci dit, la *Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle* a pour mandat selon le libellé du décret 292-99 :

- de vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;
- de faire rapport au gouvernement et de formuler toute recommandation qu'elle jugera appropriée³;

Le 7 septembre 1999, dans sa déclaration qui marquait l'ouverture des audiences publiques de la Commission, le président faisait état de l'interprétation qu'il donnait à son mandat. Il s'exprimait en ces termes :

En conséquence, la Commission doit rechercher les objectifs suivants :

- au moyen de témoignages et de pièces documentaires, découvrir l'existence ou non d'une ou de plusieurs fuites de renseignements protégés par le secret fiscal ou par d'autres dispositions législatives concernant la protection des renseignements personnels; dans l'affirmative, en élucider l'origine, en suivre le cheminement, et identifier les personnes qui ont pu y participer et les gestes qu'elles ont posés;
- examiner le système de protection des renseignements fiscaux concernant les parlementaires, pour en évaluer et en apprécier la légalité, l'opportunité, l'efficacité et l'étanchéité, et, s'il doit être maintenu, pour proposer des remèdes à opposer aux faiblesses et lacunes qui l'affectent;

3. Gouvernement du Québec, *Décret n° 292-99 concernant la constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle*, 31 mars 1999, p. 2, appendice 1.

- tirer de cet exercice des conclusions et des recommandations que la Commission consignera dans son rapport final⁴.

Pour mener son mandat à terme de manière efficace, la Commission a orienté ses travaux selon trois axes principaux.

Le premier consiste à examiner le fonctionnement du système de circulation restreinte en vigueur au ministère du Revenu du Québec, spécifiquement en ce qui regarde le traitement des dossiers fiscaux des parlementaires. La Commission a voulu que cette étape situe le cadre et constitue la toile de fond de la recherche des fuites alléguées, sur lesquelles elle a mission de faire enquête.

Le deuxième axe porte sur l'existence de fuites et sur l'identification de leurs auteurs.

Enfin, le troisième consiste à examiner et à mesurer, à la lumière des faits recueillis, la validité du système de circulation restreinte, à en découvrir les forces et les faiblesses et, comme nous le verrons plus loin dans le rapport, à proposer les correctifs nécessaires au regard de la problématique sous étude.

1.3 LE PROCESSUS D'ENQUÊTE

On aurait tort de réduire le travail d'une commission d'enquête à la tenue de ses seules audiences publiques. Certes, cette étape est importante, voire centrale, dans l'existence d'une commission d'enquête, mais il faut également savoir que l'essentiel du travail s'accomplit dans la période qui précède les audiences publiques et dans celle qui les suit.

En ce qui concerne la période précédant les audiences publiques, la Commission devait prendre connaissance du dossier qui lui était confié, en acquérir la compréhension la plus complète possible et déterminer la marche à suivre quant à l'orientation de l'enquête, aux témoins à rencontrer, aux questions à poser, etc.

Une fois les audiences terminées, la Commission devait se livrer à un exercice analogue, c'est-à-dire étudier les témoignages recueillis pour en comprendre la teneur, en faire des résumés, analyser les séquences d'événements, colliger tous les constats et les conclusions que la Commission a fait siens et, étape obligée qu'on ne saurait passer sous silence, les produire sous forme de texte en prévision d'un rapport final.

4. Déclaration d'ouverture de la *Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle*, 7 septembre 1999, appendice 3.

Ce portrait illustre bien la nécessité d'organiser le travail de manière efficace et judicieuse. Les quelques lignes qui suivent permettront aux lecteurs de mieux comprendre les différentes étapes qui ont marqué le travail de la Commission dans l'accomplissement de son mandat.

1.3.1 La phase de cueillette de renseignements

Comme il a été mentionné précédemment, les péripéties engendrées par la publication de la manchette dans le *Journal de Montréal* et dans le *Journal de Québec*, le 23 novembre 1997, ont donné lieu au déclenchement d'une enquête de la CAI, le 25 novembre suivant. Le travail effectué par ses enquêteurs, notamment les témoignages recueillis dans les phases privée et publique de l'enquête, a permis à la CAI de constituer sa preuve, eu égard au mandat qu'elle s'était vu confier.

Mais avant de prendre le relais de cette dernière, le commissaire et ses assistants ont dû se poser une importante question : la nouvelle commission allait-elle continuer l'enquête déjà entreprise par la CAI là où elle avait été laissée ou allait-elle au contraire tout reprendre à zéro ?

La réponse à cette question se trouve en partie dans le décret 292-99 qui laisse toute latitude à la présente commission en ce qui regarde le choix de sa façon de procéder. Elle était donc libre de déterminer ce qui, à ses yeux, lui semblait le plus judicieux. Dès lors, n'ayant aucune obligation de poursuivre l'enquête de la CAI, la présente commission a plutôt choisi de reprendre l'enquête au début et de conduire ses travaux en conformité avec la procédure qu'elle allait elle-même élaborer.

Nonobstant ce qui précède, la preuve constituée lors de l'enquête de la CAI se révélait d'une utilité certaine pour les travaux de la Commission. La fin abrupte des travaux de la CAI ne remettait nullement en question la pertinence et la validité de la preuve recueillie, laquelle contenait une masse substantielle d'informations et suffisamment importante pour, à tout le moins, aider les personnes nouvellement chargées de l'enquête sur les fuites fiscales alléguées à se familiariser avec le dossier. Ce fait incontestable fait d'ailleurs l'objet d'une mention dans le décret 292-99, où il est dit :

... si elle le juge opportun, [la Commission] examine notamment les renseignements, documents et témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997⁵;

Ainsi, ouverte à l'invitation exprimée dans cet extrait et guidée par les lois du sens commun, la Commission a jugé opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que lui soient transmis les documents pertinents détenus par la CAI. Un bref retour en arrière est ici nécessaire pour comprendre les actes posés par la Commission dans cette phase particulière de ses travaux.

Le 16 mars 1999, le président de la CAI, M. Paul-André Comeau, mettait fin aux travaux engagés jusque-là par son équipe. La CAI émettait alors une ordonnance qui prévoyait entre autres :

- [la CAI] ordonne la non-divulgation et la non-publication à l'égard des documents et des renseignements qui n'ont pas été produits en séance publique, sauf si une demande d'accès est formulée par la personne concernée⁶;

Cette ordonnance de non-divulgation et de non-publication a nécessité, pour la Commission, une opération de transfert des documents en deux étapes. Dans un premier temps, le 18 mai 1999, la Commission a demandé et obtenu de la CAI le transfert de la documentation dite « publique », c'est-à-dire de tous les documents qui ne faisaient pas l'objet de l'ordonnance précitée. Dans un deuxième temps, la Commission a émis une ordonnance, le 31 mai 1999, afin d'obtenir de la CAI l'ensemble de la documentation frappée de l'ordonnance du 16 mars 1999. Par la même occasion, la Commission a émis à son tour une ordonnance de non-divulgation et de non-publication pour tous les documents nouvellement passés en sa possession, et ce, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

Sans entrer dans les détails de l'opération, il convient de préciser que le transfert des documents des bureaux de la CAI aux locaux de la Commission a été fait suivant un protocole rigoureux et clairement établi. Ce protocole stipulait ce qui suit :

- transport sous scellés des renseignements, documents et témoignages dans les locaux de la présente commission d'enquête, en présence et sous la surveillance de personnes en autorité de la Commission et de la CAI;

5. Décret n° 292-99, p. 2, précité chap. 1, note 3.

6. E-18, p. 3, CAI, Déclaration et ordonnance, 16 mars 1999, p. 6.

- levée des scellés, indexation et photocopie de toute cette documentation par le personnel de la Commission, en présence et sous la surveillance du représentant de la CAI;
- remise des scellés sur la documentation de la CAI et retour aux bureaux de la CAI en présence et sous la surveillance de son représentant⁷.

Pendant tout le processus de transfert, la Commission a joui d'une collaboration entière de la part de la CAI.

Le procès-verbal dressé pour la circonstance témoigne du respect du protocole prévu dans l'ordonnance. On trouvera copie de ce procès-verbal à l'appendice 6.

1.3.2 La phase de recherche

Comme il a été évoqué plus haut, la documentation recueillie lors de l'enquête de la CAI était relativement abondante et variée (8 500 pages). Elle contenait notamment la preuve constituée lors de la tenue de cette enquête (notes sténographiques des témoignages et documents déposés), ainsi que des pièces, des notes, des documents de travail de différente nature, des résumés et des revues de presse, le tout sur divers supports d'information : imprimé, électronique (disquettes) et électromagnétique (cassettes audio et vidéo).

Une fois le processus d'indexation terminé, la Commission a commencé à prendre connaissance du contenu de la documentation. Dans un premier temps, les chercheurs se sont employés à lire les quelque 6 000 pages des témoignages recueillis tant dans la phase privée de l'enquête de la CAI que lors de ses audiences publiques, et à en produire des résumés.

Les membres de la Commission ont ensuite dû se livrer à une analyse détaillée de cette documentation. Pour ce faire, ils ont organisé des séances de travail afin de mettre en commun leur connaissance et de s'assurer de leur compréhension respective des multiples détails du dossier, le cas Lebel se révélant, au fil de son étude, d'une assez grande complexité.

Cette étape de travail a permis, notamment, d'identifier les principaux acteurs du cas Lebel, de fixer la chronologie des événements et de déterminer quels étaient les éléments manquants de

7. Ordonnance concernant la remise des renseignements obtenus, des documents déposés et des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997, 31 mai 1999, p. 2, appendice 6.

l'enquête ou quels étaient ceux qui nécessitaient des éclaircissements. Ce faisant, la Commission allait être en mesure d'orienter la recherche de nouvelles données et d'élaborer un plan des questions à poser aux témoins éventuels. Peu après, les investigateurs de la Commission ont commencé à rencontrer les témoins et à prendre note de leurs dépositions.

Ce n'est qu'une fois ces étapes franchies que la Commission a pu déterminer l'orientation à donner à son enquête.

1.3.3 La phase d'enquête publique

Le décret 292-99 demande que «la Commission soit tenue de compléter ses travaux et soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999»⁸. Soucieuse de respecter cette échéance, la Commission avait initialement prévu de tenir ses audiences publiques vers le début du mois d'août. Or, certaines contraintes facilement compréhensibles, comme la disponibilité, en période estivale, des personnes concernées par l'enquête, l'ont empêchée de procéder selon l'échéancier qu'elle avait arrêté. Ayant dû retarder le début des audiences publiques au 7 septembre 1999, la Commission a demandé et obtenu la prolongation de ses travaux au 31 décembre 1999, comme en fait foi le décret gouvernemental 910-99 émis le 18 août 1999⁹.

Le 23 août 1999, la Commission a fait publier un avis légal dans quatre quotidiens du Québec et du Canada¹⁰ pour informer la population de la tenue de la première audience publique le 7 septembre 1999, audience qui devait se tenir dans la salle 3.21 du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec. De plus, cet avis sollicitait les personnes ou organismes désireux de participer aux travaux de la Commission et leur expliquait la procédure à suivre dans les circonstances. À cette fin, la Commission invitait ces personnes ou organismes à faire parvenir leur demande conformément aux règles de procédure qu'elle avait préalablement adoptées, dont copie était disponible à son greffe. Les demandes devaient être déposées au plus tard le 31 août 1999.

8. Décret n° 292-99, p. 3, précité chap. 1, note 3.

9. Gouvernement du Québec, *Décret n° 910-99 concernant la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle*, 18 août 1999, appendice 1.

10. *Le Soleil*, *La Presse*, *The Gazette* et *The National Post*.

Les règles de procédure prévoyaient deux statuts distincts pour la participation directe aux travaux de la Commission : le statut de participant et le statut d'intervenant. Les articles 2 et 3 des règles de procédure de la Commission énoncent les critères définissant ces statuts :

2. Une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant.
3. Une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission¹¹.

En outre, les bénéficiaires du statut de participant avaient le droit de contre-interroger les témoins et de présenter des observations verbales, alors que les personnes ou organismes ayant obtenu le statut d'intervenant n'avaient droit qu'à des observations verbales.

À l'expiration du délai mentionné, dix requêtes pour l'obtention du statut de participant ont été soumises à la Commission. De ces requêtes, la Commission a reconnu le statut d'intervenant à M^{me} Sylvie Girard et le statut de « participant limité » à M. André Néron ; les autres requêtes ont toutes été acceptées telles que soumises. Une précision est ici nécessaire pour apprécier la décision prise par la Commission en regard de la requête soumise par M. Néron.

Bien que dans l'esprit de la Commission, le rôle de M. Néron dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire Lebel » fut somme toute très limité et très ponctuel, et ne justifiait pas l'octroi d'un statut de participant, la Commission a quand même voulu reconnaître à sa requête un élément de pertinence et de légitimité qui lui permettrait de contre-interroger les témoins susceptibles de contredire sa version des faits ou de remettre en question sa crédibilité. À cette fin, un statut de participant limité fut reconnu à M. Néron.

Au terme de l'exercice, les personnes dont le nom figure ci-après se voyaient reconnaître le statut suivant :

- M. Roger Bertrand, représenté par M^e Raymond Doray : statut de participant ;
- M. Jacques Chagnon, représenté par M^e Pierre C. Bellavance : statut de participant ;

11. *Règles de procédure de la Commission*, 20 août 1999, appendice 2.

- M. Charles Chevette, représenté par M^e Serge Fournier: statut de participant;
- M^{me} Rita Dionne-Marsolais, représenté par M^e Robert P. Gagnon: statut de participant;
- M^{me} Sylvie Girard, représenté par M^e Henri Grondin: statut d'intervenant;
- M. Pierre Gonthier, représenté par M^e Yves Ouellette: statut de participant;
- M. Bernard Landry, représenté par M^e Robert P. Gagnon: statut de participant;
- M. Alain Lavigne, représenté par M^e Yves Ouellette: statut de participant;
- M. André Néron, non représenté: statut limité de participant;
- Le sous-ministre et le ministère du Revenu, représenté par M^e Pierre Darveau: statut de participant.

Les audiences publiques de la Commission ont débuté le 7 septembre 1999 par la déclaration d'ouverture du commissaire, qui a exposé les orientations qu'il entendait donner à ses travaux.

Les séances publiques ont repris le 15 septembre, avec l'audition des premiers témoins, et se sont poursuivies les 16, 20, 21, 23, 27, 28 et 29 septembre, ainsi que les 4, 5, 6 et 7 octobre. Au total, 41 personnes sont venues témoigner devant la Commission, et leurs témoignages ont été consignés dans 3 742 pages de notes sténographiques¹². À l'exception de deux moments, où les auditions ont eu lieu à huis clos, toutes les séances de la Commission ont été publiques.

1.3.4 La phase de rédaction

Peu après l'audition des premiers témoins, les chercheurs ont commencé le travail d'analyse des témoignages en vue d'en saisir la teneur et pour éventuellement apprécier la preuve faite devant la Commission. Il va sans dire que ce travail s'est poursuivi au-delà de l'audition des derniers témoins, le 7 octobre.

Dès la fin des audiences publiques, la Commission a préparé une liste de questions à l'intention des procureurs des participants et de l'intervenante, afin de les orienter dans la préparation de leurs représentations finales. Les procureurs avaient initialement jus-

12. Voir l'annexe A se trouvant sur le CD-ROM.

qu'au 29 octobre pour déposer leurs représentations, mais la Commission a accepté de prolonger ce délai au 1^{er} novembre, par suite des demandes formulées par certains participants. Le nouveau délai a été respecté par tous les procureurs.

Parallèlement, les membres de la Commission ont procédé à l'élaboration du plan du rapport. Ils ont tenu des séances de travail communes afin de délimiter le contenu global du rapport et d'en établir les principales subdivisions. Le plan détaillé du rapport figure au chapitre 2.

Une fois en possession de tous les éléments nécessaires, la Commission a consacré ses efforts à la rédaction du rapport. Cette étape, qui n'est pas des moindres s'est échelonnée sur quelques semaines. Une fois la rédaction du texte terminée, il a fallu ensuite « produire » le rapport dans sa forme finale et, pour ce faire, procéder à la révision du texte, à sa correction, à sa mise en page et à son impression.

Comme il a été dit plus haut, une partie importante du travail de la Commission a consisté à étudier la preuve faite devant elle et à en tirer des conclusions. Cette étude lui a permis d'identifier certains acteurs qui, à la limite, étaient susceptibles de faire l'objet de conclusions défavorables. La dernière étape de cette phase, beaucoup moins connue, exigeait la transmission d'avis confidentiels à ces personnes. Ces avis invitaient lesdites personnes à faire des représentations, par écrit, si elles le souhaitaient.

Chapitre 2

Plan du rapport

L'information contenue dans le présent rapport est divisée en douze chapitres.

Le chapitre 1, intitulé *La mission de la Commission*, trace un portrait des événements ayant conduit à l'institution de la présente Commission. On y présente également le mandat de la Commission et l'interprétation que le commissaire en a donnée, ainsi qu'une description de toutes les étapes du processus de l'enquête.

Au chapitre 3, on présente *L'historique des événements*, c'est-à-dire les circonstances qui ont entraîné la création d'une commission d'enquête le 31 mars 1999. À partir des événements qui ont précédé l'affaire Lebel, on montre comment un incident isolé a pris les proportions qu'on lui connaît et est devenu une « affaire » nécessitant la tenue de deux enquêtes publiques. Ce chapitre est traité beaucoup plus en fonction de la connaissance que les citoyens ont eue de l'affaire Lebel qu'en fonction des faits révélés lors des audiences publiques, puisque les faits mentionnés dans ce chapitre sont essentiellement ceux rapportés par les médias.

Le chapitre 4, *La chronologie de l'affaire Lebel*, est présenté sous la forme d'une chronologie des principaux événements entourant le cas sous étude. Le but de cet exercice est de situer le lecteur et de l'aider à prendre connaissance des développements dont le rapport fait état dans les chapitres à venir. Précisons que le contenu de ce chapitre a été élaboré à partir des données recueillies lors des audiences publiques et que ces faits sont tenus pour avérés, parce qu'il s'agit de faits vérifiables ou de faits admis par l'un ou l'autre des acteurs. En outre, ce chapitre comporte une section réservée aux principaux acteurs du cas Lebel, c'est-à-dire les personnes qui, de près ou de loin, ont été appelées à intervenir ou à qui on a prêté une intervention dans la séquence des faits allégués.

Le chapitre 5, intitulé *Le cadre normatif*, brosse un tableau du cadre juridique et administratif des pratiques en vigueur au Québec, en ce qui regarde la confidentialité des renseignements fiscaux. Il s'agit, plus spécifiquement, d'un rappel des principales dispositions juridiques et administratives auxquelles la Commission s'est référée dans le cadre de son enquête.

Le chapitre 6, intitulé ***Les fuites de renseignements fiscaux concernant M. Ghislain Lebel***, parle de lui-même. Ce chapitre, le plus volumineux du rapport, a pour objet de présenter et d'analyser les événements en question, à partir de la preuve recueillie lors des audiences publiques. Chacune des séquences est scrutée à la lumière des témoignages pertinents et est évaluée en fonction de l'opportunité des gestes posés.

Le chapitre 7 est consacré à ***L'événement entourant le dossier d'un député de l'opposition***. On se rappellera que l'un des témoins a fait allusion à l'existence d'une autre fuite au ministère du Revenu et que cet épisode a eu pour effet d'accentuer le questionnement quant à la pertinence de l'intervention du personnel politique dans le domaine administratif.

Le chapitre 8 traite de ***La politique de circulation restreinte*** du ministère du Revenu. On expose le concept de la circulation restreinte en tentant de retracer l'origine de ce système, de comprendre son fonctionnement, de voir quelles en sont les faiblesses et, au moyen d'un examen critique, d'en évaluer la pertinence en fonction des technologies actuelles.

C'est dans le chapitre 9 que sont abordées ***Les relations entre le ministre et le ministère du Revenu***, et plus particulièrement les rapports entre le ministre, ses attachés politiques, le sous-ministre et les fonctionnaires du ministère.

Le chapitre 10, ***L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur l'accès*** pose la question de l'apparent conflit entre l'article 69 de la L.M.R. et de la *Loi sur l'accès*.

Dans le chapitre 11 intitulé ***La responsabilité ministérielle***, la Commission fait état des représentations faites par certains participants relativement au concept de la responsabilité ministérielle et énonce les motifs pour lesquels elle estime ne pas être le forum approprié pour en discuter au fond.

Enfin le chapitre 12, ***Les conclusions et les recommandations***, regroupe les conclusions spécifiques et les recommandations faites par la Commission tout au long de son rapport. Le chapitre se termine par des conclusions générales, la dernière section du rapport dans lequel la Commission fait état des grands constats qu'elle tire au terme de sa réflexion.

Chapitre 3

Historique des événements

La confidentialité des renseignements personnels que détient l'État québécois sur l'ensemble de ses citoyens a toujours posé un défi de taille aux politiciens et aux administrateurs chargés d'en assurer la protection. Ainsi, au fil des années, diverses mesures législatives sont venues baliser l'utilisation de ces informations et encadrer l'usage qu'en font les gestionnaires et employés de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi ces mesures, il faut notamment souligner l'entrée en vigueur, en 1972, des dispositions de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.M.R.), destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels de ce ministère. La plus importante mesure demeure toutefois l'adoption, en 1982, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès), accompagnée, la même année, de la création de la *Commission d'accès à l'information du Québec* (CAI), organisme chargé de l'application de la loi.

Bien que ces mesures aient contribué de manière significative à la sensibilisation des effectifs quant à l'importance du respect de la confidentialité des renseignements personnels, elles n'ont pu assurer l'étanchéité complète de l'appareil gouvernemental en cette matière. C'est ainsi que les médias d'information révèlent épisodiquement ce qu'il convient d'appeler des «histoires d'horreur», c'est-à-dire des fuites d'informations confidentielles provenant d'organismes qui détiennent des masses imposantes d'informations nominatives, tels Hydro-Québec, le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) ou le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Afin de mettre en contexte l'affaire Lebel et de mieux comprendre la fébrilité médiatique qui a entouré cette histoire de fuite d'informations, il serait utile de faire un bref retour sur l'actualité de l'époque, pour mettre en perspective les circonstances qui ont précédé la mésaventure de M. Lebel et qui ont directement contribué à décupler l'attention du public.

3.1 LES ÉVÉNEMENTS PRÉLIMINAIRES

Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin pour retracer divers incidents ayant trait au manquement à la confidentialité dans l'appareil gouvernemental québécois.

En décembre 1996, lors du dépôt de son rapport annuel, le vérificateur général du Québec, M. Guy Breton, s'interroge sur le respect de la confidentialité des renseignements fiscaux au ministère du Revenu du Québec. Parmi les lacunes observées, il constate notamment qu'un total de 171 personnes avaient consulté 632 fois le dossier fiscal d'une vedette de la scène musicale.

3.1.1 Les révélations de mars 1997

Quelques mois plus tard, soit en mars 1997, le directeur de l'analyse et de l'évaluation de la CAI, M. Clarence White, révèle à la Commission parlementaire sur la Culture qu'il existe un « marché noir » des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental québécois. M. White soutient alors qu'il est possible d'obtenir des informations personnelles à partir de plusieurs fichiers gouvernementaux pour une somme variant entre 25 \$ et 120 \$, voire davantage dans certains cas. Il cite le cas de divers ministères et organismes, dont la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), Hydro-Québec, la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), le Centre de renseignements policiers du Québec, et le ministère du Revenu du Québec. Dans son témoignage, M. White mentionne que :

Des recherches que nous menons actuellement nous permettent de dire que, pour obtenir des renseignements au ministère du Revenu, avoir accès à un fichier, le commerce noir, le marché noir, c'est 60 \$, à l'heure actuelle, pour obtenir un dossier. Pour obtenir des renseignements du CRPQ, du Centre de renseignements policiers du Québec, si tu n'as pas de chum, là, qui peut te le faire, là, tu en trouves un qui va se faire payer entre 25 \$ et 50 \$ du dossier. Chez Hydro-Québec, c'est 40 \$ du dossier sur le marché noir. À la SAAQ, c'est 40 \$ du dossier sur le marché noir aussi. Puis à la RAMQ, ça varie, comme c'est des gros dossiers, c'est des gros fichiers, ça peut être de 40 \$, mais ça peut aller jusqu'à 120 \$ pour le coût sur le marché noir¹.

Ces révélations sont à ce point troublantes qu'elles incitent le ministre des Relations avec les citoyens et responsable de la CAI, M. André Boisclair, à demander à son collègue du ministère de la

1. White, Clarence, Débats de la Commission de la culture, 4 mars 1997, 11 h 30.

Sécurité publique, M. Pierre Bélanger, que la Sûreté du Québec (SQ) entreprenne une enquête. M. Boisclair demande également aux autorités de la CAI de transmettre à la SQ toutes les informations détenues par la Commission sur ce prétendu trafic de renseignements. Une enquête de l'escouade des crimes économiques est alors enclenchée. Parallèlement à l'enquête de la SQ, les autorités du MRQ décident de mener leur propre enquête interne.

3.1.2 Le 19 novembre 1997

Ce n'est que quelques mois plus tard, soit le 19 novembre 1997, que la question refait surface à l'Assemblée nationale, alors que la ministre déléguée au Revenu, M^{me} Rita Dionne-Marsolais, est interrogée au sujet de l'enquête menée par le MRQ. La ministre profite de l'occasion pour informer l'Assemblée que les conclusions de l'enquête ont conduit au congédiement d'une fonctionnaire le 7 octobre 1997. L'enquête a en effet révélé que la fonctionnaire congédiée avait transmis les renseignements contenus dans une vingtaine de dossiers de contribuables contre rémunération. Dans la lignée de cette enquête interne, M^{me} Dionne-Marsolais affirme que des correctifs ont été mis en place pour garantir la confidentialité des renseignements fiscaux dans son ministère.

Toujours dans la journée du 19 novembre, un reportage du réseau de télévision TVA met en évidence le fait qu'il est toujours possible de se procurer le dossier fiscal d'un particulier contre rémunération. Pour le démontrer, le journaliste de l'émission *JE en direct*, M. Gaétan Girouard, s'est fait répondre par l'agence *Investigation Megaprobe* que, moyennant une somme de 450 \$, il serait possible de retracer un dossier contenant des renseignements fiscaux confidentiels, et ce, par le biais d'un « contact » au MRQ. Interrogée à ce sujet dans le cadre de l'émission, la sous-ministre du MRQ, M^{me} Nicole Malo, s'est dite « surprise » de la situation ; ne pouvant, sur le moment, juger de la crédibilité de la source, elle assure toutefois que des vérifications seront entreprises par le ministère. Ces révélations donnent lieu à une nouvelle enquête interne au MRQ.

En soirée le même jour, et contrairement aux propos tenus par la ministre Dionne-Marsolais plus tôt dans la journée, la sous-ministre Malo affirme que les conclusions de l'enquête interne ont donné lieu non pas à un, mais bien à huit congédiements. De ces personnes démisées pour manquement grave à l'éthique de leur fonction, l'une a été congédiée le 7 octobre 1997 pour avoir divulgué des renseignements confidentiels contre rémunération (conformément aux déclarations de la ministre à l'Assemblée nationale), alors que les sept autres l'ont été pour avoir violé la confidentialité

des dossiers, sans toutefois avoir fait commerce des renseignements qu'ils contenaient. M^{me} Malo indique par ailleurs que les coupables agissaient tous de manière isolée et que rien, dans les conclusions de l'enquête, ne laisse supposer l'existence de réseaux organisés. De plus, elle insiste sur le resserrement des contrôles sur la confidentialité des renseignements fiscaux auprès du personnel de son ministère depuis 1996.

3.1.3 La Sûreté du Québec dépose son rapport d'enquête

Le ou vers le 24 novembre 1997, le dépôt du rapport d'enquête de la SQ confirme certaines des affirmations faites par M. White de la CAI. Entre autres éléments, l'enquête révèle, par suite d'une perquisition dans ses bureaux le 6 juin 1997, que l'agence de détectives *Investigations criminelles provinciales* (ICP) a obtenu, annuellement, en moyenne 10 dossiers en provenance du MRQ, 50 d'Hydro-Québec, et de 100 à 300 du CRPQ.

Interrogé à ce sujet à l'Assemblée nationale, le ministre de la Sécurité publique, M. Bélanger, révèle qu'en ce qui regarde les fuites émanant du CRPQ (dont il est le ministre responsable), on a procédé à sept congédiements en 1994, six en 1995 et deux en 1996. L'enquête de la SQ conduit également au congédiement d'un employé d'Hydro-Québec et d'un autre au ministère de la Santé et des Services sociaux.

D'enquêtes internes successives aux resserrements des mesures de contrôle, en passant par des congédiements au sein de son personnel, le MRQ et son titulaire deviennent des cibles de choix, tant pour les médias que pour les députés d'opposition à l'Assemblée nationale. L'affaire prend de plus en plus d'ampleur sur la place publique.

Outré par le risque de rupture du fragile lien de confiance qui unit la population à ses institutions, un journaliste du quotidien *La Presse*, M. Claude Picher, suggère aux autorités du MRQ, dans un article daté du 20 novembre 1997, de se soumettre au programme ISO 9000 (programme de qualité totale). Le lendemain, peut-être en réponse à cette suggestion, la ministre Dionne-Marsolais évoque la possibilité de faire appel au Mouvement de la qualité totale du Québec (sic) afin de travailler à l'élaboration d'un plan d'intervention qui permette d'atteindre un objectif de «tolérance zéro» à l'égard des fuites de renseignements personnels.

Pressé de questions à l'Assemblée nationale, le ministre Boisclair confirme que le président de la CAI, M. Paul-André Comeau, émettra de nouvelles directives sur la gestion de l'ensemble des mégafichiers des ministères et organismes gouvernementaux, et ce, dès la fin de l'année 1997.

Dans une entrevue accordée à un grand quotidien, M. Comeau affirme ne pas douter «qu'il ait pu exister depuis beaucoup plus longtemps une utilisation abusive des données informatiques en possession du gouvernement ou de ses organismes»². À ses yeux, le commerce des renseignements confidentiels existait bien avant la prolifération des systèmes informatiques sophistiqués.

Le chef du parti Action démocratique du Québec, M. Mario Dumont, juge quant à lui la situation suffisamment inquiétante pour demander la tenue d'une enquête sous l'autorité du Vérificateur général du Québec. M. Dumont est d'avis que les révélations des derniers jours prouvent que les actes reprochés ne sont pas le fait d'individus isolés, mais bien de réseaux. Par conséquent, il demande que le mandat de l'enquête soit centré sur le «comment», c'est-à-dire les mécanismes par lesquels le trafic de renseignements a pu s'organiser.

3.2 L'AFFAIRE GHISLAIN LEBEL

3.2.1 Le 23 novembre 1997

Le dimanche 23 novembre 1997, une manchette du journaliste Martin Leclerc, publiée simultanément dans le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec* révèle qu'une fuite d'informations confidentielles serait survenue au cabinet du Premier ministre Lucien Bouchard. Le journaliste résume l'incident en ces termes :

Au printemps de 1996, Charles Chevette, alors chef de cabinet adjoint de M. Bouchard, a [...] communiqué avec le cabinet du chef bloquiste de l'époque, Michel Gauthier, pour se plaindre d'irrégularités relevées dans le dossier fiscal du député de Chambly, Ghislain Lebel.

En gros, Québec demandait l'intervention du Bloc pour que le litige se règle rapidement. Perplexes à la suite de cette indélicate indiscretion, les bloquistes ont alors choisi de ne pas y donner suite³.

2. NORMAND, Gilles, «Un trafic qui existe depuis longtemps», *La Presse*, 20 novembre 1997, p. B-1.

3. LECLERC, Martin, «Fuite de renseignements du Revenu, Le cabinet Bouchard a eu recours aux renseignements... secrets!», *Le Journal de Montréal*, 23 novembre 1997, p. 2.

La publication de cette manchette a l'effet d'une bombe.

Ignorant totalement ces tractations au moment de la publication de la manchette (c'est le journaliste qui l'aurait informé de toute cette histoire), le député Lebel se dit à la fois surpris et consterné, d'autant plus qu'il n'a parlé à personne du problème de sa dette fiscale et que, selon ses dires, même son épouse n'était pas au courant.

Dans un communiqué émis la même journée, le cabinet du Premier ministre fait une mise au point concernant cette manchette.

Dans un premier temps, le bureau du Premier ministre «nie catégoriquement» avoir scruté des renseignements personnels et confidentiels provenant de la déclaration de revenus de certains députés du Bloc québécois ou s'être «abreuvé» de tels renseignements émanant du ministère du Revenu. Dans un deuxième temps, le communiqué affirme que, par suite de vérifications préliminaires, il appert que M. Chevrette, alors directeur-adjoint du cabinet du Premier ministre «aurait informé le chef de cabinet du chef de l'opposition officielle à Ottawa, M. André Neron, qu'un député du Bloc québécois était en litige avec le ministère du Revenu du Québec»⁴. On mentionne enfin qu'une enquête administrative a été déclenchée au MRQ et qu'à la demande du Premier ministre les conclusions de cette enquête seront rendues publiques en début de semaine.

La manchette a également des échos chez les militants du Parti libéral du Québec (PLQ), qui sont réunis en conseil général ce jour-là. Les militants libéraux délaissent momentanément l'ordre du jour pour voter une résolution demandant la démission du Premier ministre. En fin de journée, le chef du PLQ, M. Daniel Johnson, demande la mise sur pied d'une commission parlementaire extraordinaire pour permettre aux députés de faire toute la lumière sur cette affaire.

3.2.2 Le 25 novembre 1997

Comme il fallait s'y attendre, les travaux de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1997 sont consacrés en bonne partie au débat entourant cette question. Interrogé par le chef de l'opposition officielle, le Premier ministre s'exprime alors en ces termes :

Ce que j'affirme, M. le Président, c'est que, en aucun moment, je n'ai demandé à qui que ce soit, à mon cabinet ou ailleurs, comme premier

4. Communiqué de presse, Bureau du Premier ministre, 23 novembre 1997.

ministre, d'aller chercher de l'information ailleurs et de l'utiliser; deuxièmement, les vérifications qu'on a faites – rapides, il est vrai parce que c'est arrivé il y a quelques temps – celles qui ont été faites à ma demande par mon directeur de cabinet auprès de mon entourage et de mon cabinet, c'est que je suis confirmé dans mon assurance qu'aucune personne de mon cabinet n'a demandé quelque information fiscale à qui que ce soit et en particulier au ministère du Revenu⁵.

Dans la même foulée, M. Bouchard affirme n'avoir appris l'existence de cette affaire qu'au moment de la publication de la manchette et que, vérification faite auprès de son directeur de cabinet, personne de son entourage n'était au courant, l'affaire ayant été traitée avec discrétion par la personne concernée, M. Chevrette.

De plus, le Premier ministre déclare que, dès dimanche avant-midi, il a demandé au Secrétaire général du gouvernement, M. Michel Carpentier, de requérir du MRQ une enquête pour connaître les fondements de cette histoire, et que cette enquête soit complétée dans les meilleurs délais. Dans les faits, cette enquête avait déjà été entreprise avant même la demande de M. Carpentier.

Le Premier ministre annonce avoir en main un résumé du rapport de l'enquête interne demandée au MRQ. Il explique cependant que la teneur du rapport ne pourra être divulguée publiquement, puisque les dispositions de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* empêchent le dévoilement de tout document contenant des informations fiscales confidentielles. Pour le bénéfice du lecteur, signalons que l'article 69 énonce en effet que:

- Tout renseignement obtenu dans l'application d'une loi fiscale est confidentiel;
- Tel renseignement ne peut être communiqué à quiconque n'y ayant pas légalement droit;
- Tout fonctionnaire du MRQ est tenu au devoir de confidentialité;
- La définition du mot «fonctionnaire» inclut le ministre, un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire du MRQ, ainsi que toute personne agissant ou ayant agi pour ou au nom du ministre.

Cependant, le Premier ministre informe les députés que le sommaire du rapport, épuré des données confidentielles, révèle que:

... des faits analysés, rien n'indique que des informations confidentielles aient été communiquées à M. Charles Chevrette à l'occasion

5. Débats de l'Assemblée nationale, 25 novembre 1997, 10h 30.

d'un contact téléphonique qu'il y a eu entre quelqu'un du cabinet du ministre délégué au Revenu et M. Chevette[;] ... il y a eu contact téléphonique entre un membre du cabinet du ministre et Charles Chevette [...]. Le contact, initié par le cabinet du ministre du Revenu, avait pour objet d'obtenir les numéros de téléphone du député. L'enquête révèle qu'aucun contenu ni aucune donnée sur le dossier fiscal du député n'a été communiquée⁶.

Plus tard dans la journée, le principal intéressé dans cette affaire, M. Chevette, émet un communiqué de presse dans lequel il livre sa version des faits. Il relate l'histoire en ces mots :

À la suite d'un appel téléphonique d'un membre du cabinet du ministre du Revenu d'alors (dont je ne me rappelle pas le nom après deux ans), j'en ai déduit, sans qu'aucune information sur le contenu du dossier du député de Chambly à la Chambre des communes [ne] me soit transmise, qu'il pouvait y avoir des problèmes entre ce dernier et Revenu Québec. J'ai transmis cette information à M. André Néron, alors directeur de cabinet du chef du Bloc québécois, dans le cadre de mes échanges réguliers avec lui. Je nie formellement être intervenu, officiellement au nom du bureau du premier ministre, auprès de M. Néron afin qu'il intervienne⁷.

Rejoint par le journaliste Leclerc, M. Néron soutient de son côté que le cabinet du Premier ministre a communiqué avec lui dans le but spécifique qu'il intervienne auprès du député Lebel pour lui rappeler son «devoir de citoyen». En outre, M. Néron affirme se rappeler «très bien» que M. Chevette ait déploré le peu d'empressement de M. Lebel pour régulariser sa situation fiscale. Monsieur Néron affirme, dans une manchette du *Journal de Montréal* parue le 25 novembre :

On [Charles Chevette] se plaignait du fait que Revenu Québec avait envoyé plusieurs avis à M. Lebel et qu'il n'y avait jamais de retour. On nous disait qu'après plusieurs avertissements, il n'y avait toujours pas de règlement de Ghislain Lebel [sic]. C'est en ce sens qu'on me pressait de lui parler⁸.

M. Néron mentionne par ailleurs avoir relaté l'incident à son chef, M. Michel Gauthier, qui aurait clairement refusé que l'on s'immisce dans les affaires personnelles du député.

6. Débats de l'Assemblée nationale, précité chap. 3, note 4.

7. CHEVETTE, Charles, communiqué de presse, 25 novembre 1997.

8. LECLERC, Martin, «Le dossier fiscal du député Lebel, c'était bien plus que des rumeur», *Journal de Montréal*, 25 novembre 1997, p. 9.

3.3 L'ENQUÊTE DE LA CAI

Le 25 novembre 1997, le Premier ministre informe les députés de l'Assemblée nationale qu'il a adressé une lettre au président de la CAI, M. Comeau, dans laquelle il invite l'organisme qu'il dirige à faire toute la lumière sur les allégations de fuite de renseignements confidentiels divulgués «à et par son cabinet». La CAI réagit positivement à l'invitation faite par le Premier ministre en annonçant qu'elle accepte de faire enquête sur ces allégations. C'est M^e Diane Boissinot, commissaire à la CAI, qui sera chargée de conduire cette enquête.

La décision du Premier ministre⁹ de désigner la CAI comme instance chargée d'enquêter sur les allégations entourant l'affaire Lebel ne fait pas l'unanimité auprès des parties intéressées et donne lieu à une certaine controverse. Tant dans les médias qu'à l'Assemblée nationale, des voix s'élèvent pour contester le recours à cet organisme en invoquant le fait que la CAI ne dispose pas des outils nécessaires pour mener à bien son mandat. Pour certains, la mission de la CAI est incompatible avec la nature «complexe» du problème (double volet, administratif et politique). Pour d'autres, un conflit potentiel entre la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le ministère du Revenu* risque de diminuer substantiellement la portée de l'enquête. Quelques explications sont ici nécessaires pour mieux cerner les difficultés appréhendées.

Avant de poursuivre le récit des événements, il importe de saisir deux notions qui seront de première importance pour la compréhension des développements ultérieurs.

3.3.1 Premier écueil: le double volet de l'affaire Lebel

On dit que l'affaire Lebel est complexe parce qu'elle relève d'une problématique qui est à la fois administrative et politique.

Le volet administratif de l'affaire s'explique de la manière suivante: la confidentialité des données fiscales contenues dans les déclarations de revenus des particuliers est protégée par une disposition de la *Loi sur le ministère du Revenu*, c'est-à-dire l'article 69 dont il a été fait mention antérieurement. Or, ce qu'affirme l'article du *Journal de Montréal*, c'est que ce secret aurait été violé lors de la transmission d'informations fiscales confidentielles du ministère du Revenu au cabinet du Premier ministre.

9. Cette décision a été confirmée, dans les jours qui ont suivi, par un décret du Conseil des ministres.

De cette explication découle le volet politique. Si les allégations du *Journal de Montréal* s'avèrent fondées, la violation du secret fiscal du député Lebel n'aurait pas profité à une agence de renseignements quelconque ou à un fonctionnaire trop curieux, mais bien au cabinet politique du Premier ministre. Ainsi, si des données confidentielles ont transité par le cabinet du Premier ministre, il est plausible de penser qu'un motif de nature politique est à l'origine de l'opération.

Conscients de ce double volet, les députés de l'opposition à l'Assemblée nationale ont plutôt mal accueilli la décision du gouvernement de confier l'enquête à la CAI. À leur avis, comme le dossier a une connotation politique importante, l'investigation entourant cette affaire devrait relever directement des députés, dans le cadre d'une commission parlementaire extraordinaire de l'Assemblée nationale. Pour sa part, M. Johnson, Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, justifie son refus d'endosser la décision gouvernementale, précisément parce que la connotation politique y est trop évidente. Son point de vue est bien énoncé dans une question adressée au Premier ministre lors de la période des questions à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1997:

Est-ce que le premier ministre ne se rend pas compte qu'il y a un dossier administratif de protection des renseignements confidentiels et qu'il y a un dossier qui va toucher l'intégrité du fonctionnement et de la mission du cabinet du premier ministre, des gens qui y travaillent, des rôles dont ils se pensent investis, de la mission qu'ils essaient d'accomplir et que c'est une question de ton et d'attitude dans l'utilisation de quelque renseignement que ce soit qui est en cause ici, et que M. Comeau, ce n'est pas sa job, il ne peut pas aller parler de ça...¹⁰

3.3.2 Deuxième écueil: la confidentialité du secret fiscal

Les députés du Parti libéral estiment, par ailleurs, que les dispositions de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* sont à ce point contraignantes qu'elles réduiront substantiellement la portée de l'enquête de la CAI et l'empêcheront, par conséquent, de faire toute la lumière sur les allégations entourant l'affaire Lebel.

Dans un article publié le 28 novembre 1997, le journaliste Mario Cloutier du journal *Le Devoir* mentionne que des consultations ont été menées auprès d'experts et qu'elles tendent à démontrer qu'effectivement, l'enquête de la CAI risque d'être singulière-

10. Débats de l'Assemblée nationale, 25 novembre 1997, 11 h 50.

ment diminuée par l'impossibilité d'obtenir certains documents ou témoignages. Suivant l'interprétation que l'on donne à cet article de la loi, le premier ministre Bouchard pourrait témoigner à l'enquête, alors que les ministres Bertrand et Dionne-Marsolais pourraient être contraints au silence, puisqu'ils sont tous deux considérés comme des « fonctionnaires » du ministère du Revenu.

La suite des événements a finalement démontré que cet écueil pouvait être contourné, lorsque le principal intéressé dans cette affaire, M. Lebel, a consenti à lever partiellement le secret fiscal sur son dossier.

3.3.3 L'enquête débute

À la fin du mois de novembre 1997, l'enquête de la CAI est entreprise sous la gouverne de la commissaire M^e Diane Boissinot, assistée du procureur M^e Marc Bergeron et de l'enquêteur M. Jean Foisy. Le mandat confié à la commissaire consiste à « faire enquête sur des allégations de fuites de renseignements fiscaux, de renseignements personnels et confidentiels au ministère du Revenu »¹¹.

Lors d'un point de presse le 3 décembre 1997, le procureur Bergeron donne des précisions sur le *modus operandi* de l'enquête. Ce dernier explique qu'à ce stade, le but de l'enquête commencée il y a quelques jours, est de constituer un dossier, une preuve, qui permettra de déterminer si les faits allégués sont suffisamment fondés pour justifier la tenue d'éventuelles audiences publiques. Pour ce faire, la commissaire et son équipe prévoient l'audition en privé¹² d'une quarantaine de témoins, et que le processus devrait se conclure par le dépôt d'un rapport le 23 décembre suivant.

L'audition des témoins débute le 10 décembre et se poursuit jusqu'au 18 décembre inclusivement. À cette date, la commissaire a entendu 24 témoins, issus des sphères administrative et politique. Le 15 décembre, ne disposant pas du temps nécessaire pour procéder à l'audition de tous les témoins prévus, la commissaire demande à la CAI de reporter le dépôt du rapport au 30 janvier 1998. La CAI accède à cette demande.

L'audition des témoins reprend alors le 7 janvier 1998 et se poursuit jusqu'au 30 inclusivement. Dans un rapport d'une seule page, déposé le 2 février, la commissaire recommande à la CAI de poursuivre l'enquête en séances publiques, et ce, dans les meilleurs

11. Conférence de presse de M^e Marc Bergeron, 3 décembre 1997, p. 1.

12. L'audition des témoins en privé se déroule en présence de la commissaire, du procureur et de l'enquêteur. Cette procédure prévoit la production de notes sténographiques.

délais. En conférence de presse, M^e Bergeron dresse un bilan rapide de la phase privée de l'enquête et révèle notamment que la commissaire Boissinot a finalement entendu une cinquantaine de témoins. En ce qui regarde le travail de la commissaire, M^e Bergeron apporte les précisions suivantes :

Évidemment, comme elle ne faisait que rapporter des faits, elle ne tire aucune conclusion ni quant aux faits ni quant aux droits [*sic*]. En fin de compte, elle fait un rapport de ses activités aux autres membres de la Commission tout en leur demandant de poursuivre l'enquête en tant que commission¹³.

3.3.4 Les audiences publiques

Les audiences publiques de la CAI débutent le 4 mars 1998, sous la présidence de M. Comeau, assisté de deux commissaires, M^e Roberto Iuticone et M^e Michel Laporte.

Dans sa déclaration d'ouverture, M. Comeau explique que la CAI a donné son aval à la recommandation de M^e Boissinot de tenir des audiences publiques, et ce, « afin d'assurer le respect des droits fondamentaux »¹⁴. M. Comeau dit :

Effectivement, compte tenu que des droits pouvaient être affectés, la Commission a décidé de souscrire à la recommandation de M^e Boissinot [...]. C'est la raison immédiate de notre présence aujourd'hui¹⁵.

Quant au mandat qui est confié à la CAI dans le cadre de son enquête, M. Comeau l'énonce en ces termes :

1. Établir s'il y a eu ou non divulgation de renseignements personnels, contrairement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et aux directives de la Commission en la matière, notamment celle de 1986 sur *La consultation des fichiers de renseignements personnels des organismes publics par leur conseil d'administration ou par leur corps politique*, comme le laissent croire les allégations reprises dans un texte de presse.

13. Conférence de presse de M^e Marc Bergeron, 4 février 1998, p. 1.

14. Ce qui signifie, en général, les principes de justice naturelle.

15. COMEAU, Paul-André, Déclaration d'ouverture, Audiences publiques de la CAI, 4 mars 1998, p. 4.

2. Dégager et, s'il y a lieu, examiner les mécanismes ou procédures ou l'absence de procédures et de mécanismes qui pourraient favoriser et expliquer, dans ce cas-ci, l'utilisation irrégulière de renseignements personnels détenus par des organismes publics¹⁶.

En outre, M. Comeau permet qu'un certain nombre de participants soient associés aux travaux de la Commission. Ces personnes ou organismes bénéficieront de certains droits, à condition de démontrer, «à la satisfaction de la Commission», qu'ils ont un intérêt direct dans la réalisation de l'enquête. Parmi les droits reconnus par le statut de participant, il faut surtout mentionner le droit d'être représenté par un avocat et celui de contre-interroger les témoins. La CAI accepte toutes les requêtes pour l'obtention du statut de participant, à l'exception de celle de M. Jacques Chagnon, député de la circonscription de Westmount-Saint-Louis et président du caucus des députés libéraux du Québec, qui n'obtient qu'un statut d'intervenant.

L'audition des premiers témoins débute le 5 mars 1998, dans un climat relativement tendu. En effet, les avocats qui représentent les participants (sept au total) y vont d'objections, de questions et de mises en garde répétées, ce qui a pour effet d'indisposer le président de la Commission et son procureur. Bien que M. Comeau ait mentionné, dans sa déclaration d'ouverture, que l'enquête qu'il conduit ne devait pas donner lieu à une *chasse aux sorcières*, un observateur fait remarquer que les procureurs des participants se conduisent comme s'ils défendaient des coupables, avis que partage le procureur Bergeron. Exaspéré, le président a laissé tomber: «c'est kafkaïen», pour qualifier le déroulement des travaux de cette première journée.

L'audition des témoins se poursuit les 6, 10 et 11 mars 1998.

À la reprise des travaux, le 17 mars, M. Chagnon revient à la charge pour se faire reconnaître le statut de participant, et ce, à la veille de l'audition du Premier ministre, prévue pour le lendemain. La requête du député Chagnon est rejetée en partie; en effet, la Commission refuse de lui accorder le plein statut de participant, mais lui consent un statut «d'intervenant» qui lui permettra seulement de formuler des observations, et non de contre-interroger les témoins. M. Chagnon refuse le statut qui lui est proposé et présente une requête à la Cour supérieure du Québec visant la révision de la décision lui refusant son statut de participant. La CAI a ajourné l'enquête jusqu'au jugement de la Cour supérieure.

16. COMEAU, Paul-André, p. 8, précité chap. 3, note 15.

Par la suite, la CAI et les procureurs de certains participants, déposent une requête en irrecevabilité de la requête de M. Chagnon. Le 2 avril 1998, le juge Gratien Duchesne de la Cour supérieure rejette ladite requête. Les procureurs de M. Chagnon peuvent ainsi procéder au plaidoyer de leur cause devant le tribunal le 16 avril.

Quatre mois après l'audition de la requête, soit le 19 août 1998, le juge François Pelletier accueille les arguments de M. Chagnon et ordonne que le statut de participant lui soit reconnu dans le cadre des travaux de la CAI. Cette dernière décide de ne pas porter le jugement en appel.

Le 14 septembre 1998, M. Comeau annonce que les travaux de la CAI en séances publiques reprendront au cours du mois de décembre.

À la reprise des travaux le 2 décembre suivant, une suspension jusqu'au 15 décembre est immédiatement demandée par le Procureur général du Québec. Comme des élections générales ont eu lieu le 30 novembre, celui-ci requiert en effet un délai afin de permettre la nomination d'un nouveau titulaire au poste de ministre de la Justice.

À la reprise des travaux le 15 décembre 1998, M. Comeau demande une suspension des travaux de la Commission pour raisons personnelles, sans préciser la durée du report.

Le procureur Bergeron poursuit donc la rencontre de témoins en privé les 27 et 28 janvier 1999, ainsi que les 2, 3, 9, 11, 19 et 23 février. Le 10 février, il déclare s'attendre à la reprise des audiences publiques pour le 15 mars suivant.

Le 5 mars 1999, le procureur du député Chagnon demande le remplacement du président de la Commission pour apparence de conflit d'intérêt. Les faits sont les suivants.

Du 23 au 26 septembre 1997, une Conférence internationale sur la vie privée est organisée conjointement par la CAI et M^e Raymond Doray, spécialiste de la question. Au terme de la conférence, la CAI accepte d'acheter le fonds d'archive au coût de 15000\$. Or, comme M^e Doray représente les intérêts de M. Roger Bertrand, ancien ministre délégué du Revenu, aux travaux de la Commission, le procureur de M. Chagnon est d'avis que la situation place M. Comeau en conflit d'intérêt, puisque M^e Doray est appelé à plaider devant lui. L'imbroglio prend de l'ampleur et, le 12 mars, c'est au tour du procureur de la Commission de réclamer la récusation du président.

Ainsi, le 16 mars 1999, ne voulant ni discréditer l'enquête, ni l'organisme qu'il représente, le président Comeau n'a d'autre choix que d'abandonner les travaux de la Commission sur les allégations de fuites de renseignements confidentiels au ministère du Revenu.

La décision a l'effet d'une véritable douche froide sur tous ceux qui désiraient que la lumière soit faite sur cette histoire. Le Premier ministre Bouchard, quant à lui, se dit très déçu de la tournure des événements, puisqu'il attend depuis un an pour témoigner et dire publiquement ce qu'il a déclaré devant la commissaire Boissinot.

Les observateurs des médias qui ont suivi les travaux de la Commission depuis ses tout débuts émettent différents commentaires quant aux responsables de l'avortement de cette enquête. Pour les uns, c'est la conduite du procureur Marc Bergeron qui, par certaines déclarations douteuses, a nui à la sérénité des travaux, alors que pour d'autres, ce sont les gestes posés par les libéraux qui ont mené à l'abandon de l'enquête. Pour le journaliste Donald Charette, du quotidien *Le Soleil*, c'est « la forte teneur politique de l'affaire [qui] a tôt fait de teinter et de faire dérailler les travaux de la Commission »¹⁷.

Après quelques jours de travail en séance publique et 18 mois de reports et d'ajournements, la CAI aura entendu un total de 15 témoins.

Le 31 mars 1999, le Gouvernement institue la présente Commission.

17. CHARETTE, Donald, « Passons aux choses sérieuses », *Le Soleil*, 18 mars 1999, p. B-10.

Chapitre 4

La chronologie de l'affaire Lebel

L'objet de ce chapitre est de présenter les faits entourant l'affaire Lebel, tels qu'ils ont été révélés lors des audiences publiques de la présente Commission. Il s'agit donc de faits qui ont été mis en preuve devant la Commission.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, nous avons jugé préférable de présenter ces faits sous la forme d'une chronologie et de manière schématique. Ainsi, le lecteur pourra aisément recourir à ce chapitre du rapport toutes les fois qu'un événement d'une séquence particulière nécessitera une remise en contexte rapide.

De plus, nous avons joint, à la suite de la chronologie, une liste des principaux intervenants dans l'affaire Lebel. Cette liste mentionne le nom de la personne, ainsi que ses fonctions, soit au moment des faits allégués, soit au moment de la publication de la manchette dans le *Journal de Montréal*. En outre, nous avons également mentionné la ou les dates auxquelles les témoins en question ont été entendus devant la Commission.

4.1 LA CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

1993

octobre

M. Ghislain Lebel est élu député de la circonscription de Chambly à la Chambre des communes. Dès ce moment, son dossier fiscal au MRQ devient un document à circulation restreinte.

1995

15 novembre

Le MRQ envoie un premier avis à M. Lebel pour avoir omis de produire sa déclaration de revenu des particuliers de l'année 1994 dans les délais prescrits.

1996

18 janvier

Le MRQ envoie à M. Lebel, par courrier recommandé, une première demande péremptoire de production de la déclaration de revenu de 1994.

- 14 juin Le MRQ transmet, par courrier recommandé, une mise en demeure concernant le dossier TPS/TVQ de la compagnie 2429-9612 Québec inc., dont l'administrateur unique est M. Lebel.
- mi-juin Avant la fin des travaux de la Chambre des communes, le 20 juin, M. Charles Chevette, directeur adjoint du cabinet du Premier ministre, communique avec M. André Néron, directeur de cabinet du chef du Bloc québécois, M. Michel Gauthier, pour l'informer que le député Lebel a un litige avec le MRQ. M. Néron informe M. Gauthier de cet appel la journée même. M^{me} Monique Fillion, adjointe de M. Lebel à son bureau de circonscription, reçoit un appel de M. Chevette qui demande à parler à M. Lebel.
- 20 juin Fin des travaux parlementaires à la Chambre des communes.
- 9 juillet Le MRQ signifie, par huissier, une deuxième demande péremptoire à M. Lebel, pour la production de sa déclaration de revenu 1994.
M. Pierre-Sarto Blanchard consulte le dossier de M. Lebel.
- 11 juillet M. Pierre Gonthier, attaché politique du cabinet du ministre délégué au Revenu, intervient dans le dossier de M. Lebel et communique avec M. Chevette afin d'obtenir son numéro de téléphone.
- 12 juillet M. Gonthier tente de rejoindre M. Lebel à son bureau de circonscription; en son absence, il laisse un message à un membre du personnel du bureau de circonscription, demandant à M. Lebel de le rappeler. M. Lebel rappelle M. Gonthier. M. Gonthier demande à M. Gaétan Hallé, directeur du Bureau des plaintes, de vérifier que la déclaration de revenu de M. Lebel est entrée et de donner un suivi.
- 15 juillet M. Hallé informe M. Gonthier que le Bureau des plaintes ne peut donner suite à ce genre de demande.
- 16 juillet M. Lebel reçoit en main propre la signification de la deuxième demande péremptoire.
- août Vu la réception de la déclaration de revenu pour l'année 1994, le MRQ ferme le dossier et s'entend avec M. Lebel concernant le dossier TPS/TVQ.

1997

Semaine du

- 16 novembre Semaine au cours de laquelle sont révélés plusieurs cas de fuites d'informations confidentielles en provenance du MRQ, du CRPQ et d'Hydro-Québec.
- 23 novembre Publication d'une manchette du journaliste Martin Leclerc dans le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec* selon laquelle il y aurait eu fuite de renseignements confidentiels en provenance du MRQ et selon laquelle ces renseignements auraient transité par le cabinet du Premier ministre.
- 24 novembre Une enquête interne est entreprise au MRQ.
- 24 ou 25 nov. M. Lebel rencontre M. Gilles Duceppe et M. Pierre-Paul Roy dans le bureau de M. Duceppe à Ottawa. MM. Duceppe et Roy proposent à M. Lebel de renoncer au secret fiscal de son dossier.
- 25 novembre La CAI accepte de faire enquête dans cette affaire. L'enquête est confiée à M^e Diane Boissinot. Un rapport devra être déposé au président de la CAI pour le 23 décembre 1997.
- 23 décembre Le dépôt du rapport de M^e Boissinot est reporté au 30 janvier 1998.

1998

- 2 février Dépôt du rapport de M^e Boissinot à la CAI, qui recommande que l'enquête soit poursuivie publiquement.
- 4 mars Début de l'enquête publique de la CAI.

1999

- 16 mars Abandon des travaux de la CAI par son président, Paul-André Comeau.
- 31 mars Le Gouvernement institue la présente Commission d'enquête par décret.

4.2 LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

- Bertrand, Roger: ministre délégué au Revenu en 1996, il n'a pas témoigné aux audiences publiques de la Commission, mais les dépositions qu'il a faites à l'enquête de la CAI ont été versées en preuve;

- Blanchard, Pierre-Sarto: directeur des services administratifs et techniques au bureau du sous-ministre du Revenu en 1996, il a témoigné devant la Commission les 20 septembre, 4 et 7 octobre 1999;
- Bouchard, Lucien: premier ministre du Québec en 1996, il a témoigné devant la Commission le 23 septembre 1999;
- Charland, Gilbert: directeur du cabinet du Premier ministre du Québec en 1996, il a témoigné devant la Commission le 5 octobre 1999;
- Chevrette, Charles: directeur adjoint du cabinet du Premier ministre du Québec en 1996, il a témoigné devant la Commission le 15 septembre 1999;
- Daigle, Johanne: chef du service des déclarations non produites au MRQ en 1996, elle a témoigné devant la Commission les 28 septembre et 7 octobre 1999;
- Dionne-Marsolais, Rita: ministre déléguée au Revenu en 1997, elle n'a pas témoigné aux audiences publiques de la Commission, mais les dépositions qu'elle a faites à l'enquête de la CAI ont été versées en preuve;
- Duceppe, Gilles: chef du Bloc québécois en 1997, il a témoigné devant la Commission le 21 septembre 1999;
- Fillion, Monique: adjointe politique du député fédéral de Chambly, M. Ghislain Lebel en 1996, elle a témoigné devant la Commission le 15 septembre 1999;
- Gauthier, Michel: chef du Bloc québécois en 1996, il a témoigné devant la Commission le 16 septembre 1999;
- Gonthier, Pierre: attaché politique au cabinet du ministre délégué au Revenu en 1996, il a témoigné devant la Commission les 20 et 27 septembre, ainsi que le 7 octobre 1999;
- Hallé, Gaétan: directeur du Bureau des plaintes au MRQ en 1996, il a témoigné devant la Commission les 20 septembre et 7 octobre 1999;

Hudon, Marybel :	assistante de l'adjointe de M. Ghislain Lebel à son bureau de circonscription de Chambly en 1996, elle a témoigné le 5 octobre 1999;
Lavigne, Alain :	directeur du cabinet du ministre délégué au Revenu en 1996, il a témoigné devant la Commission le 27 septembre 1999;
Lebel, Ghislain :	député de Chambly à la Chambre des communes en 1996, il a témoigné devant la Commission le 15 septembre 1999;
Malo, Nicole :	sous-ministre en titre au ministère du Revenu en 1997, elle a témoigné le 27 septembre 1999;
Néron, André :	directeur du cabinet du Chef de l'opposition officielle à Ottawa en 1996, il a témoigné devant la Commission le 16 septembre 1999;
Paré, Pierre-André :	sous-ministre en titre au ministère du Revenu en 1996, il a témoigné le 21 septembre 1999;
Roy, Pierre-Paul :	directeur du cabinet du chef du Bloc québécois en 1997, il a témoigné devant la Commission le 21 septembre 1999;
Thibault, Hubert :	directeur du cabinet du Premier ministre du Québec en 1997, il a témoigné devant la Commission le 23 septembre 1999;
Vaillancourt, Michel :	directeur général adjoint à la Direction générale des contribuables (MRQ) jusqu'au 30 juin 96 et directeur général par intérim à la même direction générale à partir du 1 ^{er} juillet 1996, il a témoigné devant la Commission les 21 septembre et 7 octobre 1999.

Chapitre 5

Le cadre normatif

5.1 LE CADRE JURIDIQUE

Le ministère du Revenu du Québec a pour mission de veiller à l'application des lois fiscales, d'assurer la perception des impôts, d'administrer le Programme de perception des pensions alimentaires et, enfin, de faire certaines recommandations au Gouvernement sur l'ensemble de ses politiques fiscales.

Pour s'acquitter correctement de sa mission, le MRQ doit disposer des leviers nécessaires à la bonne marche de ses opérations. Ces moyens, qui sont essentiellement de nature légale, se présentent sous la forme de lois et de règlements, relativement nombreux, qui se fondent sur le principe de l'autodéclaration et l'autocotisation¹. Pour ne nommer que quelques-unes des lois que le ministère a charge d'appliquer, mentionnons la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.M.R.)², la *Loi sur les impôts*³, la *Loi sur la taxe de vente du Québec*⁴, ainsi que la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*⁵. Pour connaître la liste complète des lois, ou des parties de lois, administrées par le MRQ, on pourra se reporter au *Rapport du Comité d'examen sur la gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu*⁶, qui en dresse une liste exhaustive.

Pour les fins de notre exercice, qui concerne le cadre normatif applicable en matière de confidentialité des renseignements fiscaux, nous rappelons les dispositions légales qui touchent directement la problématique en question. Bien que la Commission n'ait

1. Voir l'opinion de madame la Juge Wilson de la Cour suprême du Canada dans R. c. McKinlay Transport Ltd. [1990] 1 R.C.S. 627, p. 648.

2. L.R.Q., c. M-31.

3. L.R.Q., c. I-3.

4. L.R.Q., c. T-0.1.

5. L.R.Q., c. P-2.2.

6. Annexe du mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, annexe F.

pas à statuer sur une quelconque contravention aux dispositions législatives qui gouvernent les faits soumis à son étude, elle doit les considérer puisqu'elles constituent le nécessaire cadre de référence à l'intérieur duquel évoluent les principaux acteurs.

Les dispositions légales auxquelles il est fait référence sont contenues principalement dans l'article 69 de la L.M.R, et des articles 1 et suivants de la *Loi sur l'accès*. Rappelons d'abord l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, qui se lit comme suit :

69. Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

{Communication d'un renseignement.}

Toutefois, un tel renseignement confidentiel peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un fonctionnaire peut communiquer à un contribuable tout renseignement confidentiel qui le concerne. Il ne peut cependant divulguer au contribuable l'existence d'un renseignement qui a été fourni à son sujet par un tiers ni communiquer au contribuable ce renseignement si, ce faisant, il permet d'identifier le tiers, sauf si ce dernier a consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient divulgués au contribuable.

{Communication de renseignements dans le cas de procédures judiciaires.}

Aucun fonctionnaire ne peut être assigné ni être autorisé à témoigner lors de procédures judiciaires relativement à un renseignement visé au premier alinéa ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit ou établi par le ministre ou en son nom pour l'application d'une loi fiscale, sauf s'il s'agit de procédures de droit criminel ou de procédures ayant trait à l'administration et à l'application d'une loi du Canada qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

{Disposition non applicable.}

Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1, à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ni à une plainte ou

un grief formulé par un fonctionnaire à la suite d'une mesure disciplinaire ou administrative et présenté devant le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail ou un arbitre de grief mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère du Revenu ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.

Lorsque la Commission de la fonction publique, le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail, un arbitre de grief ou une commission d'enquête constituée par le gouvernement oblige un fonctionnaire à témoigner devant lui, le témoignage et, le cas échéant, la production de documents ont lieu exclusivement à huis clos et ce témoignage et ces documents ne peuvent être mentionnés dans aucun document, rapport, note sténographique ou enregistrement d'une telle instance ni pendant les autres séances publiques ou à huis clos de celle-ci. Cette instance peut ordonner que des mesures soient prises pour éviter qu'un renseignement confidentiel ou qu'un document contenant de tels renseignements soit utilisé ou communiqué à une fin étrangère à la procédure.

{Infraction et peine.}

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5000\$.

{«fonctionnaire».}

Aux fins du présent article, le mot «fonctionnaire» signifie le ministre, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du ministère du Revenu, une personne agissant ou ayant agi pour ou au nom du ministre ou du sous-ministre afin de les assister dans la réalisation des objets d'une loi fiscale ou dans toute autre tâche qui peut leur incomber dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'une personne, association, société de personnes, organisme ou ministère visés au deuxième alinéa de l'article 9 ou aux articles 69.1 ou 70.

N'est pas confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée ou qui ne peut y être associé⁷.

Rappelons aussi certaines des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès*.

7. L.R.Q., c. M-31, article 69.

L'article 1 se lit comme suit:

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

{Application de la loi.}

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre⁸.

L'article 3 se lit comme suit:

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

{Organismes publics.}

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

{Exception.}

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)⁹.

L'article 4 se lit comme suit:

4. Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre¹⁰.

De plus, on doit se reporter à certaines des dispositions du chapitre 3 de cette loi, notamment les articles 53, 54, 56, 59, 62, 64, 67 et 76.

L'article 53 se lit comme suit:

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

8. L.R.Q., c. A-2.1, article 1.

9. L.R.Q., c. A-2.1, article 3.

10. L.R.Q., c. A-2.1, article 4.

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu’ils concernent; si cette personne est mineure, l’autorisation peut également être donnée par le titulaire de l’autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l’exercice d’une fonction d’adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l’organisme les a obtenus alors qu’il siégeait à huis clos ou s’ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion¹¹.

L’article 54 se lit comme suit:

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l’identifier¹².

L’article 56 se lit comme suit:

56. Le nom d’une personne physique n’est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu’il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne¹³.

L’article 59 se lit comme suit:

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

{Exception.}

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d’une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d’appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d’une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu’il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d’une procédure judiciaire autre qu’une procédure visée dans le paragraphe 1°;

11. L.R.Q., c. A-2.1, article 53.

12. L.R.Q., c. A-2.1, article 54.

13. L.R.Q., c. A-2.1, article 56.

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° [Disposition abrogée.]

7° [Disposition abrogée.]

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement¹⁴.

L'article 62 se lit comme suit:

62. Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

{Conditions.}

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81¹⁵.

L'article 64 se lit comme suit:

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion¹⁶.

14. L.R.Q., c. A-2.1, article 59.

15. L.R.Q., c. A-2.1, article 62.

16. L.R.Q., c. A-2.1, article 64.

L'article 67 se lit comme suit:

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec¹⁷.

L'article 76 se lit comme suit:

76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.

{Déclaration.}

La déclaration doit contenir les indications suivantes:

1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier;

2° la provenance des renseignements versés au fichier;

3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;

4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;

5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;

7° les modalités d'accès à la personne concernée;

8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.

{Règles de la Commission.}

Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission¹⁸.

Il est clair, à la lecture des dispositions précitées, que la règle générale veut que les renseignements contenus dans les dossiers du gouvernement, notamment ceux contenus dans les dossiers du ministère du Revenu, soient confidentiels. C'est en recourant à des mécanismes législatifs qui créent des exceptions que certaines

17. L.R.Q., c. A-2.1, article 67.

18. L.R.Q., c. A-2.1, article 76.

personnes ont accès à ces renseignements, toujours en rapport avec la notion de nécessité, pour ces personnes, d'utiliser les renseignements en vue de l'application d'une loi.

L'économie générale de la *Loi sur l'accès* fait appel à une notion de qualité pour recevoir qui est également en relation avec la nécessité, pour les personnes qui ont les qualités pour recevoir, d'avoir accès à ces documents dans le but de favoriser l'application des lois du Québec.

La question qui se pose de façon pointue, en regard des faits sous enquête, tourne autour de cette notion d'application des lois et de qualité pour recevoir des renseignements nominatifs, eu égard à la fonction d'une personne, dans le cas sous étude un attaché politique, dont la mission n'est pas de voir à l'application spécifique d'une loi, mais d'assister le Ministre dans l'exécution de ses fonctions. Des fonctions qui sont d'ordre général plutôt que particulier, qui se situent davantage au niveau des orientations que doivent sous-tendre les politiques fiscales du MRQ plutôt qu'au niveau de l'application ponctuelle des lois et règlements du ministère. C'est donc en regard de ces dispositions, que la Commission doit s'interroger sur l'opportunité, pour une personne qui n'a pas qualité pour recevoir des renseignements confidentiels, de recevoir ces renseignements, mais aussi de les utiliser par la suite.

Quant à la légalité de telles pratiques, la Commission est d'avis que, si elle doit faire l'objet d'un examen, ce dernier doit être fait ailleurs, par d'autres instances.

5.2 LE CADRE ADMINISTRATIF

Par cadre administratif, on entend notamment tous les systèmes ou processus mis en place au MRQ pour assurer l'application des lois fiscales. Ces systèmes ou processus sont à la fois nombreux, très développés et bien documentés. Nous renvoyons le lecteur au *Rapport du comité d'examen sur le gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu*, pour avoir une idée plus complète des systèmes ou processus en application en matière de gestion des renseignements confidentiels.

Seul le système de circulation restreinte a retenu véritablement l'attention de la Commission, au cours de l'enquête, en raison du fait qu'il a été spécifiquement conçu pour le traitement des dossiers fiscaux des députés, entre autres, et que les faits allégués qui font l'objet du mandat de la Commission s'y réfèrent abondamment. Nous renvoyons le lecteur au chapitre 8 du rapport, où il est fait état d'une définition et d'un historique du système de circulation restreinte.

Chapitre 6

Les fuites de renseignements fiscaux concernant M. Ghislain Lebel

La Commission doit enquêter sur une fuite de renseignements fiscaux qui auraient transité par le cabinet du Premier ministre en provenance du cabinet du ministre du Revenu. L'article de journal du 23 novembre 1997 identifie M. Charles Chevette comme responsable de cette fuite.

Dès le début de ses travaux, la Commission s'est rendue compte qu'il y avait possibilité de deux fuites, ou événements assimilables à des fuites. La première se serait produite lors d'un appel de M. Chevette à M. André Néron, probablement au printemps 1996. La seconde serait survenue entre le 9 et le 12 juillet suivant, à l'occasion d'un appel de M. Pierre Gonthier au bureau du député Ghislain Lebel.

Dans les deux cas, les appels téléphoniques avaient pour objet le dossier fiscal de M. Lebel.

La Commission a décidé d'examiner le détail de l'événement du printemps 1996, pour ensuite passer à celui de juillet suivant. Elle pourra établir qu'il s'agit de deux séquences ayant mis en scène des acteurs différents, à des époques différentes, et que le seul lien entre les deux est la personne du député Lebel au regard de ses difficultés avec le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

6.1 QUI EST GHISLAIN LEBEL ?

M. Lebel est député du Bloc québécois, pour la circonscription de Chambly, depuis le 25 octobre 1993.

Jusqu'au début de 1994, M. Lebel pratiquait le notariat à son compte. À cette fin, il avait formé une compagnie de gestion, immatriculée 2429-9612 Québec inc., dont il était l'unique administrateur.

La compagnie devait produire à chaque année une déclaration d'impôt sur le revenu. À titre de mandataire, la compagnie de

M. Lebel devait percevoir la TPS et la TVQ, en rendre compte et en faire remise à des intervalles réguliers. Elle était en arrérages d'impôt sur le revenu pour les années 1992 à 1994 et devait aussi des sommes au titre de la TPS et de la TVQ.

Personnellement, M. Lebel était aussi en défaut de produire sa déclaration de revenu pour l'année 1994.

M. Lebel étant un parlementaire, son dossier d'impôt personnel est traité à l'intérieur du système de circulation restreinte du MRQ. Nous renvoyons le lecteur au chapitre 8 du présent rapport pour connaître le fonctionnement de la politique de circulation restreinte.

6.2 LES ACTIVITÉS DU MRQ EN REGARD DES DOSSIERS PERSONNEL ET CORPORATIF DE M. LEBEL

6.2.1 Le dossier de M. Lebel

Au 30 avril de chaque année, la majorité des contribuables¹ est tenue de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédente.

Lorsqu'un contribuable est en défaut de produire sa déclaration de revenu, le ministère applique une procédure administrative en fonction des dispositions de la loi. Les étapes de cette procédure sont les suivantes:

1. demande de production de la déclaration de revenu;
2. demande péremptoire de production par courrier recommandé;
3. constat d'infraction;
4. cotisation à base d'indice.

Cependant, dans le cas des dossiers à circulation restreinte, une deuxième demande péremptoire de production est signifiée par huissier, avant l'émission du constat d'infraction².

Vu le défaut de M. Lebel de produire sa déclaration de revenu de 1994, alors qu'il a reçu la première demande de production et la demande péremptoire par courrier recommandé, une deuxième demande péremptoire lui est signifiée par huissier. Les étapes du traitement du dossier de M. Lebel sont les suivantes:

1. Tous les contribuables sont tenus de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédente, la majorité au 30 avril, d'autres à des dates différentes.

2. Témoignage de Johanne Daigle, 28 septembre 1999, p. 1991-1994; témoignage de Roger Gendreau, 21 septembre 1999, p. 976.

1. demande de production datée du 15 novembre 1995³;
2. première demande péremptoire de production par courrier recommandé datée du 18 janvier 1996⁴;
3. deuxième demande péremptoire datée du 9 juillet 1996, signifiée par huissier⁵.

6.2.2 Le dossier de la compagnie 2429-9612 Québec inc.

En ce qui concerne la compagnie de M. Lebel, elle est en arrérages d'impôt sur le revenu pour les années 1992 à 1994. De plus, des sommes perçues au titre de la TPS et de la TVQ sont également dues⁶.

En mars 1996, M^{me} Réjeanne Jobin, agent de recouvrement du MRQ, est désignée pour percevoir ces sommes. Elle doit d'abord identifier l'administrateur de la compagnie 2429-9612 Québec inc., qui s'avère être M. Lebel. En consultant les fichiers informatiques afin de vérifier l'adresse de M. Lebel, elle constate que le dossier personnel de ce dernier est traité dans le système de la circulation restreinte et qu'il s'agit d'un député⁷.

Elle vérifie auprès d'un collègue, M. Raymond Bourbeau, si elle doit continuer les démarches. M. Bourbeau confirme que la démarche doit être poursuivie puisqu'il s'agit du dossier de la compagnie et non celui de la personne visée par la circulation restreinte⁸.

Le 29 mars 1996, M^{me} Jobin contacte M. Lebel afin de lui demander de régulariser son dossier de compagnie. M. Lebel renvoie M^{me} Jobin à sa comptable, M^{me} Sylvie Gobeil. Dès lors, plusieurs échanges téléphoniques ont lieu entre M^{mes} Jobin et Gobeil, entre mars et juin 1996. Toutefois, comme aucune entente n'intervient quant au règlement du dossier, M^{me} Jobin se voit dans l'obligation de transmettre par courrier recommandé à M. Lebel, le 14 juin 1996, une mise en demeure visant le remboursement des sommes dues au titre de la TPS et de la TVQ⁹. La mise en demeure est adressée au bureau de circonscription de M. Lebel, situé au 247, rue Principale, à Saint-Basile-le-Grand.

3. E-50, Avis du ministère du Revenu daté du 15 novembre 1995.

4. E-51, Avis du ministère du Revenu daté du 18 janvier 1996.

5. Témoignage de Johanne Daigle, 28 septembre 1999, p. 1982; E-52, Avis du ministère du Revenu daté du 9 juillet 1996.

6. Témoignage de Réjeanne Jobin, 21 septembre 1999, p. 1241.

7. *Ibid.*, p. 1231-1234.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*, 28 septembre 1999, p. 2195.

Le 18 juin, M^{me} Linda Moffet, également agent de recouvrement, prend la relève de M^{me} Jobin. Le 22 août, étant donné que la mise en demeure est restée sans réponse, elle effectue une saisie, qui s'avère infructueuse, auprès d'une institution financière. À la fin d'août 1996, à la suite d'une entente intervenue entre M. Lebel et le MRQ, le remboursement des impôts personnels pour l'année d'imposition 1994 est affecté au paiement de la dette de la compagnie; quant au paiement du solde, M. Lebel remet une série de chèques postdatés.

6.3 LA SÉQUENCE DU PRINTEMPS 1996

6.3.1 L'appel de M. Charles Chevette à M. André Néron

Au printemps 1996, M. André Néron est directeur du cabinet de M. Michel Gauthier, chef du Bloc québécois à Ottawa. Il reçoit un appel de M. Charles Chevette, directeur adjoint du cabinet du Premier ministre du Québec et agent de liaison avec le Bloc québécois. Selon le témoignage de M. Néron, M. Chevette lui demandait d'intervenir auprès du député Lebel afin qu'il règle ses problèmes avec le ministère du Revenu du Québec¹⁰.

Dans son témoignage, M. Néron affirme que M. Chevette lui a dit «que Lebel ne donnait pas suite à certains avis qu'il avait obtenus, qu'il fallait qu'il règle ça et qu'il y avait un risque que ça devienne public»¹¹. De plus, M. Chevette lui a précisé qu'il s'agissait d'arrérages d'impôt et d'avis de cotisation portant sur plusieurs années.

Selon M. Néron, cette conversation avait pour seul objet de lui demander d'intervenir auprès de M. Lebel afin que ce dernier règle ses problèmes fiscaux. M. Néron dit en avoir informé immédiatement M. Gauthier, qui lui réplique que toute intervention serait inappropriée. M. Néron précise qu'à cette époque il n'y avait plus de relation régulière entre lui et M. Chevette¹².

En réponse à une question du procureur de la Commission, M. Néron dit que M. Chevette lui a déclaré tenir son information du MRQ, sans pouvoir préciser s'il s'agissait de l'administration ou du cabinet du ministre¹³.

10. Témoignage de André Néron, 16 septembre 1999, p. 400.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*, p. 407.

Pour sa part, M. Chevrette reconnaît avoir parlé du député Lebel à M. Néron. Il prétend que, par suite d'un appel d'un attaché politique du cabinet du ministre délégué au Revenu, qui voulait obtenir les numéros de téléphone du député Lebel, il a «supputé» que ce dernier pouvait avoir des problèmes avec le MRQ¹⁴. Il ne peut toutefois identifier l'attaché politique en question.

Contrairement aux prétentions de M. Néron, M. Chevrette mentionne que les propos échangés sur M. Lebel étaient incidents à une conversation plus générale, au cours de laquelle plusieurs autres sujets ont été abordés¹⁵.

M. Néron est convaincu que cette conversation avec M. Chevrette a eu lieu au printemps 1996. Il appuie sa conviction sur le fait que le Parlement siégeait, parce qu'il se souvient avoir reçu l'appel dans l'antichambre de la Chambre des communes, qui n'est accessible que pendant la période des travaux parlementaires¹⁶. M. Gauthier corrobore la version de M. Néron indiquant que le Parlement siégeait, mais ne se rappelle pas s'il s'agissait de la session du printemps ou de celle de l'automne 1996¹⁷.

Quant à M. Chevrette, il ne peut situer l'époque de la conversation avec M. Néron; tout ce dont il se souvient, c'est d'avoir rejoint ce dernier par l'entremise de son bureau à Ottawa, sans par ailleurs pouvoir affirmer que son interlocuteur s'y trouvait¹⁸.

Par contre, à l'occasion d'un entretien avec M. Hubert Thibault, le 23 novembre 1997, M. Chevrette situera la conversation au printemps 1996¹⁹. Suivant le témoignage de M. Thibault, cette version est celle qui a été retenue aux fins du communiqué émis par le cabinet du Premier ministre, le 23 novembre 1997²⁰.

6.3.2 L'appel de M. Charles Chevrette à M^{me} Monique Fillion

Dans son témoignage à la Commission, M^{me} Monique Fillion, adjointe politique au bureau de circonscription de M. Lebel, dit avoir reçu un appel de M. Chevrette vers la mi-juin 1996. M. Chevrette lui disait en substance «qu'il comptait que M. Lebel profite de la période estivale pour régler ses problèmes avec Revenu

14. Témoignage de Charles Chevrette, 15 septembre 1999, p. 255.

15. *Ibid.*, p. 252.

16. Témoignage de André Néron, 16 septembre 1999, p. 402-403.

17. Témoignage de Michel Gauthier, 16 septembre 1999, p. 362.

18. Témoignage de Charles Chevrette, 15 septembre 1999, p. 256.

19. Témoignage de Hubert Thibault, 23 septembre 1999, p. 1508.

20. *Ibid.*, p. 1543.

Québec, que ça avait une incidence politique, qu'il était un homme public, qu'il devait faire attention à sa réputation et, surtout, à celle de son parti»²¹.

Cet appel de M. Chevette est corroboré par la fille de M^{me} Fillion, Julie Fillion. Cette dernière dit devant la Commission que sa mère lui a fait mention, la journée même, d'un appel reçu de M. Chevette, concernant les problèmes d'impôt de M. Lebel²².

M. Chevette dit quant à lui, ne pas connaître M^{me} Fillion et nie lui avoir parlé²³.

6.3.3 Les sources de renseignements de M. Chevette

À moins d'un consentement du contribuable, seuls ce dernier et le MRQ peuvent être au courant du contenu d'un dossier fiscal. Comme M. Lebel n'a jamais donné son consentement à la levée du secret fiscal, la Commission se tourne vers son entourage et vers le MRQ pour tenter d'identifier la source d'information de M. Chevette.

6.3.3.1 M. Lebel et son entourage

Parmi les membres de l'entourage de M. Lebel, la Commission entend M^{me} Fillion et M. Gilles Beaudoin.

Dans son témoignage, M^{me} Fillion révèle qu'elle était au courant du fait que M. Lebel avait certains démêlés avec le MRQ, mais elle déclare n'en avoir jamais fait part à personne, à l'exception d'une conversation qu'elle a eue avec sa fille Julie, par suite à l'appel de M. Chevette²⁴.

Dans son témoignage, M. Beaudoin, alors président de l'Association de la circonscription de Chambly pour le Bloc québécois et intimement lié à l'entourage politique de M. Lebel, affirme n'avoir jamais été informé des problèmes d'impôt de M. Lebel, même s'il avait accès au bureau personnel de ce dernier, à son bureau de circonscription²⁵.

Quant à M. Lebel, il déclare n'avoir jamais parlé à personne de ses problèmes fiscaux²⁶.

21. Témoignage de Charles Chevette, 15 septembre, p. 331-332.

22. Témoignage de Julie Fillion, 23 septembre 1999, p. 1300-1302.

23. Témoignage de Charles Chevette, 15 septembre 1999, p. 260, 287.

24. Témoignage de Monique Fillion, 15 septembre 1999, p. 353.

25. Témoignage de Gilles Beaudoin, 28 septembre 1999, p. 2266.

26. Témoignage de Ghislain Lebel, 15 septembre 1999, p. 149.

6.3.3.2 Le ministère

On doit se rappeler qu'au printemps 1996, M^{me} Jobin est intervenue dans le dossier de la compagnie de M. Lebel²⁷. Dans son témoignage, M^{me} Jobin dit n'avoir jamais parlé de ce dossier à personne d'autre que M. Lebel et sa comptable. En outre, elle dit ne s'être jamais identifiée comme étant du MRQ, lorsqu'elle tentait de rejoindre M. Lebel²⁸ et son témoignage ne révèle pas qu'elle aurait parlé de ce dossier à des tiers. Quant à M^{me} Moffet, elle affirme n'avoir parlé de ce dossier à quiconque, à l'exception de M. Lebel²⁹.

La Commission entend les fonctionnaires Danielle Gauvin et Réjean Noiseux, qui sont intervenus respectivement dans le dossier de la compagnie et dans le dossier personnel de M. Lebel, tel qu'en font foi les tableaux E-57 et E-64. Il ressort de leur témoignage qu'ils n'ont rien eu à voir avec une quelconque fuite.

De tous ces témoignages, la Commission conclut que ces fonctionnaires ne sont pas la source d'information de M. Chevrette.

6.3.3.3 Le cabinet du ministre du Revenu

Rien dans la preuve ne permet de conclure *qu'au printemps 1996* il y ait eu des communications entre le cabinet du ministre du Revenu et M. Chevrette.

6.3.4 L'analyse du cas de M. Chevrette

Il n'est pas contesté que M. Chevrette était un attaché politique au cabinet du Premier ministre Bouchard, qu'il était l'agent de liaison du Parti québécois avec le Bloc québécois, qu'il a appelé M. Néron, alors directeur du cabinet de M. Gauthier, chef du Bloc québécois à Ottawa, qu'il lui a parlé des problèmes fiscaux de M. Lebel, député de Chambly à la Chambre des communes.

Sont controversées les questions suivantes : l'époque de la conversation entre M. Chevrette et M. Néron, l'origine de l'information communiquée par M. Chevrette, et son contenu, notamment le fait qu'il a insisté auprès de M. Néron pour qu'il prévienne M. Gauthier et pour que ce dernier prenne les mesures appropriées.

27. E-64, Relevé de consultation de la compagnie.

28. Témoignage de Réjeanne Jobin 28 septembre 1999, p. 2206-2207.

29. Témoignage de Linda Moffet, 28 septembre 1999, p. 2146.

La position de M. Chevrette

M. Chevrette soutient qu'il n'a eu qu'une seule conversation avec M. Gonthier et qu'elle consistait en un bref échange ayant pour objet l'obtention des numéros de téléphone de M. Lebel. M. Gonthier confirme qu'il n'y a eu qu'un seul appel téléphonique à M. Chevrette, portant sur le même sujet, et il le situe catégoriquement au 11 juillet 1996. Dans son mémoire, M. Chevrette situe l'appel à M. Néron après celui qu'il a reçu de M. Gonthier. Il écrit :

Un fait incontestable demeure, cet appel n'a pu se dérouler qu'après la conversation téléphonique entre M^e Chevrette et M. Gonthier³⁰.

Suivant cette version, l'appel de M. Chevrette à M. Néron aurait donc eu lieu le ou après le 11 juillet 1996.

M. Chevrette soutient que sa conversation avec M. Néron origine d'une « supputation » qui lui est venue à la suite de l'appel reçu de M. Gonthier. Pour appuyer sa prétention, M. Chevrette indique que la situation fiscale qu'il a mentionnée à M. Néron n'existait pas avant le 11 juillet 1996. Dans son mémoire, il écrit :

Si par ailleurs, la Commission devait donner foi au témoignage de M. Néron à l'effet que la discussion a eu lieu avant l'ajournement des travaux, donc avant que M. Gonthier ne communique avec M^e Chevrette, la teneur de la discussion relatée par M. Néron n'est aucunement concordante avec la *réalité factuelle fiscale* [c'est la *Commission qui souligne*] se trouvant au dossier de M. Lebel tel [sic] que la preuve l'a de façon non équivoque démontrée. Nous élaborerons plus loin sur cette contradiction entre les prétentions de M. Néron et l'existence des informations pertinentes se trouvant au dossier de M. Lebel³¹.

Quant au contenu même de la conversation Chevrette-Néron, M. Chevrette indique, dans son mémoire, qu'il n'a jamais pu faire les affirmations qu'on lui prête en rapport avec le dossier fiscal de M. Lebel, parce que, jusqu'en juillet 1996, le dossier ne comportait aucune trace de délinquance³².

En ce qui concerne tant l'époque de l'appel que l'origine et le contenu de l'information discutée avec M. Néron, l'examen de la preuve ne permet pas à la Commission d'arriver à la même conclusion que M. Chevrette.

30. Mémoire de Charles Chevrette, 1^{er} novembre 1999, p. 2, annexe F.

31. *Ibid.*, p. 2, 4-5.

32. *Ibid.*, p. 5.

L'époque de l'appel

Dans son communiqué du 23 novembre 1997, le bureau du Premier ministre écrit :

Des vérifications préliminaires effectuées par le bureau du premier ministre indiquent *qu'au printemps 1996 [c'est la Commission qui souligne]*, un membre du cabinet du premier ministre, M. Charles Chevrette, aurait informé le chef de cabinet du chef de l'opposition officielle à Ottawa, M. André Néron, qu'un député du Bloc québécois était en litige avec le ministère du Revenu du Québec³³.

À l'occasion de son témoignage, M. Thibault confirme que, dans sa conversation avec M. Chevrette, le 23 novembre 1997, celui-ci a lui-même fixé l'époque de son appel à M. Néron au printemps 1996³⁴.

M. Chevrette est incapable de situer sa conversation avec M. Néron à une quelconque époque ; il prétend qu'elle a eu lieu après celle qu'il a eue avec M. Gonthier³⁵.

L'affirmation de M. Chevrette, quant au printemps 1996, est confirmée par le témoignage de M. Néron, ainsi que par les circonstances et les corroborations qui suivent.

Sur cette question, la preuve est convaincante et démontre que cette conversation n'a pu se tenir qu'avant le 20 juin 1996, et ce, pour les motifs suivants :

- a) M. Néron est catégorique quand il affirme s'être trouvé dans l'antichambre du Parlement lorsqu'il a reçu l'appel, ce qui exclut une date postérieure au 20 juin 1996, soit la date de la fin des travaux de la Chambre des communes ;
- b) M. Gauthier déclare que M. Néron lui a parlé de cette question alors qu'ils étaient à Ottawa et que la Chambre des communes était en session. Cependant, il n'a pu préciser l'époque autrement qu'en disant la session du printemps ou celle de l'automne. La Commission croit que ce ne peut être que la session du printemps 1996 ;
- c) En effet, à l'automne 1996, comme les problèmes fiscaux de M. Lebel étaient déjà réglés, il n'y aurait eu aucun objet à un appel de M. Chevrette à son sujet. De plus, soulignons que M. Chevrette a mentionné qu'après son retour de vacances,

33. Mise au point du bureau du Premier ministre à laquelle se sont référés MM. Bouchard et Thibault, lors de leurs témoignages du 23 septembre 1999, p. 1487, 1509.

34. Témoignage de Hubert Thibault, 23 septembre 1999, p. 1509.

35. Témoignage de Charles Chevrette, 15 septembre 1999, p. 255-256.

à la fin d'août 1996, il n'agissait plus comme agent de liaison avec le Bloc québécois³⁶;

- d) Si M. Gauthier pensait plutôt à l'automne 1995, rappelons qu'il n'était pas encore chef du Bloc québécois, et que M. Néron ne pouvait donc être son directeur de cabinet;
- e) Lorsque, en novembre 1997, M. Chevrette parle à M. Thibault, il situe la conversation au printemps 1996. Étant alors plus près de l'événement, il est raisonnable de croire que sa mémoire était alors plus fidèle qu'au moment où il témoigne devant nous.

La conclusion de la Commission: la conversation entre MM. Chevrette et Néron a eu lieu entre le 27 février 1996, soit le début de la session du Parlement, et le 20 juin 1996, date de la fin des travaux. C'est dire qu'à cette période, M. Chevrette connaissait les problèmes fiscaux de M. Lebel.

Origine du contenu de l'appel téléphonique

Depuis mars 1996, la compagnie 2429-9612 Québec inc., dont M. Lebel était le président et l'administrateur, avait de sérieux problèmes avec le MRQ. Elle était en arrérages d'impôt pour les années 1992 à 1994 et elle devait également des sommes perçues au titre de la TPS et de la TVQ remontant à l'époque où M. Lebel pratiquait le notariat. Des démarches de perception avaient été entreprises à l'endroit de la compagnie par un agent de recouvrement du MRQ. M. Lebel, en tant que président et administrateur de la compagnie, était évidemment impliqué dans cette situation. On peut facilement convenir qu'il y avait danger que le problème ne s'ébruite et cause un scandale politique. Lorsque M. Chevrette affirme, dans son mémoire, que les problèmes fiscaux de M. Lebel commencent en juillet 1996, il oublie ce très important volet de la preuve.

Lors de son appel à M. Néron, M. Chevrette fait précisément allusion à des arrérages de quelques années et à des avis de cotisation, et il exhorte M. Néron à demander une intervention du chef de parti de M. Lebel.

Peut-on raisonnablement croire que M. Chevrette a pu déduire des renseignements aussi réels et précis de l'appel de M. Gonthier, dont les deux interlocuteurs conviennent par ailleurs qu'il n'a porté que sur l'obtention de numéros de téléphone? Est-il raisonnable de croire que, du seul fait de mentionner que quelqu'un du ministère du Revenu cherche à communiquer avec M. Lebel, il puisse déduire

36. Témoignage de Charles Chevrette du 15 octobre 1999, p. 247-248.

qu'il a des arrérages de plusieurs années et qu'il a reçu des avis de cotisation? La Commission n'en croit rien, puisque c'est invraisemblable. De plus, M. Chevette ne pouvait ignorer la possibilité que le ministère du Revenu puisse souhaiter communiquer avec M. Lebel au sujet d'un de ses électeurs pour lequel il serait intervenu, ou pour toute autre raison qui n'ont rien à voir avec sa situation personnelle.

Ajoutons que M. Chevette a présenté la situation, non pas comme une hypothèse, un soupçon, une rumeur ni même comme une «supputation», mais comme une réalité chargée de potentiel explosif, qui exigeait une action immédiate du chef du parti.

Toujours dans le but de connaître l'origine des renseignements transmis à M. Néron, la Commission a cherché à savoir si les renseignements en question pouvaient venir de sources autres que le MRQ ou le cabinet du ministre. À cet effet, elle s'est intéressée à l'entourage de M. Lebel. Elle a entendu M^{me} Fillion, sa fille Julie et M. Beaudoin, tous des proches de M. Lebel. Elle a aussi entendu M. Lebel lui-même. Elle n'a pas trouvé de raisons de croire qu'aucune de ces personnes auraient ébruité les problèmes fiscaux de la compagnie.

La Commission s'est ensuite tournée vers le MRQ. Elle a interrogé M^{me} Jobin, M^{me} Moffet, M. Noiseux et M^{me} Gauvin, qui tous, de la fin de 1995 à juin 1996, avaient eu à traiter le dossier de la compagnie ou le dossier personnel de M. Lebel, et y avaient procédé à des accès informatiques. La Commission conclut également que ces personnes n'ont pas dévoilé de renseignements concernant les deux dossiers.

La Commission arrive à la conclusion que l'information transmise par M. Chevette est si précise qu'elle vient nécessairement d'une personne qui n'a pu être identifiée, mais qui faisait partie du MRQ ou du cabinet du ministre. Cela est d'autant plus plausible que M. Chevette ne pouvait «supputer» quoi que ce soit à partir d'une conversation qu'il n'avait pas encore eue avec M. Gonthier et qu'il ne nous révèle aucune autre source d'information, par exemple, un renseignement provenant de l'entourage de M. Lebel ou une rumeur.

Appel de M. Chevette à M^{me} Fillion

La Commission voit une confirmation des événements dans l'appel logé par M. Chevette à M^{me} Fillion. À cet égard, la Commission doit choisir entre deux versions diamétralement opposées. L'une affirme l'existence d'une conversation et en précise l'époque et le contenu, alors que l'autre nie l'existence même de la conversation.

Dans son mémoire, M. Chevette pose la question :

A-t-elle [M^{me} Fillion] sous toute vraisemblance, confondu l'appel de M. Gonthier avec le prétendu appel de M^e Chevette? A-t-elle confondu M. Gonthier et M^e Chevette et, par la suite, après avoir vu l'incident rapporté dans les journaux avec le nom de Chevette mis en évidence, se rappeler par mémoire sélective ou autrement avoir été impliquée des années auparavant dans un tel appel et, ainsi, confondre Charles Chevette avec M. Gonthier ou un autre représentant du ministère du Revenu du Québec³⁷?

La question est pertinente et elle s'est posée à la réflexion de la Commission. La preuve, cependant, répond par la négative. Les témoignages de M. Gonthier et de M^{me} Marybel Hudon, dont nous ferons état lorsque nous étudierons la séquence de juillet 1996, concordent. C'est à M^{me} Hudon, et non à M^{me} Fillion, que M. Gonthier a parlé.

Aucune preuve rapportée devant la Commission ne permet d'établir quelque cause de reproche à l'endroit de M^{me} Fillion. Il est vrai que, sur certains détails, sa version devant la Commission comporte des imprécisions, mais il reste qu'elle affirme catégoriquement avoir eu cette conversation et identifie positivement son interlocuteur comme étant M. Chevette. Elle n'a rien à perdre ou à gagner de ce témoignage ou, à tout le moins, rien dans la preuve ne permet de la discréditer. La Commission doit également tenir compte du fait que sa version est corroborée par sa fille, Julie Fillion.

Les règles de procédure de la Commission concernant le oui-dire ne permettent pas d'exclure le témoignage de Julie Fillion, puisque son objet n'est pas de prouver le contenu de la conversation que sa mère aurait eue avec M. Chevette, mais l'existence même de cette conversation.

Comme pour M^{me} Monique Fillion, aucune cause de reproche n'a pu être établie quant à M^{me} Julie Fillion. Elle n'a rien à perdre ou à gagner de son témoignage et il n'y a aucun élément de preuve qui permette de la discréditer.

M. Chevette, quant à lui, est au coeur des événements, et son témoignage ne peut, en conséquence, présenter ces éléments d'indépendance et de désintéressement qui caractérisent ceux de M^{mes} Julie et Monique Fillion.

La Commission en vient donc à la conclusion que M. Chevette a, au printemps 1996, téléphoné à M. Neron, à son bureau d'Ottawa,

37. Mémoire de Charles Chevette, 1^{er} novembre 1999, p. 7, annexe F.

et à M^{me} Fillion, au bureau de circonscription de M. Lebel, et leur a parlé des problèmes fiscaux que M. Lebel éprouvait alors.

La Commission conclut également que ces conversations avaient un but politique et partisan, soit d'inviter M. Lebel à régler ses problèmes d'impôt au plus tôt, avant qu'ils ne soient connus du public, de façon à lui éviter l'embarras d'une publicité négative et le flétrissement de l'image de son parti.

Rôle du Directeur de cabinet et du Premier ministre

L'interrogatoire de M. Gilbert Charland, directeur de cabinet du Premier ministre à l'époque des événements, démontre qu'il n'a eu aucune connaissance des appels de M. Chevrette à M. Neron et à M^{me} Fillion, ni de quelque circonstance les entourant. Ces appels ont été faits à son insu.

Il en va de même du Premier ministre, qui déclare n'avoir eu aucune connaissance de ces événements et avoir appris leur existence par l'article de journal du 23 novembre 1997.

6.3.5 Les conclusions concernant la séquence du printemps

1. M. Chevrette était membre du cabinet du Premier ministre du Québec; il faisait partie d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès*;
2. Il a connu ou obtenu des informations de nature fiscale et confidentielle de la part d'une personne non identifiée du MRQ ou du cabinet du ministre du Revenu;
3. Pour des fins politiques et partisans, il a communiqué ces informations à M. Neron et à M^{me} Fillion, deux personnes qui n'avaient pas qualité pour les recevoir et dont elles n'avaient pas besoin aux fins de l'application d'une loi;
4. Ainsi, il a posé un geste inapproprié et inopportun;
5. Les démarches de M. Chevrette constituaient un geste isolé, posé de sa propre initiative et à l'insu de ses supérieurs hiérarchiques;
6. Le cabinet du Premier ministre n'a pas été le lieu par où auraient transité des renseignements d'ordre fiscal et confidentiel autres que le renseignement véhiculé par M. Chevrette.

6.4 LA SÉQUENCE DE JUILLET 1996

Tel qu'il a été mentionné précédemment, le dossier fiscal de M. Lebel est traité dans le système de circulation restreinte depuis son élection au Parlement. Pour la compréhension de ce qui suit, rappelons que la circulation restreinte est une politique administrative qui vise les dossiers des parlementaires et en assure le traitement par un groupe restreint de fonctionnaires.

6.4.1 La politique de circulation restreinte visant les parlementaires pour les années 1995 et 1996

En 1995, par suite de plaintes de parlementaires concernant les délais de traitement de leur déclaration de revenu, le sous-ministre de l'époque, M. Pierre-André Paré, donne mandat à la direction des contribuables, dont le responsable est M. Alain Dompierre, de s'assurer que les déclarations de revenu couvertes par le système de circulation restreinte soient traitées dans des délais comparables à ceux des déclarations des autres contribuables³⁸.

À cette fin, M. André Gagné, analyste en procédés administratifs, est chargé par son supérieur, M. Michel Vaillancourt, directeur adjoint de la Direction des contribuables, de préparer un tableau statistique sur l'état du traitement des dossiers des parlementaires. Pour dresser ce tableau, M. Gagné confectionne une liste des parlementaires, qui inclut leurs nom et numéro d'assurance sociale, et qui indique s'il s'agit d'un député provincial ou fédéral, ou d'un sénateur. Une fois la liste terminée, M. Gagné l'annote de façon à indiquer les cas réglés, rejetés ou délinquants. Notons que cette procédure particulière n'a été en vigueur que pour les années d'imposition 1994 et 1995³⁹.

La preuve a démontré que, pour l'année d'imposition 1994, M. Gagné a remis le tableau statistique des parlementaires à M. Vaillancourt, qui l'a lui-même remis à son supérieur M. Dompierre⁴⁰. Pour l'année d'imposition 1995, M. Gagné a remis le tableau à M. Pierre-Sarto Blanchard, directeur des Services administratifs et techniques du bureau du sous-ministre; au tableau était

38. Témoignage de Pierre-André Paré, 21 septembre 1999, p. 898.

39. Témoignage de Michel Vaillancourt, 21 septembre 1999, p. 1033; témoignage de André Gagné, 28 septembre 1999, p. 2083-2084.

(ces tableaux ont été déposés sous les cotes E-79 pour l'année d'imposition 1994, et E- 56 pour 1995)

40. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3348; témoignage de Michel Vaillancourt, 21 septembre 1999, p. 1034, 1041.

jointe la liste des parlementaires avec les annotations⁴¹. Notons qu'aucun membre du cabinet du ministre délégué au Revenu n'a eu accès aux tableaux et aux listes en question.

6.4.2 Le fonctionnement du Service des déclarations non produites pour les dossiers à circulation restreinte

M^{me} Johanne Daigle est chef du Service des déclarations non produites du MRQ et a pour supérieur M. Michel Vaillancourt. M. Roger Gendreau travaille sous la responsabilité de M^{me} Daigle.

Le service dirigé par M^{me} Daigle a la responsabilité de transmettre, aux contribuables en défaut de produire leurs déclarations de revenu, les avis prévus par la loi. En outre, son service traite aussi les dossiers du système à circulation restreinte.

À l'aide d'une liste préparée une fois l'an, par M. André Gagné, sur laquelle apparaît le nom de tous les délinquants du système de circulation restreinte (fonctionnaires du MRQ et parlementaires confondus), M^{me} Daigle a la responsabilité de transmettre les avis mentionnés plus haut.

Rappelons qu'en vertu des directives élaborées par le MRQ, la procédure prévoit un mécanisme en trois étapes: d'abord l'envoi d'un avis de production par courrier, puis l'envoi d'une demande péremptoire par courrier recommandé et, si le défaut de production persiste, l'émission d'un constat d'infraction et, le cas échéant, une cotisation à base d'indice. Cependant, dans le cas des dossiers à circulation restreinte, une décision administrative du MRQ prévoit l'envoi d'un avis additionnel de production, avant l'émission du constat d'infraction, c'est-à-dire une demande péremptoire signifiée par huissier.

Dans son témoignage, M^{me} Daigle explique qu'en ce qui concerne la demande péremptoire signifiée par huissier, elle doit obtenir au préalable l'approbation de son supérieur, M. Vaillancourt⁴².

6.4.3 Les documents de mise en demeure se retrouvent au cabinet

Les dossiers papier du système à circulation restreinte sont sous la garde de M. Gendreau. Ils sont conservés dans un classeur fermé à clé, dont lui et M^{me} Daigle sont les seuls à détenir la clé, et auquel

41. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 4 octobre 1999, p. 2771, 2108.

42. Témoignage de Johanne Daigle, 28 septembre 1999, p. 1987.

ils sont les seuls à avoir accès. À cet égard, les témoignages des autres fonctionnaires de l'administration et des membres du cabinet démontrent que tous ignoraient même l'emplacement de ce classeur, où était conservée copie des avis et demandes péremptatoires transmis à M. Lebel⁴³.

Malgré ces précautions, la preuve démontre que ces documents se sont retrouvés au cabinet du ministre du Revenu. À la suite de tous les témoignages entendus, il appert qu'aucun des fonctionnaires de l'administration ou membres du cabinet n'aurait donné instruction de photocopier ou de transmettre à quiconque lesdits documents⁴⁴.

À cet égard, la Commission estime ne pas avoir d'éléments de preuve lui permettant de douter des témoignages de M^{me} Daigle, et de MM. Gendreau, Vaillancourt, Dion et Paré. En ce qui a trait aux témoignages de MM. Blanchard, Gonthier et Alain Lavigne, ils seront analysés dans les sections subséquentes.

6.4.4 Le rôle de M. Pierre-Sarto Blanchard

M. Pierre-Sarto Blanchard était directeur des Services administratifs et techniques du bureau du sous-ministre du Revenu, à l'époque des événements. Ses supérieurs hiérarchiques étaient M. Rénald Dion et M. Pierre-André Paré. Il a témoigné trois fois devant la présente Commission.

Dans le cadre de ses fonctions, M. Blanchard avait des relations régulières avec le cabinet, et plus particulièrement avec son directeur, M. Alain Lavigne⁴⁵. Notons qu'il avait un accès informatique au système de la circulation restreinte.

Le 9 juillet 1996, à 16 h 10, M. Blanchard consulte le dossier de M. Lebel, prétendument «à la demande de quelqu'un du cabinet» qu'il ne peut identifier, mais qu'il croit être plus probablement M. Gonthier⁴⁶. Selon M. Blanchard, on lui demandait de vérifier si

43. E-50, Avis du ministère du Revenu daté du 15 novembre 1995;

E-51, Avis du ministère du Revenu daté 18 janvier 1996;

E-52, avis du ministère du Revenu daté du 9 juillet 1996.

44. Témoignage de Johanne Daigle, 28 septembre 1999, p. 2055; témoignage de Roger Gendreau, 21 septembre 1999, p. 998; témoignage de Michel Vaillancourt, 21 septembre 1999, p. 1039-1040; témoignage de Alain Lavigne, 27 septembre 1999, p. 1799; témoignage de Pierre Gonthier, 27 septembre 1999, p. 1604-1605; témoignage de Rénald Dion, 28 septembre 1999, p. 1662; témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999, p. 602; témoignage de Pierre-André Paré, 21 septembre 1999, p. 938.

45. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999, p. 523.

46. *Ibid.*, p. 545.

M. Lebel avait produit sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1994⁴⁷. En contre-interrogatoire, M. Blanchard dira toutefois que cette demande aurait pu provenir soit de M. Paré, de M. Dion, de M. Lavigne, de M. Vaillancourt ou même du Bureau des plaintes⁴⁸.

M. Blanchard se rappelle avoir eu en main, après avoir procédé aux vérifications demandées, l'avis du 15 novembre 1995, la demande péremptoire du 18 janvier 1996, de même que celle du 9 juillet 1996⁴⁹. Selon lui, ces documents provenaient de la personne « inconnue » qui lui a demandé l'information⁵⁰. Il reconnaît avoir inscrit à la main la mention « BQ – Chambly » apparaissant sur la demande de production du 15 novembre 1995, prétendument parce qu'on lui aurait demandé de quelle circonscription électorale provenait M. Lebel⁵¹. Une fois terminées ses vérifications, M. Blanchard informe la personne « inconnue » et lui remet les documents⁵².

La version de M. Blanchard quant à la provenance des documents, est contredite par le témoignage de M. Gonthier. Ce témoignage fait l'objet de la section suivante.

6.4.5 L'intervention de M. Pierre Gonthier

Avant sa nomination au cabinet, M. Gonthier était avocat et à l'emploi du Service juridique du MRQ. En mars 1996, il est nommé attaché politique au cabinet du ministre délégué du Revenu, M. Roger Bertrand, poste qu'il occupera jusqu'en août 1997.

Ses fonctions consistent, d'une part, à conseiller le ministre en matières fiscales et, d'autre part, à s'occuper des relations avec la clientèle du ministère, soit les contribuables et mandataires, ainsi qu'à traiter les problèmes reliés à l'application des lois fiscales⁵³.

47. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999 p. 554.

48. *Ibid.*, p. 594, 630, 667.

49. Précité, chap. 6, note 43.

50. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999, p. 563-564.

51. *Ibid.*, p. 569; pièce E-50, Avis du ministère du Revenu daté du 15 novembre 1995.

52. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999 p. 564-565.

53. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 780-781.

Dans un intervalle que la Commission situe entre le 9 et le 11 juillet 1996, M. Gonthier prétend qu'un fonctionnaire de l'administration lui a remis copie de la demande de production et des demandes péremptoires adressées à M. Lebel⁵⁴. M. Gonthier dit ne pas se rappeler qui lui a remis les documents en question, mais identifie trois personnes possibles : MM. Dion, Paré et Blanchard⁵⁵.

L'examen des documents amène M. Gonthier à dire à la Commission :

à la vue de ces documents-là compte tenu de mes connaissances en fiscalité et compte tenu du fait que j'avais déjà traité des demandes similaires, au cabinet, en provenance de... de contribuables bien plus ordinaires, si on peut dire, j'ai compris qu'il y avait une situation devant laquelle on devait agir⁵⁶.

Comme il ne connaissait pas le numéro de téléphone du député Lebel et n'avait pas en main la liste des députés du Bloc québécois, il demande conseil à son directeur, M. Lavigne. Il lui mentionne qu'il doit rejoindre de toute urgence un député du Bloc et qu'il a besoin de ses coordonnées. M. Lavigne inscrit alors, sur une feuille de format 81/2 sur 11, le numéro de téléphone de M. Chevette au cabinet du Premier ministre⁵⁷.

M. Gonthier dit alors avoir appelé M. Chevette dans l'après-midi du 11 juillet 1996, mais, n'ayant pu le rejoindre, il lui a laissé un message demandant de le rappeler. Cette affirmation est conforme à la mention « 14 h 20 laissé message à Charles Chevette », inscrite au-haut de la pièce E-62 et que M. Gonthier reconnaît être écrite de sa main⁵⁸.

Plus tard en après-midi, M. Chevette retourne l'appel de M. Gonthier et lui donne les numéros de téléphone de M. Lebel à son bureau de circonscription et à celui d'Ottawa. D'ailleurs, ces numéros apparaissent dans le coin supérieur gauche de la note manuscrite cotée E-62.

Au cours de cet appel téléphonique, M. Gonthier dit s'être identifié à M. Chevette comme étant du ministère du Revenu et avoir simplement demandé le numéro de téléphone du député Lebel. Il

54. Précité, chap. 6, note 43.

55. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 791.

56. *Ibid.*, p. 785.

57. E-62, Note manuscrite de Pierre Gonthier.

58. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 809.

affirme n'avoir divulgué aucune information fiscale et confidentielle à M. Chevette concernant M. Lebel car, selon ses dires, M. Chevette n'était pas une personne autorisée à recevoir des informations de cette nature⁵⁹.

Tôt en matinée, le vendredi 12 juillet 1996, M. Gonthier tente de rejoindre M. Lebel à son bureau de circonscription, tel qu'en fait foi le relevé téléphonique détaillé des appels en provenance du bureau de M. Gonthier⁶⁰. En l'absence de M. Lebel, il parle à un membre de son personnel. M. Gonthier ne peut toutefois se souvenir de la personne à qui il a parlé, mais dira s'être assuré qu'il s'agissait d'une personne en autorité, parce qu'il voulait faire comprendre à son interlocuteur l'urgence de la situation⁶¹.

Par suite de cette conversation, M. Gonthier a consigné par écrit l'essentiel de ses propos, comme en témoignent les notes précédées des deux flèches apparaissant à la pièce cotée E-62, propos qu'il explique ainsi :

Je me souviens – je crois lui avoir dit que ça concernait ses impôts. Que quelqu'un devrait remettre un document à M. Lebel. [...] Que c'était important que M. Lebel me rappelle dans les meilleurs délais. Et que, à mon sens, M. Lebel, après avoir pris connaissance de ce document là, ferait peut-être bien de parler à M. Gauthier⁶².

M. Gonthier ajoute, dans sa note manuscrite, «qu'il n'y avait plus de souplesse» et que M. Lebel «était passible de poursuites»⁶³.

Dans les minutes qui ont suivi la conversation entre M. Gonthier et son interlocuteur, M. Lebel retourne l'appel de M. Gonthier, tel qu'en fait foi le relevé téléphonique de juillet 1996 de M. Lebel⁶⁴. M. Gonthier dit avoir résumé par écrit l'essentiel de sa conversation avec M. Lebel au bas de la pièce E-62.

Il prétend que toute son intervention auprès de M. Lebel était nécessaire et qu'elle n'avait pour seul objet que de lui rappeler la conduite exemplaire que doit avoir un député. Il s'exprime ainsi sur le sujet :

59. Témoignage de Pierre Gonthier, 21 septembre 1999, p. 826 et suiv.

60. E-63, Relevé téléphonique détaillé des appels de Pierre Gonthier en 1996.

61. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 811-812.

62. *Ibid.*, p. 812.

63. E-62, Note manuscrite de Pierre Gonthier.

64. E-48, Relevé téléphonique de Ghislain Lebel de juillet 1996.

... quelqu'un qui occupe une charge publique, [...] en s'acquittant de devoirs qui sont de nature privée, peut causer des torts à des administrations qui ont des charges, par ailleurs très importantes, au sein de notre gouvernement⁶⁵.

Enfin, en intervenant dans le dossier de M. Lebel, il prétend avoir posé un geste en application d'une loi fiscale.

La personne qui a reçu l'appel au bureau de circonscription de M. Lebel est M^{me} Hudon. Engagée pour la période de l'été 1996, elle travaillait comme assistante de l'adjointe de M. Lebel, M^{me} Fillion. Un matin de la fin du mois de juin ou du début de juillet 1996, M^{me} Hudon se souvient d'avoir reçu un appel « d'une personne du ministère du Revenu qui s'exprimait très bien » et qui cherchait à rejoindre le député Lebel. Elle croit qu'il pourrait s'agir de M. Gonthier. Elle dit que cette personne lui a fait part de l'existence d'une situation d'urgence, mais elle ne peut se rappeler qu'on lui ait divulgué les motifs de cette urgence.

À l'occasion de son témoignage, M^{me} Nicole Malo a déclaré que, placée dans des circonstances semblables, elle n'aurait pas pris sur elle de téléphoner à M. Lebel. À ce sujet, elle déclare :

[Question] Bon.

Trouvez-vous, également, correct qu'un attaché politique d'un cabinet qui entre en possession d'une information fiscale concernant un député, par exemple, appelle ce député-là ou des gens de son entourage, par exemple, son secrétariat de bureau de comté pour dire, soit à ces gens-là ou au député en question : « Écoutez, vous avez une demande péremptoire qui vous a été signifiée, votre rapport d'impôt n'est pas produit, vous êtes un homme public, ça peut avoir un effet sur votre réputation, je vous presse de régulariser la situation.

Et puis je vous dis même : appelez donc le chef du Parti en question du député du Bloc, parce que ça risque de rebondir. »

Ça, est-ce que vous trouvez ça correct aussi ce bout-là ?

[Réponse] Je ne le ferais pas, moi-même.

[Q.] Et vous ne recommanderiez pas à personne de le faire, non plus ?

[R.] Je ne le ferais pas, moi-même.⁶⁶

65. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 818.

66. Témoignage de Nicole Malo, 27 septembre 1999, p. 1893-1894.

6.4.6 Le rôle de M. Alain Lavigne

Comme nous l'avons dit précédemment, M. Lavigne était, au printemps 1996, directeur du cabinet du ministre délégué au Revenu et, par conséquent, le supérieur immédiat de M. Gonthier.

Dans son témoignage, M. Lavigne reconnaît que M. Gonthier s'est présenté à son bureau pour lui demander comment rejoindre un député du Bloc québécois. M. Lavigne lui a alors conseillé de communiquer avec M. Chevette, agent de liaison avec le Bloc québécois, dont il lui a écrit le nom et le numéro de téléphone, tel que le démontre la pièce E-62. M. Lavigne dira qu'à ce moment-là, le nom du député Lebel n'a pas été mentionné par M. Gonthier; ce dernier lui aurait simplement dit qu'il s'agissait d'un député du Bloc québécois, sans autre précision. De plus, il n'aurait posé aucune question à M. Gonthier quant aux raisons pour lesquelles il voulait rejoindre le député⁶⁷.

M. Lavigne déclare n'avoir fait aucune autre intervention dans le dossier Lebel.

6.4.7 L'intervention du Bureau des plaintes dans le dossier Lebel

Le jour où M. Gonthier appelle M. Lebel, il adresse également une demande au Bureau des plaintes.

Dirigé par M. Gaétan Hallé, le Bureau des plaintes est responsable des demandes des contribuables mécontents du traitement de leur dossier au MRQ. Ces demandes peuvent émaner des contribuables eux-mêmes (individus ou entreprises) ou de leurs mandataires, ou être adressées par le biais de leurs députés. Les contribuables peuvent aussi acheminer leurs plaintes au cabinet du ministre ou au bureau du sous-ministre. La plainte peut être écrite ou verbale.

Lorsqu'une plainte écrite est acheminée au cabinet du ministre, le dossier est immédiatement pris en charge par un attaché politique. Ce dernier enregistre la plainte dans un système de suivi appelé SUCOM (suivi du courrier du ministre). Copie de la plainte est ensuite transmise au Bureau des plaintes afin d'en étudier la pertinence et, le cas échéant, d'entreprendre le suivi nécessaire. Une fois le processus terminé, une réponse à la plainte est envoyée à l'attaché politique. En pareil cas, c'est le cabinet du ministre qui, généralement, transmet la réponse au contribuable⁶⁸.

67. Témoignage de Alain Lavigne, 29 septembre 1999 p. 1790-1791.

68. Témoignage de Gaétan Hallé, 20 septembre 1999 p. 676 à 680.

Notons que, dans le cas d'une plainte verbale, le processus est sensiblement le même.

Le 12 juillet 1996, M. Gonthier adresse donc une demande au Bureau des plaintes concernant le dossier de M. Lebel⁶⁹. M. Gonthier veut être informé de la date de réception de la déclaration de revenu pour 1994 de M. Lebel.

Le 15 juillet 1996, M. Hallé informe M. Gonthier par écrit de l'impossibilité de donner suite à sa demande, parce que le Bureau des plaintes n'a pas accès au système de circulation restreinte et ne peut donc vérifier si la déclaration de M. Lebel a été reçue au ministère⁷⁰.

La Commission note que M. Lebel n'a jamais adressé de plainte au cabinet du ministre ni au Bureau des plaintes concernant le traitement de son dossier fiscal.

6.4.8 L'analyse de l'implication de M. Gonthier

L'analyse qui suit porte sur les actions de M. Gonthier.

Les faits suivants ne sont pas contestés :

- M. Gonthier était avocat au service juridique du MRQ lorsqu'en mars 1996, il est devenu attaché politique du cabinet du ministre du Revenu d'alors, M. Roger Bertrand;
- Entre le 9 et le 11 juillet 1996, il se trouve en possession de documents provenant du système de la circulation restreinte et démontrant que M. Lebel est sur le point de recevoir signification d'une demande péremptoire de production de déclaration de revenu;
- Le 11 juillet 1996, M. Gonthier appelle M. Chevrette pour obtenir les numéros de téléphone de M. Lebel;
- Le 12 juillet 1996, M. Gonthier appelle au bureau de circonscription de M. Lebel;
- Le ministre Roger Bertrand n'a jamais été informé de la démarche de M. Gonthier.

Sont controversées les questions suivantes :

- La provenance des documents dont M. Gonthier a eu possession;
- Les propos tenus par M. Gonthier à M^{me} Hudon, du bureau de circonscription de M. Lebel;
- Les objectifs véritables de l'appel téléphonique de M. Gonthier;

69. E-60, Demande de traitement.

70. E-59, Impression d'un cas.

- L'interprétation de l'article 69 L.M.R. et de la *Loi sur l'accès* en regard du cas sous étude.

La provenance des documents

Dans son mémoire, M. Gonthier se livre à une longue revue de la preuve entourant le cheminement de la liasse de demandes adressées à M. Lebel entre novembre 1995 et juillet 1996⁷¹. Cette étude lui permet de tirer la conclusion que les documents se sont retrouvés au cabinet du ministre en provenance du bureau du sous-ministre. M. Gonthier place M. Blanchard au centre de l'opération, puisque c'est ce dernier qui a inscrit la mention «BQ – Chambly» sur l'une des demandes et qui lui aurait remis les documents. Dès lors, on peut se demander d'où provenaient les documents que détenaient M. Blanchard.

L'interprétation que M. Gonthier, dans son mémoire, tire de la preuve ne lui permet pas de déterminer avec certitude la provenance de ces documents. Toutefois, il cible M. Vaillancourt, puisque c'est ce dernier qui a autorisé l'envoi de la demande péremptoire et qui était devenu sous-ministre adjoint par intérim quelques jours plus tôt. À cet égard, M. Gonthier risque la conclusion suivante:

En résumé, compte tenu des faits mis en preuve et compte tenu de la culture organisationnelle du ministère du Revenu, à savoir le respect de la hiérarchie, nous soumettons qu'il est plus probable que le dossier des demandes péremptoires ait été amené au bureau du sous-ministre par Michel Vaillancourt. À tout événement, la Commission devra évaluer cette question⁷².

La Commission n'endosse pas nécessairement le rôle que M. Gonthier attribue à M. Vaillancourt, puisque la preuve ne permet pas de conclure avec certitude qu'il est celui qui a remis les documents à M. Blanchard. Cependant, elle adhère à la thèse de M. Gonthier voulant que les documents aient été apportés au cabinet du ministre par le bureau du sous-ministre et qu'ainsi, on ait respecté la «culture organisationnelle» et la hiérarchie du ministère.

Au fond, pour ce qui est de l'examen de la conduite de M. Gonthier, il importe peu qu'on identifie la personne qui a pris les documents dans les classeurs de la circulation restreinte et qui a fait en sorte qu'ils se retrouvent entre les mains de M. Gonthier. L'important, c'est que le fait se soit produit.

71. Mémoire de Alain Lavigne et Pierre Gonthier, 29 octobre 1999, p. 11-15.

72. *Ibid.*, p. 15.

Une autre certitude, c'est qu'ils ont été remis à M. Gonthier par quelqu'un de l'administration. À cet égard, M. Gonthier affirme :

Donc, ça ne peut être que des responsables du bureau du sous-ministre, des gens en autorité qui me l'ont remis.

Et puis, d'ailleurs, mes interlocuteurs dans le Ministère ce n'était pas les directeurs de la vérification ou les chefs d'équipe.

J'avais une interface, c'était toujours au travers du bureau du sous-ministre que je faisais des demandes ou que je recevais des notifications de certaines situations qui pourraient être, je dirais, pertinentes au ministre⁷³.

Les circonstances de l'appel téléphonique et les propos tenus par M. Gonthier

L'appel téléphonique de M. Gonthier au bureau de circonscription de M. Lebel a lieu le 12 juillet, tôt en avant-midi. La preuve établit à notre satisfaction que la personne à qui M. Gonthier a parlé est M^{me} Hudon, alors étudiante en droit et employée occasionnelle de M. Lebel. La Commission s'est demandée si la première partie de la note écrite à la main par M. Gonthier sur la pièce E-62, correspondait aux propos qu'il avait tenus à M^{me} Hudon ou s'il s'agissait plutôt de ceux tenus la veille à M. Chevette lors de leur conversation téléphonique. Au vu des témoignages concordants de MM. Chevette et Gonthier, concernant leur échange téléphonique, et des raisons exposées lors de l'examen de la séquence du printemps 1996, la Commission est d'avis que la note manuscrite rapporte la conversation qu'il a eue avec M^{me} Hudon.

Le document manuscrit de M. Gonthier résume le contenu du message transmis à cette personne :

Je lui explique la situation (+) qu'il n'y a plus de souplesse (+) qu'il est passible de poursuites.

Il va communiquer avec Michel Gauthier (+) me rappeler⁷⁴.

Au sujet de cette note, M. Gonthier déclare :

Je me souviens – je crois lui avoir dit que ça concernait ses impôts. Que quelqu'un devrait remettre un document à M. Lebel. [...] Que c'était important que M. Lebel me rappelle dans les meilleurs délais. Et que,

73. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 791-792.

74. E-62, note manuscrite de Pierre Gonthier.

à mon sens, M. Lebel, après avoir pris connaissance de ce document là, ferait peut-être bien de parler à M. Gauthier⁷⁵.

Avant de lui livrer ce message, M. Gonthier affirme avoir vérifié soigneusement l'identité de la personne et sa qualité pour recevoir une telle information. Assez curieusement, il ne peut se rappeler si cette personne était un homme ou une femme, et il ne fournit aucune indication sur les questions qu'il lui aurait posées avant de s'estimer satisfait de son identité et des responsabilités qu'elle exerçait dans ce bureau. Sa mémoire est défaillante sur ce sujet; s'il a réellement posé, à M^{me} Hudon, les questions requises, il a dû obtenir comme réponse qu'elle était une téléphoniste ou réceptionniste occasionnelle au bureau du député. À cet égard, la Commission n'a aucune raison de mettre en doute la bonne foi de M^{me} Hudon et la véracité de son témoignage, et elle croit qu'elle aurait dit la vérité si, effectivement, elle avait été interrogée sur son statut par M. Gonthier. La Commission n'est pas convaincue que M. Gonthier a pris les précautions nécessaires avant de livrer son message à cette personne.

Pour ce qui est du contenu, le simple fait de dire à une réceptionniste qu'on est du ministère du Revenu et qu'on veut rejoindre de toute urgence son employeur constitue déjà une mention susceptible d'éveiller un soupçon; il est plutôt rare que les gens de l'impôt aient une bonne nouvelle à annoncer, lorsqu'ils demandent qu'on les rappelle dans les plus brefs délais. Si on ajoute qu'«il n'y a plus de souplesse», que le patron va recevoir des documents, qu'il est «passible de poursuites» et qu'il devrait communiquer avec son chef de parti, l'employée peut facilement comprendre que son patron est en sérieuse difficulté. Si, enfin, l'interlocuteur dit que «ça concernait ses impôts», il ne laisse place à un quelconque doute; il ne s'agit pas d'une autre personne, ici, un commettant de M. Lebel par exemple, mais bien de lui-même.

Incidentement, et sur le simple plan de la communication, on est à l'extrême opposé de l'exemple que nous donne M^{me} Jobin. En effet, le 29 mars 1996, elle appelle M. Lebel au sujet des arrérages d'impôt de la compagnie et du défaut de remise de la TPS-TVQ. Une réceptionniste lui répond; M^{me} Jobin donne son nom, son numéro de téléphone et un message de la rappeler. Elle ne s'identifie même pas comme fonctionnaire du ministère du Revenu⁷⁶. Sa façon de

75. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 812.

76. Témoignage de Réjeanne Jobin, 28 septembre 1999, p. 2206-2207.

faire est quand même efficace puisque M. Lebel la rappelle le jour même. Voilà un exemple de discrétion et de prudence que M. Gonthier aurait eu grand intérêt à suivre.

Légalité et opportunité de la communication à M^{me} Hudon

Le droit de porter ce genre de renseignements à la connaissance d'une tierce personne doit s'analyser selon deux ordres de considérations: le but recherché par la communication, et les dispositions légales en cause, c'est-à-dire l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et les articles pertinents de la *Loi sur l'accès*.

Le but recherché par M. Gonthier

M. Gonthier justifie son intervention auprès de M. Lebel par son désir de participer à l'application de la loi et son souci de promouvoir l'exemplarité de conduite des élites politiques. À ce sujet, M. Gonthier affirme:

... quelqu'un qui occupe une charge publique, comme ça... [...] en s'acquittant de devoirs qui sont de nature privée, peut causer des torts à des administrations qui ont des charges, par ailleurs, très importante au sein de notre Gouvernement. Alors, moi, il me semblait que c'était une façon correcte de le sensibiliser, en lui parlant de personne à personne⁷⁷.

... Mais, encore une fois, la motivation que j'avais pour contacter le député, c'est celle que je vous ai mentionnée plus tôt, c'est la question de l'exemplarité. [...] Alors, on s'attend à ce que nos élus respectent les lois et puis, même des fois, en fassent un petit peu plus. [...] Moi, j'ai vu quelle était la situation et j'ai agi, suivant mon devoir et ma conscience⁷⁸.

Certaines circonstances entourant l'appel téléphonique ont retenu l'attention de la Commission: l'absence d'étonnement de M. Gonthier en face de ces documents, l'urgence qu'il accorde à la situation, qui est inédite pour lui, et l'omission d'informer ses supérieurs hiérarchiques, le ministre en particulier.

77. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 818.

78. *Ibid.*, 27 septembre 1999, p. 1751-1753.

C'est la première fois, depuis son entrée en fonction, que M. Gonthier se trouve en face d'une telle situation. Pour lui, elle est non seulement sans précédent, mais revêt un caractère très particulier, puisqu'elle concerne un homme politique. M. Gonthier a déclaré à ce sujet :

[*Le président-commissaire*] Mais, écoutez, là, maître Gonthier : combien de volume – combien de cas de parlementaires avez-vous traités, parmi ces quinze cents (1 500) là ?

[*Réponse*] Alors, sur les quinze cents (1 500), pas loin de la moitié me provenaient de bureaux de députés.

[Q.] Je parle de cas de parlementaires qui pourraient être délinquants.

[R.] C'est le seul cas.

[Q.] C'est le seul cas ?

[R.] Où j'ai eu des conversations avec des parlementaires, directes, qui m'ont appelé pour me demander conseil...

[Q.] Vous n'avez pas plus de souvenirs de ce cas unique de ce que vous nous dites, aujourd'hui ?

[R.] Bien, monsieur le commissaire, je trouve que j'ai beaucoup de souvenirs de ce cas unique, justement.

Je m'en souviens, parce que c'est le seul cas du genre que le Ministère est venu me voir, avec des documents à circulation restreinte.⁷⁹

On s'attendrait à ce qu'il s'interroge sur la conduite à tenir et prenne conseil auprès de son supérieur immédiat, M. Lavigne, mais il n'en est rien. Il lui demande simplement comment rejoindre le parlementaire, sans même l'informer du but de sa démarche. Il n'informe pas non plus le ministre de cette situation inhabituelle, bien que, suivant la culture organisationnelle du MRQ, un renseignement de cette nature ne devrait être transmis au ministre que pour son information, et non pour une action quelconque⁸⁰. Ainsi, la motivation qui incite M. Gonthier à appeler M^{me} Hudon est d'autant plus surprenante qu'il agit à l'insu du ministre.

Enfin, M. Gonthier agit avec hâte à la vue des documents reçus ; dès l'après-midi du 11 juillet, il parle à M. Lavigne, puis à M. Chevette, et il appelle au bureau de M. Lebel le 12 juillet, à 9 h 5. Le contenu de l'appel téléphonique attire l'attention sur une situation très urgente, à laquelle il faut remédier sans délai.

Contrairement à ce que dit M. Gonthier du caractère moralisateur et exemplaire de sa démarche, on doit déduire des termes employés que sa préoccupation est avant tout politique. Il suggère

79. Témoignage de Pierre Gonthier, 20 septembre 1999, p. 829-830.

80. Voir témoignage de André Brochu, de Nicole Malo et de Gisèle Desrochers à l'annexe A.

fortement que M. Lebel parle du problème à M. Gauthier, son chef de parti. À elle seule, cette mention indique une préoccupation reliée à l'intérêt du Bloc d'éviter un scandale.

Il n'était aucunement nécessaire d'appeler d'urgence M. Lebel. La demande péremptoire n'avait pas encore été signifiée, et les délais pour y donner suite expiraient le 16 août suivant. Si M. Lebel se conformait à la demande dans le délai qu'on lui accordait, il satisfaisait aux prescriptions de la loi, ce qui, au dire de M. Gonthier, le préoccupait tellement. M. Lebel n'encourait même aucune pénalité. Mais s'il ne prenait pas les moyens de régulariser sa situation au plus tôt, le scandale pouvait éclater à tout moment. Où était l'urgence d'intervenir, sinon dans le caractère politique et explosif de la situation dans laquelle s'était placé le parlementaire Lebel?

À notre avis, la démarche de M. Gonthier avait pour but d'éviter à M. Lebel et à son parti de se retrouver au milieu d'une controverse où il était prévisible qu'ils n'auraient pas le beau rôle. Il est possible que l'intention de M. Gonthier ait été aussi de promouvoir l'exemplarité des parlementaires. Cependant, rien dans la preuve ne nous permet de la découvrir. Si elle a existé, cette intention venait loin derrière l'objectif premier de la démarche.

Au regard du but de l'appel de M. Gonthier, le mémoire de ce dernier soulève un aspect qui relève à la fois des faits et du droit. Il soumet qu'un attaché politique est aussi un fonctionnaire et qu'il a, en tant que tel, le devoir d'assister le ministre dans l'obtention des déclarations fiscales. On y lit:

Selon l'article 69 de la L.M.R., il est soumis que M. Gonthier est un fonctionnaire et, à cet égard, tous les témoins oeuvrant au ministère du Revenu ont reconnu que les membres du cabinet étaient des fonctionnaires selon cet article 69 de la L.M.R.

Tel que mentionné précédemment, le ministre du Revenu est chargé de l'application des lois fiscales et, dans ce contexte, il est normal et conforme à ses responsabilités d'être assisté par des conseillers politiques. Cette affirmation est d'autant plus exacte que, dans le cas de M. Lavigne et de M. Gonthier, ceux-ci ne provenaient pas de la « filière politique » au sens traditionnel du terme. En effet, ils ont été recrutés à cause de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la fiscalité⁸¹.

Il ne fait pas de doute que, au plan juridique, un attaché politique est aussi un fonctionnaire au sens de l'article 69 de la L.M.R.

81. Mémoire de Alain Lavigne et Pierre Gonthier, 29 octobre 1999, p. 22-23, annexe F.

Malgré ce qui précède, est-il dans ses attributions d'attaché politique d'appeler les contribuables pour les enjoindre de produire leurs déclarations de revenu? N'y a-t-il pas, au sein du ministère, une structure, des mécanismes et des personnes qui ont pour but d'inciter et même de forcer les contribuables à produire leurs déclarations de revenu? Un tel rôle doit-il se dédoubler au niveau du cabinet? Les attachés politiques ont-ils à se substituer aux fonctionnaires pour intervenir dans des cas particuliers, si délicats soient-ils? Un tel dédoublement est en soi étrange, inconsideré et inacceptable; dans le cas sous étude, il ouvre la porte à des interventions teintées de toutes sortes d'arrière-pensées et d'intentions plus ou moins louables.

En effet, les attachés politiques ont pour rôle d'assister le ministre dans ses multiples fonctions. Aucune d'entre elles ne consiste à se substituer à l'administration dans l'application de la loi, ni ajouter aux étapes normales de celle-ci une étape additionnelle. En appelant un contribuable, l'attaché politique fait usage d'un renseignement à une fin non prévue par la loi.

On nous dit que l'intervention de M. Gonthier n'était pas faite dans un but nuisible, qu'elle cherchait à aider un contribuable. Soit. Mais est-elle acceptable pour autant? La Commission est d'avis que non.

Après avoir résumé les principaux volets des tâches des attachés politiques, le mémoire de M. Bertrand ne va pas jusqu'à soutenir que l'intervention de M. Gonthier, telle que pratiquée, soit acceptable. Il écrit:

Une telle intervention du personnel politique ne devrait du reste avoir lieu que si le ministre en a été informé et l'autorise expressément⁸².

Bien que la Commission préconisera plus loin des façons de faire différentes du cabinet et un rôle mieux encadré pour les attachés politiques, elle est d'accord avec cette déclaration de M. Bertrand. Il est probable que si M. Gonthier avait dû obtenir l'autorisation de son ministre, il n'aurait pas agi comme il l'a fait.

Les questions de droit

Le mémoire de M. Gonthier soulève des questions de droit qui, si elles étaient fondées, entraîneraient des conclusions différentes. Selon lui:

82. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 25, annexe F.

- a) Une demande péremptoire n'est pas un renseignement confidentiel parce qu'il n'est pas un renseignement *obtenu du contribuable*;
- b) Une demande péremptoire n'est pas un renseignement confidentiel, mais une procédure;
- c) Les articles 69 et 69.0.1 de la L.M.R. prévalent sur la *Loi sur l'accès* et permettent de divulguer des renseignements s'ils sont nécessaires à l'application d'une loi fiscale;
- d) L'article 67 de la *Loi sur l'accès* permet aussi de divulguer des renseignements nominatifs si ceux-ci sont nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ce dernier moyen est aussi exposé dans le mémoire de M. Bertrand.

L'article 69 de la L.M.R. et la notion de renseignement

Le mémoire de M. Chagnon indique que l'appel de M. Gonthier à M^{me} Hudon constitue une fuite de renseignements fiscaux et confidentiels, mais sans élaborer davantage⁸³.

Le mémoire du ministère du Revenu discute du contenu de l'information confidentielle. Il s'appuie sur une interprétation large des mots : «sont confidentiels *tous les renseignements obtenus* dans l'application d'une loi fiscale». Pour le ministère, il ne s'agit pas uniquement des renseignements obtenus du contribuable ou d'un tiers de l'extérieur, mais aussi des renseignements et constatations provenant du travail des fonctionnaires dans le traitement du dossier d'un contribuable. Ainsi, la constatation qu'une déclaration de revenu n'a pas été produite et que des demandes ont été formulées constitue un renseignement obtenu dans l'application d'une loi fiscale. Voici comment s'exprime le ministère sur cette question :

Le ministre du Revenu est chargé de l'application de ces dispositions en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la L.M.R. L'application de ces dispositions se fait au moyen de vérifications qui peuvent être effectuées à partir des systèmes informatiques du ministère. Lorsqu'un fonctionnaire effectue un tel travail, il le fait en vertu d'une loi fiscale. L'objet d'une telle vérification concerne directement un contribuable. C'est dans l'application d'une loi fiscale que l'information sur la production ou la non production d'une déclaration de revenus par un contribuable est obtenue. Les documents remis à M. Gonthier contenaient donc des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale, notamment par les fonctionnaires ayant travaillé sur le dossier

83. Mémoire de Jacques Chagnon, 1^{er} novembre 1999, p. 24, annexe F.

de M. Lebel au service de délinquance. Il est donc certain que la mention du fait que M. Lebel n'a pas produit sa déclaration de revenus pour une année donnée, constituerait, si on en venait à la conclusion qu'elle est effectivement survenue, une infraction au premier alinéa de l'article 69, à la condition qu'elle ait été faite à une personne non autorisée à la recevoir en vertu de cette disposition⁸⁴.

Le mémoire de M. Bertrand et celui de MM. Gonthier et Lavigne adoptent une position contraire. Pour ces derniers, les renseignements visés par l'article 69 sont uniquement ceux obtenus du contribuable ou d'un tiers extérieur au ministère du Revenu. Les renseignements et documents découlant du traitement du dossier par les fonctionnaires ne sont pas couverts par l'article 69⁸⁵. Pour être juste à l'égard du mémoire de M. Bertrand, ajoutons que ce dernier soumet que, si l'article 69 ne s'applique pas, la *Loi sur l'accès* intervient cependant pour assurer la protection de ces autres renseignements. Sur le plan jurisprudentiel, les mémoires Bertrand et Gonthier-Lavigne font état de décisions et d'arrêts qui ne considèrent pas comme confidentiels, au sens de l'article 69, les renseignements générés dans l'application de la loi.

Cette divergence d'opinion entre le ministère, l'ancien titulaire, M. Bertrand, et les attachés politiques, illustre les faiblesses de l'article 69 et plaide en faveur de sa réécriture. Pour sa part, et pour les fins de son étude, la Commission se range plutôt du côté de l'avis du ministère.

Dans sa partie pertinente, l'article 69 se lit :

69. Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement confidentiel peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un fonctionnaire peut communiquer à un contribuable tout renseignement confidentiel qui le concerne. Il ne peut cependant divulguer au contribuable l'existence d'un renseignement qui a été

84. Mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, p. 20-21, annexe F.

85. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 20-22; mémoire de Alain Lavigne et Pierre Gonthier, 29 octobre 1999, p. 18-20, 35-40, annexe F.

fourni à son sujet par un tiers ni communiquer au contribuable ce renseignement si, ce faisant, il permet d'identifier le tiers, sauf si ce dernier a consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient divulgués au contribuable.⁸⁶

En effet, l'opinion du ministère paraît plus conforme au texte de l'article 69, qui énonce: «Sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale»⁸⁷. La simple lecture du texte permet de constater qu'on ne précise pas l'origine des renseignements. On ne dit pas «obtenus du contribuable». Il peut donc s'agir aussi des renseignements et documents générés par le ministère à l'occasion du traitement du dossier du contribuable. Ce premier paragraphe de l'article 69 constitue la règle générale, le principe de base.

Ce qui crée une ambiguïté dans le libellé de l'article 69, c'est le texte du deuxième paragraphe: «Toutefois, un tel renseignement confidentiel peut, à la demande de la personne qui a fourni le renseignement [...] être communiqué [...]»⁸⁸. Ici, c'est le mot «tel» qui fait problème. Si on le relie à ce qui suit immédiatement, soit le renseignement fourni par la personne, on peut déduire que le paragraphe 2 vise une partie seulement des renseignements obtenus dans l'application de la loi, soit ceux qui sont fournis par le contribuable ou par une tierce personne extérieure au ministère. Mais si on le relie au premier paragraphe, il nous réfère à tous les renseignements quelle que soit leur provenance. Les deux interprétations sont possibles et soutenables.

Mais ce n'est pas à partir d'une discussion en droit et d'une appréciation théorique que la Commission entend considérer la situation que vivait M. Gonthier au moment des événements. En effet, à tort ou à raison, le ministère du Revenu du Québec a traditionnellement tenu la position que tous les renseignements et documents se trouvant dans les dossiers des contribuables, même ceux générés par l'administration, sont couverts par le secret fiscal. C'était et c'est toujours sa position, sa règle de conduite, sa philosophie. M. Gonthier, qui était fonctionnaire au ministère du Revenu du Québec depuis 1991, ne pouvait l'ignorer. À titre d'attaché politique, il devait se l'appliquer à lui-même, comme il devait l'appliquer aux autres. Nous le pensons malvenu de soutenir maintenant que cette règle est mal fondée en droit et qu'il n'a pas commis

86. L.R.Q., c. M-31, article 69, alinéa 1 et 2.

87. L.R.Q., c. M-31, article 69.

88. *Ibid.*

d'erreur en ne la respectant pas. À l'occasion de son témoignage, M. Gonthier lui-même a prétendu avoir entouré sa démarche de grandes précautions; c'est donc dire qu'il était d'avis lui aussi que les renseignements contenus dans les documents qu'il avait devant lui étaient de nature confidentielle.

Le caractère d'une demande péremptoire

À l'appui de sa thèse, M. Gonthier souligne d'abord, dans son mémoire, qu'une demande péremptoire n'est pas un document confidentiel, puisqu'il n'a pas été obtenu du contribuable mais a plutôt été généré par l'administration du ministère. La Commission a déjà répondu à cet argument dans les paragraphes qui précèdent.

En second lieu, il soutient que la signification d'une demande péremptoire fait partie de l'étape forcée de production, qu'elle est en conséquence une procédure, et qu'une procédure ne peut être qualifiée de document confidentiel. Le mémoire souligne que la demande péremptoire signifiée à M. Lebel «contient le numéro d'assurance sociale du contribuable», qu'elle «a été transmise par huissier pour fins de signification» et qu'elle fait mention de l'article 60 de la L.M.R. M. Gonthier conclut qu'elle se situe «à l'étape de la procédure forcée de production de la déclaration»⁸⁹.

À aucun endroit dans son mémoire M. Gonthier n'essaie-t-il de définir ce qu'est une procédure en général, ni ce que cela pourrait être selon la lettre et l'esprit de la L.M.R. Il cite une décision qui ne nous aide guère dans l'étude de la question⁹⁰.

L'article 39 de la L.M.R. prévoit l'envoi d'une demande péremptoire de production de la déclaration de revenu, ainsi que les conséquences associées au défaut d'y donner suite: une poursuite pénale par voie de constat d'infraction. Dans sa partie pertinente, la demande péremptoire (E-52) se lit ainsi:

Conformément à l'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et en vertu de l'autorité que nous confère le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r.1), nous vous enjoignons de produire d'ici le 16 août 1996, votre déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1994.

89. Mémoire de Alain Lavigne et Pierre Gonthier, 29 octobre 1999, p. 49, annexe F.

90. Sous-ministre du Revenu du Québec c. 3091-9930 Québec inc., [1998] R.D.F.Q. 107 dans Mémoire de Alain Lavigne et Pierre Gonthier, 29 octobre 1999, p. 49, annexe F.

Outre la pénalité prévue à cet article, une telle omission ou tel défaut constitue une infraction vous rendant passible d'une amende minimum de 100\$ par jour que dure l'infraction, tel qu'il est prévu à l'article 60 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Soyez également avisé que suite à l'omission ou au défaut de vous conformer à la présente demande, tout tribunal devra, *sur requête du sous-ministre du Revenu du Québec [c'est la Commission qui souligne]*, refuser le dépôt en preuve du document requis par la présente demande, à moins que vous n'établissiez à ce moment que celle-ci était déraisonnable dans les circonstances, conformément à l'article 39.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.⁹¹

Les termes mêmes de la demande indiquent clairement qu'elle n'est pas une procédure, mais une étape antérieure à celle-ci. Le défaut de s'y conformer constituera une infraction qui rendra son auteur passible des pénalités prévues à l'article 59 de la L.M.R. D'ailleurs, même le constat d'infraction ne sera judiciairisé que dans les cas où la personne visée par le constat n'y donne pas suite ou plaide non coupable. C'est alors qu'on pourra vraiment parler de procédure au sens traditionnel et, en conséquence, d'un processus devenu public.

Le fait que cette demande soit signifiée par huissier n'est pas, non plus, l'indication qu'il s'agit d'une procédure. La signification par huissier est un solide moyen de preuve de la réception de la demande, rien de plus. Ajoutons que l'huissier qui exécute cette signification devient, pour ce faire, un fonctionnaire au sens du dernier paragraphe de l'article 69 de la L.M.R. Il est :

une personne agissant pour ou au nom du ministre ou du sous-ministre, pour l'assister dans la réalisation des objets d'une loi fiscale ou dans toute autre tâche qui peut leur incomber dans l'exercice de leurs fonctions...⁹²

La connaissance qu'il acquiert des faits est elle-même protégée par le secret fiscal. Enfin, il est évident que le fait que le numéro d'assurance sociale du contribuable apparaisse sur le document n'ajoute rien qui l'en rapproche tant soit peu d'une procédure.

91. E-52, avis du ministère du Revenu, daté du 9 juillet 1996, paragraphes 1, 2 et 3.

92. L.R.Q., c. M-31, article 69.

L'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu et l'article 67 de la Loi sur l'accès

Les troisième et quatrième arguments soumis dans le mémoire de M. Gonthier peuvent être traités conjointement.

L'article 69.0.1 confère à un fonctionnaire le droit de communiquer un renseignement confidentiel à une personne lorsque cela est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale⁹³. M. Gonthier dit dans son mémoire :

... nous soumettons, dès lors, que le paragraphe 69.0.1.c) de la L.M.R. aurait autorisé M. Gonthier à communiquer un tel renseignement à l'égard de la demande péremptoire puisqu'il est raisonnable de le considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale⁹⁴.

Il poursuit :

En effet, s'assurer qu'une déclaration fiscale soit produite contribue à maintenir l'intégrité du système fiscal lequel repose sur le principe de l'auto-déclaration [*sic*] et de l'auto-cotisation [*sic*].⁹⁵

En second lieu, soutient M. Gonthier, si l'information selon laquelle M. Lebel n'a pas produit sa déclaration de revenu et a fait l'objet de demandes péremptoires, n'est pas couverte par l'article 69 ou 69.0.1 c), elle l'est certainement en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès*. En cela, il rejoint l'argument de M. Bertrand, qui s'en explique abondamment dans son mémoire, où on peut lire :

Dans ce contexte, nous soumettons que ce n'est pas l'article 69 L.M.R. qui régit l'usage et la confidentialité des renseignements détenus par le ministère du Revenu mais qui ne proviennent pas des contribuables ou de tiers. Ces renseignements, généralement d'ordre administratif, et qui sont générés par le ministère ou ses fonctionnaires, ne sont pas visés par l'article 69 L.M.R. mais sont plutôt assujettis au régime de protection des renseignements personnels de la Loi sur l'accès⁹⁶.

M. Bertrand ajoute :

Or, l'article 67 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public, c'est-à-dire aux personnes qui oeuvrent au sein d'un organisme public, de

93. L.R.Q., c. M-31, article 69.0.1, paragraphe c).

94. Mémoire de Alain Lavigne et Pierre Gonthier, 29 octobre 1999, p. 55, annexe F.

95. *Ibid.*

96. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 21, annexe F.

communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec :

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec⁹⁷.

Pour apprécier ces arguments, il faut d'abord déterminer si les renseignements communiqués à M^{me} Hudon lui étaient nécessaires à l'application d'une loi au Québec.

Dans son mémoire, M. Bertrand répond :

La question se pose alors de savoir si, pour les fins d'application des lois fiscales, il était nécessaire que Pierre Gonthier informe minimalement Charles Chevette ou Marybel Hudon du fait qu'il cherchait à rejoindre Ghislain Lebel parce que ce dernier n'avait pas produit sa déclaration de 1994. La réponse à cette question repose essentiellement sur une appréciation de l'urgence de la situation ou de la réticence de l'interlocuteur à fournir les informations demandées. À notre avis, la preuve administrée devant la Commission permet de conclure que la situation était suffisamment urgente pour permettre à un fonctionnaire du ministère de révéler des informations limitées mais significatives à des tiers, en vue de rejoindre rapidement le contribuable concerné⁹⁸.

La position de M. Bertrand nous ramène aux raisons qui ont motivé et guidé M. Gonthier dans sa démarche et dans l'urgence qu'il y voyait. À cet égard, nous avons conclu, plus haut, que M. Gonthier n'avait pas de raisons autres que politiques d'intervenir auprès de M. Lebel. Il n'était pas nécessaire de fournir à M^{me} Hudon toute cette information. Il suffisait de lui souligner l'importance et l'urgence de retourner l'appel. Nous référant à l'appel de M^{me} Jobin en avril, on peut conclure que cela aurait été suffisant.

De plus, il est facile de conclure que M^{me} Hudon n'était pas une personne chargée de l'application ou de l'exécution d'une loi fiscale, comme le prévoit l'article 69.0.1 c), ou une personne pour qui cette information était nécessaire pour l'application d'une loi au Québec, aux termes de l'article 67 de la *Loi sur l'accès*.

Au surplus, la situation fiscale de M. Lebel qui avait un mois pour obtempérer à la demande, ne justifiait pas cette précipitation

97. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 21, annexe F.

98. *Ibid.*, p. 22.

à le rejoindre sans délai, non plus qu'à dévoiler à une employée occasionnelle de tels renseignements, qui ne lui étaient nullement nécessaires au sens de l'une ou l'autre des lois invoquées.

6.4.9 L'analyse de l'implication de M. Lavigne

Le 11 juillet 1996, M. Lavigne est directeur du cabinet du ministre délégué au Revenu, M. Bertrand. M. Gonthier lui dit vouloir rejoindre de toute urgence un député du Bloc québécois, sans autre précision. M. Lavigne fournira le numéro de téléphone de M. Chevette en l'inscrivant sur le document qui servira plus tard d'aide-mémoire à M. Gonthier (E-62). C'est la limite prouvée de son intervention dans le dossier de M. Lebel.

6.4.10 L'analyse de l'implication de M. Blanchard

Les documents se sont trouvés entre les mains de M. Gonthier le 11 juillet 1996. Les différents gestes qu'il a posés ce jour-là, de même que l'importance qu'il a attachée à ce dossier, nous convainquent que s'il avait reçu les documents la veille ou l'avant-veille il aurait aussitôt pris les mêmes mesures.

M. Gonthier affirme qu'il a reçu les documents de l'une ou l'autre des trois personnes suivantes : MM. Dion, Paré ou Blanchard.

Les témoignages de MM. Dion et Paré, dont la crédibilité est entière, nous permettent de les éliminer de cette opération. Il ne reste que M. Blanchard. Celui-ci a rendu, devant la Commission, trois témoignages remplis d'imprécisions, de trous de mémoire et même de contradictions. Il est surtout imprécis et réticent en ce qui concerne sa possession, même incidente, des documents. Sa consultation du dossier Lebel par informatique, le 9 juillet 1996 à 16 h 10, n'a d'autre point de départ que sa connaissance du dossier Lebel et probablement la prise de possession des documents. Il a fini par admettre que l'inscription manuscrite « BQ – Chambly » est de lui.

Cela suffit pour permettre à la Commission de conclure, comme la majorité des mémoires des participants, que M. Blanchard a été celui par qui les documents sont arrivés entre les mains de M. Gonthier.

Malgré de grands efforts, la Commission n'a pu éclaircir le cheminement des documents depuis les classeurs de la circulation restreinte jusqu'à M. Blanchard. Est-il nécessaire de déterminer comment il a pu se procurer ces documents ? La Commission ne le croit pas. Elle préfère s'interroger sur le caractère inopportun et inapproprié de sa démarche.

Même si la Commission est fortement tentée de croire que le geste de M. Blanchard, précipité et posé à l'insu du sous-ministre, ne s'inspire pas, au premier chef, de l'opportunité d'informer le ministre des situations susceptibles de médiatisation, mais découle plutôt de la recherche d'une intervention à caractère politique auprès de M. Lebel, elle doit aussi tenir compte du fait qu'en vertu de la loi, le ministre a le droit de connaître tout ce qui se produit dans son ministère.

Dans le cas sous étude, M. Bertrand a lui-même indiqué que le fait d'être informé de dossiers qui pouvaient être médiatisés et avoir un impact public constituait une procédure normale⁹⁹. Il a ajouté que le dossier Lebel aurait été un de ceux-là. La Commission peut difficilement déterminer si le geste de M. Blanchard se situe dans la ligne de l'obligation de renseigner le ministre au sujet des situations spéciales, ou s'il s'inspire de considérations étrangères à ce devoir. Dans une telle situation, il est impossible à la Commission de retenir que le geste de M. Blanchard est inopportun ou inapproprié.

À l'occasion des interrogatoires de M. Blanchard et à l'examen des relevés de ses vérifications informatiques, la Commission a constaté qu'en mai 1996, il a consulté son dossier personnel d'impôt ainsi que celui de son épouse à au moins 20 reprises. Dans son témoignage, il déclare qu'il a effectué ces vérifications « parce qu'on attendait un retour d'impôt pour faire un investissement, à ce moment-là, c'est rien que ça »¹⁰⁰.

M. Blanchard ajoute qu'il avait ainsi l'occasion de vérifier si son chèque de remboursement d'impôt était sur le point d'être émis. Lorsqu'un participant lui suggère qu'il « jouait avec le système du ministère », M. Blanchard répond : « Je joue dans mon dossier »¹⁰¹.

M. Blanchard, en tant que membre du bureau du sous-ministre, avait accès, pour les fins de son travail, à tous les dossiers des contribuables, y compris à ceux faisant partie du système de la circulation restreinte. Il en a profité pour consulter son dossier et celui de son épouse, non pour les fins de son travail, mais pour des fins personnelles, étrangères à ses fonctions.

Le mémoire de MM. Gonthier et Lavigne suggère à la Commission de recommander la création d'une infraction pénale et l'imposition d'une amende à l'encontre de toute personne qui consulte

99. E-6, p. 1052-1054, déposition de Roger Bertrand.

100. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 4 octobre 1999, p. 2709.

101. *Ibid.*, p. 2710.

les dossiers et les systèmes informatiques du ministère à des fins non autorisées. La Commission croit cette recommandation judiciaire et la fera sienne.

6.4.11 Les conclusions sur la séquence de juillet 1996

6.4.11.1 Conclusions concernant M. Gonthier

7. Au moment des événements sous enquête, M. Gonthier était attaché politique au cabinet du ministre du Revenu;
8. Le 11 juillet 1996, il a reçu des documents, provenant des dossiers de la circulation restreinte, qui établissaient que le député Ghislain Lebel du Bloc québécois était en défaut de produire sa déclaration de revenu pour l'année 1994 et qu'il recevrait par huissier une mise en demeure de le faire;
9. Le 12 juillet 1996, dans un but politique, il a pris l'initiative d'entrer en communication avec le bureau de circonscription du député Lebel;
10. Lors de sa conversation avec M^{me} Hudon, il a, sans justification, révélé à cette dernière des renseignements fiscaux et confidentiels qu'il possédait concernant M. Lebel;
11. De plus, il a communiqué à M^{me} Hudon un renseignement nominatif, alors qu'elle n'avait pas qualité pour le recevoir et que cette communication n'était pas nécessaire à l'application d'une loi au Québec;
12. Il a fait un usage inapproprié et inopportun des renseignements qu'il avait en main;
13. Le geste de M. Gonthier constituait un acte isolé, posé de sa propre initiative et à l'insu de ses supérieurs.

6.4.11.2 Conclusion concernant M. Lavigne

14. M. Lavigne n'a aucune responsabilité en regard de l'intervention de M. Gonthier dans le dossier Lebel.

6.4.11.3 Conclusions concernant M. Blanchard

15. En mai 1996, M. Blanchard a utilisé à plusieurs reprises l'accès informatique à son dossier et à celui de son épouse pour des fins d'intérêt personnel;
16. En utilisant ainsi son accès informatique aux dossiers visés par la circulation restreinte, il a contourné les fins recherchées par ce système, en autant que les fonctionnaires du ministère sont concernés.

6.4.11.4 Recommandation

La Commission recommande :

- **Que la consultation des dossiers et des systèmes informatiques du ministère du Revenu à des fins non autorisées devienne une infraction spécifique à la *Loi sur le ministère du Revenu*.**

6.5 LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT LA PUBLICATION DE L'ARTICLE DU 23 NOVEMBRE 1997

Le vendredi 21 novembre 1997, le journaliste Martin Leclerc réussit, après plusieurs tentatives, à rejoindre par téléphone M. Lebel à son bureau de circonscription de Chambly¹⁰². Il désire lui faire part de son intention de publier un article sur une possible fuite de renseignements en provenance du MRQ et concernant le dossier fiscal de M. Lebel.

Le dimanche 23 novembre 1997, l'article de M. Leclerc paraît simultanément dans le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*. Pour l'essentiel, la manchette allègue que le cabinet du premier ministre aurait obtenu des informations fiscales et de nature confidentielle concernant le député Ghislain Lebel et que ces informations auraient ensuite été transmises au cabinet du chef du Bloc québécois¹⁰³.

Vu les allégations indiquant que le cabinet du Premier ministre serait impliqué dans cette affaire, son entourage se mobilise tôt en matinée, le 23 novembre. M^{me} Marthe Lawrence, attachée de presse du Premier ministre, informe M. Hubert Thibault, directeur du cabinet, de la publication de l'article¹⁰⁴. À son tour, M. Thibault en informe immédiatement le premier ministre Bouchard, qui lui donne alors instruction de faire des vérifications préliminaires, de faire déclencher une enquête administrative au MRQ et d'émettre un communiqué de presse dans la journée¹⁰⁵.

102. La transcription de cette conversation téléphonique apparaît à la pièce déposée sous la cote E-46.

103. E-47, Article du Journal de Montréal du 23 novembre 1997.

104. Témoignage de Hubert Thibault, 23 septembre 1999, p. 1504.

105. *Ibid.*, p. 1506, 1511-1512.

M. Thibault communique donc avec les principaux intervenants susceptibles de lui apporter les informations nécessaires à la gestion de la situation créée par la publication de l'article.

Il parle d'abord avec le secrétaire du gouvernement, M. Michel Carpentier, afin qu'il prenne les mesures nécessaires au déclenchement d'une enquête administrative au MRQ¹⁰⁶. Il téléphone ensuite à M. Chevette, qui est directement interpellé par l'article, à M. Gilbert Charland, directeur du cabinet du Premier ministre au moment des faits allégués, et à M. Lavigne, ancien directeur du cabinet du ministre délégué au Revenu, afin de connaître leur version des faits¹⁰⁷.

De la conversation qu'il a avec M. Lavigne, M. Thibault comprend que, si l'information véhiculée dans l'article du journal est fondée, un dossier devrait normalement être ouvert à ce sujet au cabinet du ministre du Revenu. M. Thibault demande alors à M^{me} Sylvie Girard, directrice du cabinet du ministre du Revenu, d'effectuer la vérification et de l'informer du résultat de ses recherches. Celle-ci rappelle M. Thibault pour lui confirmer l'existence d'un dossier papier, au cabinet du ministre, concernant le député Lebel, mais ne peut lui faire part du contenu du dossier, étant donné les dispositions de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*¹⁰⁸.

Plus tard dans la journée, M. Thibault parlera à M. Pierre-Paul Roy, qui est à l'époque directeur de cabinet de M. Gilles Duceppe, chef du Bloc québécois à Ottawa. M. Roy informe M. Thibault qu'il contactera M. Lebel pour connaître l'état de la situation. Dans des échanges subséquents, MM. Thibault et Roy discuteront de la possibilité de demander à M. Lebel de renoncer au secret fiscal, afin de faciliter la vérification et l'explication des faits sans enfreindre les dispositions de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*¹⁰⁹.

Parallèlement aux démarches entreprises au niveau politique, une enquête interne est déclenchée au MRQ. L'enquêteur qui en a la responsabilité est M. Ghislain Dionne, du Service des enquêtes internes. M. Dionne soumet son rapport le 24 novembre 1997, et les conclusions de son enquête sont consignées dans la pièce cotée E-76, intitulée *Rapport d'enquête*.

106. Témoignage de Hubert Thibault, 23 septembre 1999, p. 1511-1512.

107. *Ibid.*, p. 1507.

108. *Ibid.*, p. 1514-1515.

109. *Ibid.*, p. 1518-1522.

Dans la soirée du lundi 24 novembre, M. Michel Guimond, député du Bloc québécois qui partage un appartement avec M. Lebel, reçoit un appel de M. Roy sur son téléphone cellulaire. M. Roy cherche à rejoindre M. Lebel et demande à M. Guimond de faire en sorte que M. Lebel le rappelle dans les plus brefs délais¹¹⁰.

Sentant l'urgence de la situation, M. Guimond se rend à l'appartement qu'il partage avec M. Lebel et demande à ce dernier de rappeler M. Roy immédiatement. M. Lebel s'exécute, et s'ensuit une conversation qui, selon les témoignages entendus, est assez musclée¹¹¹. Au terme de cette conversation, MM. Lebel et Roy conviennent de se rencontrer le lendemain matin en présence de M. Duceppe pour faire la lumière sur cette affaire¹¹².

Selon M. Lebel, il aurait été prévu que M. Thibault assiste à la rencontre¹¹³. Toutefois, MM. Roy et Thibault ont nié catégoriquement, dans leur témoignage, que la présence de M. Thibault ait pu être évoquée lors de ces conversations¹¹⁴.

Le 25 novembre, M. Roy rencontre M. Lebel au cabinet de M. Duceppe. Au cours de cet entretien, M. Roy demande à M. Lebel des explications quant à la nature de ses problèmes fiscaux, ce à quoi M. Lebel répond qu'ils sont réglés. De plus, selon le témoignage de M. Lebel, M. Roy lui aurait fortement suggéré de renoncer au secret fiscal. Plus tard dans la journée, MM. Roy et Duceppe rencontrent à nouveau M. Lebel et réitèrent leur demande quant à la renonciation au secret fiscal. Malgré les pressions exercées sur lui, M. Lebel en refuse la levée. Vu les raisons invoquées par M. Lebel, MM. Roy et Duceppe respectent sa volonté¹¹⁵.

M. Duceppe dit, dans son témoignage, que la raison pour laquelle il voulait que M. Lebel renonce au secret fiscal était d'écartier tout soupçon de fraude qui aurait pu peser sur M. Lebel et qui aurait pu ternir l'image du parti¹¹⁶.

110. Témoignage de Michel Guimond, 23 septembre 1999, p. 1369-1371.

111. Témoignage de Ghislain Lebel, 15 septembre 1999, p. 174.

112. Témoignage de Pierre-Paul Roy, 21 septembre 1999, p. 1088.

113. Témoignage de Ghislain Lebel, 15 septembre 1999, p. 175.

114. Témoignage de Pierre-Paul Roy, 21 septembre 1999, p. 1090, 1120; témoignage de Gilles Duceppe, 21 septembre 1999, p. 1190.

115. Témoignage de Ghislain Lebel, 15 septembre 1999, p. 179-180; témoignage de Gilles Duceppe, 21 septembre 1999, p. 1184, 1185, 1208; témoignage de Pierre-Paul Roy, 21 septembre 1999, p. 1091, 1099.

116. Témoignage de Gilles Duceppe, 21 septembre 1999, p. 1185-1186.

MM. Roy et Duceppe nient toute intervention de la part de M. Thibault concernant la levée du secret fiscal du dossier de M. Lebel¹¹⁷. Par contre, M. Thibault dira avoir probablement suggéré à MM. Duceppe et Roy, comme moyen de faciliter l'enquête en cours, la levée du secret fiscal du dossier de M. Lebel¹¹⁸.

6.5.1 L'analyse des faits

Bien que toutes ces versions semblent diverger à plusieurs égards, il n'en demeure pas moins qu'un fil conducteur s'y retrouve, à savoir la suggestion faite à M. Lebel de renoncer au secret fiscal. De plus, selon la conclusion que la Commission tire de la preuve, cette suggestion provient de M. Thibault.

Le fait que M. Lebel renonce au secret fiscal le 25 ou le 26 novembre 1997 n'aurait rien changé à la nécessité de faire enquête pour savoir comment, au printemps 1996, des renseignements auraient transité du cabinet du ministre du Revenu au cabinet du Premier ministre. Pour qu'une renonciation ait quelque effet concernant ces événements passés, il aurait fallu qu'elle soit rétroactive à une date antérieure au printemps 1996, ce qui aurait permis de prétendre que le cabinet du ministre du Revenu avait une autorisation de divulguer de tels renseignements. Or, il n'a jamais été question d'autorisation rétroactive dans toute la preuve que la Commission a entendue.

La Commission ne retient pas la thèse selon laquelle cette suggestion de M. Thibault constituait une tentative de camouflage entreprise par le cabinet du Premier ministre dans le but d'étouffer la publicité autour des fuites alléguées au ministère du Revenu concernant le dossier de M. Lebel. Si elle avait été retenue, cette suggestion aurait simplement permis à M. Lebel ou à son représentant de clarifier sa situation fiscale, de démystifier le dossier. Elle aurait aussi permis au parti d'atténuer l'effet négatif des révélations sur son image.

MM. Roy et Duceppe ont soulevé, comme motif de leur intervention auprès de M. Lebel le désir d'éliminer tout soupçon de fraude de sa part. Même si l'article du journal ne laissait pas entendre que le dossier de M. Lebel au MRQ pouvait comporter des éléments de fraude, il est compréhensible que des hommes politiques aient pu craindre une telle possibilité, désastreuse pour un parti, et aient cherché à clarifier la situation au moins à cet égard.

117. Témoignage de Gilles Duceppe, 21 septembre, p. 1189; témoignage de Pierre-Paul Roy, 21 septembre 1999, p. 1136.

118. Témoignage de Hubert Thibault, 23 septembre 1999, p. 1521.

6.5.2 Conclusion concernant l'allégation de camouflage

17. MM. Duceppe, Roy et Thibault n'ont pas tenté de camoufler les faits en suggérant à M. Lebel de lever le secret de son dossier fiscal.

6.6 LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT UNE ALLÉGATION DE PRESSION SUR M. VAILLANCOURT ET M^{me} DAIGLE

À la demande d'un des participants, la Commission a fait entendre M. Pierre-Émile Tremblay, fonctionnaire du ministère des Transports du Québec.

Selon son témoignage, M. Tremblay, au printemps 1998, a eu une conversation informelle avec M. Vaillancourt au sujet de l'affaire Lebel. À partir de commentaires qu'il qualifie lui-même de «vagues et imprécis», M. Tremblay dira avoir eu l'impression que M. Vaillancourt avait été approché, par les Services juridiques du MRQ, quelques jours avant les auditions devant la CAI, et s'était fait suggérer une certaine version des faits¹¹⁹. M. Tremblay précise qu'une personne des Services juridiques aurait proposé une «rationalisation» des faits à laquelle M. Vaillancourt ne pouvait adhérer¹²⁰.

Devant les affirmations de M. Tremblay, la Commission a réentendu M. Vaillancourt, le 7 octobre 1999. Ce dernier admet avoir brièvement discuté de l'affaire Lebel avec M. Tremblay, mais affirme que le témoignage de celui-ci ne reflète pas fidèlement ses propos. M. Vaillancourt dit ne pas avoir fait l'objet de «harcèlement» pour le faire témoigner dans un sens ou dans l'autre¹²¹. Il rapporte que, lors d'une rencontre préparatoire aux audiences de la CAI, à laquelle assistait M^{me} Daigle, M^e André Larivière, avocat aux Services juridiques du MRQ, leur a laissé entendre qu'il lui paraissait logique que le dossier de délinquance de M. Lebel ait pu être transmis par eux à M. Blanchard et que, si tel était le cas, il n'y avait pas de mal à l'admettre, puisque ce transfert d'information à l'intérieur du ministère du Revenu n'avait rien d'illégal¹²².

119. Témoignage de Pierre-Émile Tremblay, 5 octobre 1999, p. 3020-3021.

120. *Ibid.*, p. 3024.

121. Témoignage de Michel Vaillancourt, 7 octobre 1999, p. 3433.

122. *Ibid.*, p. 3432-3434.

6.6.1 L'analyse des faits

Le témoignage de M. Tremblay ne peut être retenu. M. Vaillancourt et M^{me} Daigle ont convaincu la Commission qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune pression de la part de M^e Larivière. Dans la préparation de leur témoignage, celui-ci a exploré toutes les facettes possibles des faits et en a discuté avec eux. Il devait le faire dans l'exécution de son mandat d'avocat et en vue d'une préparation complète du dossier.

6.6.2 Conclusion concernant l'allégation de pressions indues

- 18. M. Vaillancourt et M^{me} Daigle n'ont pas fait l'objet de pressions indues en vue de les inciter à modifier leur version des faits.**

Chapitre 7

L'événement entourant le dossier d'un député de l'opposition

7.1 LES FAITS

Lors de son témoignage devant la Commission, M. Pierre-Sarto Blanchard mentionne qu'il a discuté du dossier d'un député de l'opposition officielle avec M. Gaétan Hallé du Bureau des plaintes, et ce, en présence de M. Pierre Gonthier.

M. Blanchard déclare avoir consulté, outre le dossier de M. Lebel, d'autres dossiers visés par le système de la circulation restreinte, et ce, à la demande du cabinet du ministre. Il se rappelle avoir consulté, le 30 juillet 1996, le dossier d'un député de l'opposition à l'Assemblée nationale. Les faits rapportés par M. Blanchard sont les suivants.

En 1996, le député de l'opposition dépose une plainte au bureau du sous-ministre Pierre-André Paré, sur une question d'interprétation de certaines dispositions de la loi fiscale en regard de son propre dossier. M. Paré transmet le dossier à M. Blanchard, qui à son tour le remet à M. Hallé du Bureau des plaintes. Toujours selon M. Blanchard, le bureau du sous-ministre aurait informé le cabinet du ministre de la plainte reçue. Quant au suivi du dossier, M. Blanchard donne une version différente des faits selon qu'il témoigne le 4 ou le 7 octobre 1999.

Le 4 octobre 1999, M. Blanchard dit s'être trouvé au Bureau des plaintes et avoir consulté le dossier du député en compagnie de M. Hallé et de M. Gonthier, à la demande de ce dernier. M. Blanchard dit: «... et l'attaché politique est arrivé, il a demandé une information, et c'est moi qui l'ai vérifiée sur place»¹. Cependant, en réponse

1. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 4 octobre 1999, p. 2791.

à une autre question, M. Blanchard dit que lui et M. Gonthier étaient, à ce moment-là, au Bureau des plaintes «par hasard»².

Dans son témoignage du 7 octobre, M. Blanchard modifiera sa version des faits, expliquant que c'est M. Hallé qui lui aurait demandé de lui donner accès au dossier du député en question, puisqu'il n'y avait pas, lui-même, accès³. Selon ses dires, M. Gonthier était présent sur les lieux, mais pour un autre motif. Cependant, M. Gonthier aurait pris part à la discussion engagée entre MM. Hallé et Blanchard et aurait, par conséquent, appris le nom du député dont il était question⁴.

Devant ces faits nouveaux, la Commission accueille la requête du procureur d'un des participants demandant que M. Hallé soit entendu sur cette affaire. Dans son témoignage, M. Hallé dira: «Le dossier dont vous me parlez, lui, me dit quelques chose, mais par la filière du bureau des plaintes»⁵. Ainsi, dans l'esprit de M. Hallé, ni M. Blanchard ni M. Gonthier ne seraient intervenus d'une quelconque façon dans le traitement du dossier du député de l'opposition⁶.

La Commission accepte l'offre de M. Gonthier d'être entendu sur ce sujet, consent à ce qu'il témoigne par téléphone et prend les mesures nécessaires pour que le nom du député en question ne soit pas révélé à d'autres personnes que M. Gonthier.

Interrogé quant à sa participation à une rencontre avec MM. Hallé et Blanchard relativement au dossier du député, il répondra:

[Question] ... Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu une telle rencontre?

[Réponse] J'ai aucune espèce de souvenir d'avoir été présent à une telle rencontre.

[Q.] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu, d'une quelconque façon, ou en quelconque occasion, le dossier de ce député d'opposition?

[R.] ... Je suis certain de ne jamais avoir vu rien de tel⁷.

2. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, le 4 octobre 1999, p. 2794.

3. *Ibid.*, 7 octobre 1999, p. 3529-3530.

4. *Ibid.*, p. 3530-3531.

5. Témoignage de Gaétan Hallé, 7 octobre 1999, p. 3624.

6. *Ibid.*, p. 3626-3627.

7. Témoignage de Pierre Gonthier, le 7 octobre 1999, p. 3697.

Afin de dissiper tout doute, et sachant que le cabinet ouvrait systématiquement un dossier dans chaque cas dont il s'occupait, la Commission dépêche ses enquêteurs au bureau du cabinet du ministre du Revenu, afin de vérifier s'il existe un dossier au nom de ce député. Après avoir vérifié classeurs, boîtes, système informatique et archives, les enquêteurs témoignent n'avoir trouvé aucune trace d'un dossier concernant ce député⁸.

7.2 L'ANALYSE DES FAITS

Bien que la Commission ait été d'avis que cette question était *ultra vires*, elle a quand même décidé d'examiner les faits dans la mesure où ils soulevaient d'autres interrogations concernant à la fois la conduite de M. Gonthier et la rigueur des précautions entourant le traitement des dossiers des parlementaires.

On ne peut évidemment parler de fuite au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu*, puisque aucun renseignement n'est sorti du ministère, si ce n'est pour répondre à la demande du député en question. La présence fréquente d'un attaché politique au Bureau des plaintes peut s'expliquer par la situation et la disposition des bureaux occupés respectivement par le cabinet du ministre et le cabinet du sous-ministre, dont le Bureau des plaintes fait partie.

Notons, de plus, que les plaintes des contribuables, dirigées au bureau du ministre, sont ensuite traitées par le bureau du sous-ministre; il est alors normal que l'attaché politique, dont l'un des rôles est d'assurer la liaison entre le cabinet du ministre et celui du sous-ministre, puisse se trouver sur les lieux, sans pour autant qu'on associe sa présence à une tentative d'obtenir des renseignements sur un député d'opposition.

Après les témoignages de M. Hallé, de M. Gonthier et des enquêteurs de la Commission, celle-ci ne prête pas foi à l'affirmation de M. Blanchard concernant la présence de M. Gonthier au Bureau des plaintes à cette occasion. Cependant, la proximité des attachés politiques avec le cabinet du sous-ministre et le Bureau des plaintes, et la familiarité de leurs rapports, nous inquiètent. Ce sont des indications à l'effet que les attachés politiques sont en tout temps susceptibles de prendre connaissance de renseignements confidentiels touchant des députés de toute allégeance.

8. Témoignage de Dominique Pinard, 7 octobre 1999, p. 3726-3729; témoignage de Donald Boucher, 7 octobre 1999, p. 3729, 3731.

Chapitre 8

La politique de circulation restreinte

8.1 CONCEPT ET FONCTIONNEMENT

8.1.1 Essai de définition du concept

Le système de circulation restreinte porte sur les dossiers fiscaux des parlementaires et des fonctionnaires du ministère du Revenu; il consiste à isoler ces deux catégories de dossiers, papier et informatique, et à les faire traiter par un groupe restreint de personnes. Précisons immédiatement que le traitement séparé de ces dossiers s'effectue selon les règles, critères et exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En soi, il n'entraîne pas d'avantages fiscaux en faveur de ceux qui y sont soumis.

8.1.2 Ses origines

M. Alain Dompierre, haut fonctionnaire du ministère, fait remonter aux environs de 1969 les débuts d'une pratique touchant les dossiers dits, à l'époque, «confidentiels»¹. Il s'agissait d'accorder une protection spéciale à deux catégories de dossiers: ceux des parlementaires fédéraux et provinciaux, et ceux des fonctionnaires du ministère du Revenu. Aucun document remontant à cette époque n'a été produit. On doit conclure qu'il s'agissait alors d'une pratique non officielle, qui s'est établie et consolidée au fil des ans. On constate cependant que la pratique s'est maintenue de 1969 jusqu'à ce jour, sous tous les gouvernements.

En 1984, un comité *ad hoc* de fonctionnaires du ministère déposait un rapport qui dressait un état de la situation et formulait des recommandations². Ce comité avait pour mandat:

1. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3323.

2. E-72, Rapport d'un comité *ad hoc*.

d'examiner les dispositions prises pour assurer la protection de certains documents du ministère et de faire des recommandations sur les moyens à prendre pour améliorer la situation s'il y a lieu³.

En outre, la nature des renseignements fiscaux, les personnes qu'ils concernent ou la gravité des conséquences qui pourraient résulter de leur divulgation, ont été autant de préoccupations pour le MRQ dans la constitution d'un comité visant la révision et l'amélioration de la politique de circulation restreinte. Ce rapport a constitué la base du document intitulé « Politique et procédure ministérielles concernant les informations à circulation restreinte à l'intérieur du ministère du Revenu dites "confidentielles" »⁴, adopté à l'été 1985. Le comité justifiait le maintien de cette politique pour les raisons suivantes :

... parce que, pour diverses raisons, leur divulgation risquerait de causer des embarras ou des inconvénients sérieux aux contribuables en cause ou encore parce que des personnes pourraient avoir un intérêt à les faire connaître⁵.

Au fil des ans, cette politique n'a subi aucune modification substantielle. Compte tenu de certains développements informatiques et de changements administratifs, elle a fait l'objet de directives ponctuelles, comme celle intitulée « procédure DGTP-02 – Déclarations de revenus à circulation restreinte », émise en février 1997⁶.

8.1.3 Les raisons invoquées à l'époque

M. Dompierre, qui a vécu la mise sur pied du système de circulation restreinte, ne peut dire si ce système a été créé par suite d'un événement particulier, mais il fait allusion à une fuite survenue à Ottawa en 1970, concernant des dossiers fiscaux de parlementaires⁷. M. Dompierre nous apprend aussi l'existence d'une fuite de renseignements fiscaux concernant des parlementaires survenue à l'été 1984, quelques jours avant la tenue d'une élection fédérale⁸. En effet, une liste sur laquelle figurait le nom de certains députés fédéraux n'ayant pas produit leur déclaration de revenu au Québec

3. E-72, p. 1, Rapport d'un comité *ad hoc*.

4. E-71, p. 1, Politique et procédure ministérielles.

5. E-72, p. 6, Rapport du Comité *ad hoc*.

6. E-75, Note de service et document de procédures.

7. E-31, p. 9-11, Déposition de Alain Dompierre.

8. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3314-3315.

avait été publiée dans les journaux⁹. Si ces deux événements ne sont pas véritablement à l'origine du système de circulation restreinte, on peut raisonnablement penser qu'ils ont justifié, dans l'esprit des autorités du ministère, son maintien et son renforcement en 1985.

La raison fondamentale de l'existence de cette politique, en ce qui concerne le cas des parlementaires, était de contrer la curiosité que pouvaient manifester les fonctionnaires du ministère vis-à-vis de tels dossiers, ou empêcher l'obtention de renseignements fiscaux à des fins mercantiles, partisans ou de chantage.

Dans la politique de 1985, on décrivait ainsi les motifs de cette procédure :

- Prévenir les fuites d'informations fiscales provenant des dossiers des parlementaires ;
- Éliminer la consultation induite à l'aide de terminaux ou autrement ;
- Prévenir les fuites d'informations extraites d'analyses, de rapports ou de documents administratifs identifiés « circulation restreinte »¹⁰.

Dans le cas des fonctionnaires du MRQ, la politique de circulation restreinte était essentiellement justifiée par le souci d'empêcher la curiosité et d'éviter la possibilité de conflits d'intérêt. En 1985, ce motif était défini ainsi :

- [...]
- Éviter qu'un(e) employé(e) du ministère du Revenu participe directement au traitement de sa propre déclaration de revenus ainsi qu'à toute action relative à celle-ci qui pourrait dégénérer en conflit d'intérêt ;
- Éliminer la consultation induite à l'aide de terminaux ou autrement¹¹.

En ce qui concerne les fonctionnaires du ministère, le mandat de la Commission ne lui permet pas de se pencher sur la légalité et l'opportunité d'un tel système. À première vue, et sans examen approfondi, il semble y avoir une justification légale et administrative valable à son maintien. Pensons à l'autocotisation et aux possibilités de conflit d'intérêt. Pour les fins de son rapport, la Commission se limitera à ces considérations.

9. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3315-3316; E-31 p. 29-32, déposition de Alain Dompierre.

10. E-71, p. 3, Politique et procédure ministérielles.

11. *Ibid.*

En ce qui touche les parlementaires, la politique a pour objectif de protéger non seulement leur dossier fiscal, mais aussi les documents administratifs d'analyse, les tableaux et les rapports provenant de leur examen. Cette préoccupation ne surprend pas lorsqu'on se rappelle que le document qui a fait l'objet d'une fuite, à l'été 1984, est précisément un rapport de cette nature¹².

8.1.4 Son fonctionnement

À la suite de chaque élection provinciale ou fédérale, on dresse une liste de la nouvelle Assemblée nationale ou des députés québécois du nouveau Parlement, avec numéros d'assurance sociale et identification à titre de députés provinciaux ou fédéraux; cette liste est révisée lors d'élections partielles, et lors de la nomination de nouveaux sénateurs ou du départ de sénateurs en exercice¹³.

Au plan informatique, on fait en sorte que les dossiers de ces personnes soient détournés des circuits ordinaires de traitement et que l'accès y conduisant soit réservé à un nombre restreint de fonctionnaires¹⁴.

Les parlementaires sont informés que leur déclaration de revenu doit être déposée à un endroit précis, d'où elle est acheminée vers les services qui traitent les dossiers à circulation restreinte¹⁵. Si, par hasard, la déclaration d'un parlementaire n'est pas déposée à l'endroit convenu et se retrouve avec les déclarations des autres contribuables, elle fait, dès le début du traitement, l'objet d'un blocage informatique, qui en empêche le traitement et qui entraîne son acheminement vers la circulation restreinte.

Chaque année, on analyse l'ensemble de ces dossiers et on en dresse une sorte de bilan, sous forme de tableau, auquel est annexée une liste des parlementaires. Cet état de la situation indique si une déclaration a été produite et si la cotisation a été émise ou demeure en suspens. Il est transmis au sous-ministre pour son information.

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 6, les parlementaires québécois se sont plaints, à l'été 1995, de ce que le traitement de leurs déclarations de revenu pour l'année 1994 ne se faisait pas au même rythme que pour les autres contribuables. Le sous-ministre, M. Pierre-André Paré, demandait alors à M. André Gagné de lui faire rapport sur la situation et continuer de suivre les développements

12. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3314-3315.

13. E-31, p. 21, Déposition de Alain Dompierre.

14. *Ibid.*, p. 17; E-72, p. 3, Rapport d'un comité *ad hoc*.

15. E-78, p. 4-5, Témoignage de Rita Dionne-Marsolais.

pour les années à venir. Ce dernier préparait alors un tableau intitulé «Déclarations de revenus 1994 – Cotisation des parlementaires»¹⁶ et le faisait parvenir au directeur adjoint, M. Michel Vaillancourt.

Pour l'année d'imposition 1995, le tableau préparé par M. Gagné était manuscrit et accompagné d'une liste maison contenant les noms et numéros d'assurance sociale des parlementaires, avec indication manuscrite de la date de traitement de leurs dossiers. Ce relevé et ce tableau indiquaient que certains parlementaires n'avaient pas produit leurs déclarations de revenus pour l'année 1995. La liste annexée au tableau de 1995 permettait d'identifier le ou les parlementaires qui n'avaient pas produit leur déclaration¹⁷. Cet état permettait aussi de constater que certains députés fédéraux ou sénateurs ne produisaient pas de déclarations de revenu au Québec.

Au plan informatique, les dossiers des parlementaires étaient dits «codés»¹⁸. Seul un groupe restreint de personnes y avaient accès. Avec le développement de ressources informatiques plus sécuritaires, l'accès au système s'est raffiné en conséquence.

Une fois par année, M^{me} Johanne Daigle recevait de M. Gagné une liste à jour des délinquants, dressée à partir de leurs dossiers. Ce relevé concernait tous les dossiers à circulation restreinte, ceux des parlementaires comme ceux des fonctionnaires du ministère. M^{me} Daigle examinait cette liste avec son supérieur, M. Vaillancourt, qui décidait de la marche à suivre. On sait que, dans le cas Lebel, il a opté pour une demande péremptoire par huissier, au lieu du constat d'infraction.

8.2 EXAMEN CRITIQUE

À la lumière de la preuve, l'examen du fonctionnement du système de la circulation restreinte a permis à la Commission de découvrir certaines faiblesses, dont elle fait état ci-dessous.

16. E-79, Mémo de André Gagné à Michel Vaillancourt daté du 31 août 1995.

17. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999, p. 542; témoignage de André Gagné, 28 septembre 1999, p. 2098.

18. E-31, p. 56-57, Déposition de Alain Dompierre.

8.2.1 Ses faiblesses inhérentes

On a vu, plus haut, que la politique de circulation restreinte concerne non seulement les parlementaires, au nombre d'environ 300, mais aussi les fonctionnaires du ministère, ce qui signifie, au bas mot, 8000 personnes, voire davantage à certaines périodes de pointe. Ainsi, 75 fonctionnaires sont affectés au traitement de ces dossiers¹⁹. C'est dire qu'un grand nombre de fonctionnaires ont accès aux dossiers des parlementaires; selon la Commission, le nombre de personnes ayant accès à ces dossiers, aux analyses et aux rapports qui en découlent est trop important. Le maintien de la politique de circulation restreinte sera discutée plus loin dans ce chapitre.

Rappelons qu'en 1984 la fuite de renseignements venait d'un tableau dressé par M. Dompierre, à partir duquel il était possible d'identifier certains députés fédéraux qui ne payaient pas d'impôt au Québec. Cette information aurait été presque impossible à trouver, si la circulation restreinte et les rapports qu'elle génère n'avaient pas existé. Autre exemple: lors des audiences de la présente Commission, on a produit l'état de situation des parlementaires pour l'année 1995²⁰. À une question du procureur de la Commission, un témoin a fait remarquer que seulement 64 députés fédéraux sur 75 avaient produit une déclaration de revenu au Québec. Les médias se sont alors empressés de souligner que 11 députés fédéraux du Québec étaient domiciliés dans une autre province et ne versaient pas d'impôt au Québec.

Dans le cas même de M. Lebel, rappelons-nous que c'est après avoir pris connaissance des tableaux que quelqu'un a pu déduire qu'il était en défaut de produire sa déclaration pour 1994 et que, finalement, M. Gonthier avait résolu de communiquer avec lui.

Les rapports d'analyse, les tableaux et parfois la liste des parlementaires peuvent constituer un instrument privilégié pour qui veut provoquer la fuite d'informations sur les parlementaires. Dans le but de mieux contrôler cette source possible de fuites, le comité *ad hoc* mentionné plus haut a mis l'accent sur des mesures de protection concernant ces documents. Rappelons qu'il était prévu, dans la politique implantée en 1985, d'inclure ce type de documents dans le système de la circulation restreinte, de les identifier de façon claire et d'en organiser la conservation sécuritaire. Para-

19. Témoignage de André Gagné, 28 septembre 1999, p. 2090.

20. E-56, Document manuscrit titré «parlementaires».

doxalement, c'est le système destiné à protéger les parlementaires qui occasionne le plus de fuites à leur endroit.

8.2.2 Détournement d'usage

Ce qui frappe, à l'examen du fonctionnement du système, c'est le détournement d'usage dont il a fait l'objet, au fil des quelque 30 années de son existence.

De la lecture des témoignages de MM. Dompierre et Gagné, on retient que l'examen des rapports concernant les parlementaires amenait les fonctionnaires à s'interroger sur la conduite à tenir concernant ceux qui étaient en défaut de produire leur déclaration de revenu. Lorsqu'il constatait une telle situation, M. Dompierre, selon ses dires, tentait de régler le cas lui-même, soit en communiquant par téléphone avec le parlementaire en cause, soit en demandant au sous-ministre d'établir la communication²¹. En certaines occasions, il allait même jusqu'à demander au personnel du cabinet du ministre d'intervenir dans des dossiers de parlementaires²². Le plus souvent, M. Dompierre parvenait à régler le problème par ses propres moyens, mais il se souvient d'un député qui tardait malgré tout à produire sa déclaration, ce qui l'a obligé à demander l'intervention personnelle du ministre²³.

Pour sa part, dans une note de service qu'il a transmise à M. Vaillancourt, M. Gagné écrit :

En ce qui a trait aux délinquants, je les contacterai personnellement afin de m'assurer qu'ils produisent leur déclaration le plus rapidement possible²⁴.

Dans la même veine, M^{me} Rita Dionne-Marsolais dit :

L'objectif qu'on devrait avoir, c'est pour les [les parlementaires] rejoindre et leur demander dans le cas où ils ont à produire leurs rapports qu'ils le fassent de manière responsable et qu'ils le sachent²⁵.

21. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3303.

22. *Ibid.*, p. 3313-3314.

23. *Ibid.*, p. 3311-3312.

24. E-79, p. 2, Mémo de André Gagné à Michel Vaillancourt daté du 31 août 1995.

25. E-78, p. 36, Témoignage de Rita Dionne-Marsolais.

De son côté, M. Dompierre indique :

J'ai mentionné, normalement, que j'irais voir le sous-ministre avec un de ces dossiers-là, parce que j'essayais de le résoudre à mon niveau... Alors donc, j'ai été voir mon patron et j'ai demandé... qu'il m'aide à résoudre ce dossier.

Et, là, dans les discussions, bien, il est arrivé, définitivement, qu'un dossier, on a demandé au ministre de rentrer en contact et de demander de me contacter moi²⁶.

Cette pratique trouve sa confirmation dans le rapport de M. Ghislain Dionne, rédigé le 24 novembre 1997, à la suite de l'enquête sur les événements relatés dans l'article de journal :

Comme il s'agit d'un député, la signification imminente, par huissier, d'une demande péremptoire est communiquée au cabinet du ministre délégué²⁷.

M^{me} Nicole Malo, sous-ministre en titre entre août 1996 et avril 1999, et M^e André Brochu, sous-ministre adjoint responsable de la législation au MRQ, ont lu ce rapport avant qu'il ne soit signé et n'ont pas relevé d'erreur dans cette affirmation²⁸. Soulignons toutefois que l'intervention de M^e Brochu n'avait été requise que pour s'assurer que les exigences du secret fiscal avaient été bien observées. Mentionnons par ailleurs que ces personnes ne parlent que d'informations transmises au ministre, et non d'une intervention qui aurait été sollicitée auprès de celui-ci. Nous discuterons plus loin du bien-fondé de cette démarche et des intentions qu'elle peut parfois recouvrir.

Si l'on s'en tenait à une plus grande sécurité dans le traitement de ces dossiers, on pourrait à la rigueur accepter un tel système. Mais le cas Lebel nous montre que l'on va beaucoup plus loin. Comme on l'a vu plus haut, M. Lebel a reçu les deux avis officiels prévus, mais n'y a pas donné suite. La démarche suivante aurait été un constat d'infraction entraînant une pénalité. Malgré la preuve selon laquelle M. Lebel avait bien reçu l'avis par courrier recommandé, le ministère a quand même décidé de lui signifier une mise en demeure par huissier, et ce, après de nombreuses vérifications de son dossier pour s'assurer qu'il n'avait toujours pas produit sa déclaration. De plus, quelqu'un a fait en sorte que le cabinet du

26. Témoignage de Alain Dompierre, 6 octobre 1999, p. 3311-3312.

27. E-76, p. 2, Rapport de Ghislain Dionne daté du 24 novembre 1997.

28. Témoignage Nicole Malo, 27 septembre 1999, p. 1910-1911; témoignage de André Brochu, 6 octobre 1999, p. 3241.

ministre soit informé de la situation, avec la suite que l'on sait. C'est ainsi qu'un système destiné à protéger les parlementaires des curiosités et des indiscretions devient un moyen pour eux de couvrir leur négligence en douce, sans pénalité et sans publicité.

8.2.3 Égalité devant la loi

Interrogés sur la politique de circulation restreinte en regard de l'égalité devant la loi, les participants ont formulé des commentaires variés. Nous les résumerons brièvement.

Le participant Chagnon croit que cette politique ne remet pas en cause l'égalité de tous devant la loi. C'est lorsque des personnes mal intentionnées ont accès à de telles informations que cette égalité est menacée. Il est d'avis qu'il faut maintenir le système, quitte à le sécuriser davantage.

Les participants Gonthier et Lavigne affirment dans leur mémoire que le système doit être maintenu, ne serait-ce que parce que le nombre de fonctionnaires augmente considérablement à certaines périodes de l'année, d'où des dangers additionnels de fuites. Il faut aussi tenir compte des syndicats représentant les employés de la fonction publique qui pourraient tenter de nuire au gouvernement en utilisant des renseignements confidentiels. Ces participants ajoutent que les parlementaires ne se plaignent pas de ce système et qu'ils ont droit à une protection accrue en raison de leur fonction; ils ne croient pas que le système soit discriminatoire et en souhaitent le maintien, et même la possibilité d'assurer la même protection à d'autres individus ou groupes.

Les participants Landry, Dionne-Marsolais et Bégin adoptent la position suivante. Au départ, cette politique ne comportait aucune discrimination à l'endroit des parlementaires, si ce n'est qu'ils se plaignaient vers 1994 que leurs dossiers n'étaient pas traités au même rythme que ceux des autres contribuables. La pratique a plutôt créé une discrimination en faveur des parlementaires en ajoutant une étape additionnelle au bénéfice des parlementaires en défaut de produire leur déclaration de revenu. Ces participants concluent que la politique constitue un bris d'égalité devant la loi, qui résulte «du caractère automatique ou quasi-automatique du bénéfice de cette étape supplémentaire pour les personnes soumises au régime de la circulation restreinte, comme groupe particulier»²⁹.

29. Mémoire de Bernard Landry et Rita Dionne-Marsolais, 29 octobre 1999, p. 14, annexe F.

Pour sa part, le ministère du Revenu indique qu'au départ le système poursuivait des objectifs louables et qu'il n'entraînait pas de traitement fiscal privilégié ou de discrimination. L'étape additionnelle d'un avis par huissier peut se justifier par le tort que subirait le parlementaire s'il n'obtenait pas une dernière chance de se mettre en règle. Cependant, les développements de l'informatique et des mesures de contrôle permettent de sécuriser tous les dossiers au point où cette politique n'est plus nécessaire ou qu'elle pourrait être remplacée par d'autres mesures.

Enfin l'intervenante Sylvie Girard répond de façon concise à la question concernant l'égalité devant la loi. Le système ne respecte pas cette exigence de base. La pratique a voulu qu'on donne sans raison une seconde chance aux personnes visées par la circulation restreinte. Il faudrait rectifier cette pratique.

Comme on le voit, les opinions sont partagées sur la question. Le système était au départ acceptable. En cours de route, il a dévié de ses fins originelles. Sa faiblesse la plus importante a trait au traitement particulier que l'on accorde aux dossiers fiscaux des parlementaires. Dans les faits, on considère les parlementaires comme une classe distincte de contribuables, jouissant d'attentions et d'avantages spéciaux. Le cas de M. Lebel illustre bien cette situation puisqu'il n'a dû subir aucune pénalité. On voit aussi qu'en plus d'une deuxième demande péremptoire, il a eu droit à un appel téléphonique l'invitant de façon pressante à régulariser sa situation. Sans pousser plus avant cet examen, force est de constater que les parlementaires font l'objet d'un régime qui, avec les années et la culture qui s'est développée au ministère, leur garantit un traitement particulier et avantageux, dont sont privés les autres contribuables.

Il s'agit, à n'en pas douter, d'une situation d'inégalité dans l'application de la loi. En fait, deux régimes coexistent : celui des contribuables ordinaires et celui des contribuables bénéficiant de la circulation restreinte. Les premiers sont traités suivant les prescriptions normales et usuelles de la loi, alors que les autres bénéficient de tolérance et d'indulgence.

Une telle pratique enfreint avant tout le principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Du même coup, cette pratique enfreint la *Charte des droits des contribuables et des mandataires* que s'est donnée le ministère ; au chapitre de l'équité, le ministère s'engage à « Appliquer les lois et les règlements de la même manière pour tous »³⁰.

30. Annexe 3 du Rapport du Comité d'examen produit en annexe au mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, annexe F.

Par ailleurs, l'un des participants a fait remarquer à la Commission³¹ que les parlementaires sont traités de la même façon et selon les mêmes règles et critères que les autres. Ils ne paient pas moins d'impôt parce que leurs déclarations sont traitées séparément de celles des autres contribuables. La Commission est également de cet avis. Rien dans la preuve ne laisse supposer qu'ils feraient l'objet d'un traitement plus avantageux sur le fond.

La sécurité des dossiers des parlementaires exige-t-elle le maintien d'une telle politique?

8.2.4 Moyens technologiques actuels

Sur le plan des technologies, il faut reconnaître que la situation est bien différente de ce qu'elle était à la fin des années soixante, lors de la mise en place de la pratique des dossiers dits « confidentiels » ou « codés ». Depuis, les moyens de colliger les informations, de les entreposer et de les protéger ont connu des améliorations considérables. Dans son témoignage, M^e Brochu affirme que, sur le plan technologique, il est maintenant possible de protéger les dossiers des parlementaires de manière aussi efficace que le système de la circulation restreinte³². Dans son mémoire, le MRQ écrit :

D'un autre côté, les systèmes informatiques permettent aujourd'hui d'exercer des contrôles, par journalisation des accès ou autrement, lesquels n'étaient pas possibles au moment où la politique fut mise en vigueur. Il est certain que si le but visé par cette politique pouvait être atteint au moyen de ces contrôles, cette dernière perdrait alors en grande partie sa raison d'être³³.

Ce mémoire et le *Rapport du comité d'examen sur la gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu*, produit en annexe, font état des nombreuses mesures qui permettent maintenant de sécuriser les dossiers, d'en protéger et contrôler les accès, en particulier par la journalisation des transactions. Les nombreuses politiques, directives et instructions, et le code d'éthique, tous mis en vigueur par le ministère et révisés périodiquement, permettent de croire que celui-ci prend les plus grandes précautions possibles pour

31. Mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, p. 30, annexe F.

32. Témoignage de André Brochu, 6 octobre 1999, p. 3238-3239.

33. Mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, p. 31, annexe F.

protéger le secret fiscal. On constate, et cela nous paraît très significatif, que, dans le cas des parlementaires, ce ne sont pas les renseignements fiscaux fournis par eux qui ont été dévoilés, mais l'information portant sur l'état de leurs dossiers.

Cela dit, il nous apparaît que les efforts du ministère seraient plus utiles à l'ensemble des contribuables en améliorant les mesures de sécurité nécessaires à une protection accrue de tous les dossiers fiscaux qu'en maintenant un service particulier, qui occasionne sans doute des coûts additionnels et qui, surtout, génère des analyses et des rapports dont les fuites peuvent être si désastreuses.

8.2.5 Justification d'une protection de deuxième degré

Si une protection accrue est accordée aux dossiers fiscaux de *tous* les contribuables, est-on justifié d'accorder une protection supplémentaire aux dossiers des parlementaires? Pour les raisons suivantes, la Commission croit que non.

Les parlementaires constituent sans doute une clientèle particulière, qui peut soulever dans certains esprits, la curiosité et, dans certains cas, la tentation de nuire. Mais en cela, cette clientèle est-elle différente de celle des artistes en vogue, des leaders d'opinion, des chefs syndicaux, etc.? Tous ont la caractéristique commune d'être des personnages en vue dans la société; ils ne laissent personne indifférent et soulèvent la curiosité, et parfois des intentions malveillantes.

Qui plus est, où devrait-on s'arrêter? Si tous les groupes de personnes dont il est fait mention ci-dessus avaient droit à ce statut particulier, en quoi serait-on justifié de ne pas accorder le même statut à d'autres groupes qui sont peut-être, eux aussi, «à risque»? Pour toutes sortes de «bonnes raisons», bien des gens du monde industriel, financier, culturel, judiciaire et même ecclésiastique pourraient réclamer le bénéfice d'un tel traitement. À notre avis, la règle générale d'une protection accrue de *tous* les dossiers fiscaux est préférable à l'établissement, sur une base largement arbitraire, de groupes particuliers jouissant d'une protection spéciale.

Pendant, en ce qui regarde les parlementaires, certains prétendent que celui d'entre eux qui fait l'objet d'un constat d'infraction pour non-production de sa déclaration de revenu est plus lésé et puni qu'un contribuable ordinaire, en raison même de sa notoriété et de la fonction qu'il occupe. Les conséquences sont plus graves pour le premier que pour le second. À cela on peut se poser la même question et souscrire à la même réponse que l'un des participants:

Cependant, n'est-ce pas là un risque inhérent qui doit être assumé par une personne qui accepte d'occuper un tel poste, et le ministère est-il bien fondé de vouloir tempérer ce risque par des mesures administratives qu'il n'applique pas à l'ensemble des contribuables? À notre avis, la visibilité constitue un risque inhérent à la fonction de toute personne qui occupe une charge publique³⁴.

Toutes ces catégories de personnes, qu'elles soient issues du monde parlementaire, judiciaire, économique, syndical, etc., devraient être conscientes de leurs devoirs et de leurs responsabilités légales, en matière fiscale; toutes savent qu'elles doivent être douplement prudentes, en ces matières, et qu'elles peuvent payer très cher les négligences ou autres fautes commises dans ce domaine. Si elles ne prennent pas les moyens pour respecter les lois en général, et les lois fiscales en particulier, elles ne doivent pas compter sur l'État pour couvrir leur négligence.

8.3 RECOMMANDATIONS

La Commission recommande:

- **Que l'on poursuive l'amélioration des mesures de sécurité entourant les dossiers fiscaux de tous les contribuables, et l'intensification des vérifications, analyses et contrôles destinés à en mesurer et à en augmenter l'efficacité, notamment par des routines informatiques de vérification des accès aux dossiers;**
- **Que l'on supprime la politique de circulation restreinte concernant les dossiers des parlementaires, afin de considérer et de traiter ces dossiers de la même manière, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux de l'ensemble des contribuables.**

34. Mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, p. 30, annexe F.

Chapitre 9

Les relations entre le ministre et le ministère du Revenu

Le mandat de la Commission consistait à établir l'existence de fuites de renseignements fiscaux et confidentiels. L'examen qu'elle a dû faire des rôles joués par le ministre et son cabinet, d'une part, et par l'administration, d'autre part, dans leur interaction constante, l'a amenée à un certain nombre de constatations et de considérations qui ont un lien avec les objectifs qu'elle poursuivait.

En effet, la définition et l'encadrement des fonctions de chacun sont une condition essentielle au fonctionnement ordonné de l'ensemble. Bien qu'il n'ait pas porté sur le fonctionnement du ministère, l'exercice a quand même permis des constatations ou, à tout le moins, des perceptions dont il nous semble important de faire état. On peut y trouver des éléments de dysfonctionnement que la direction du ministère elle-même, trop près du sujet, ne voit peut-être plus. On peut aussi y déceler des pistes de solutions concernant certains problèmes qui pourraient se présenter à nouveau, si aucune amélioration n'est apportée.

9.1 CONCEPT DES RÔLES EN CAUSE

De façon schématique et sans prétendre à une exactitude parfaite, nous décrirons ici les rôles des principaux acteurs en présence.

Le ministre

Nous savons que, dans le système parlementaire britannique, dont nous sommes les héritiers, le ministre est le chef du ministère. Tout comme le président d'une grande entreprise, d'une banque ou d'un conglomérat financier, il en est le grand patron et occupe le sommet de la hiérarchie. Il doit voir au bon fonctionnement de son ministère, ce qui est une lourde tâche, dont il répond devant l'Assemblée nationale en raison du principe de la responsabilité ministérielle.

Vu son rôle de grand patron du ministère et de responsable de son administration, le ministre a droit d'accès à tous les dossiers de

son ministère. C'est là, du moins, la règle de droit et d'autorité que tous lui reconnaissent. À cet égard, les membres de son cabinet, étant ses *alter ego*, sont intimement associés à son activité et à l'exercice de ses droits et prérogatives.

Le cabinet ministériel

Pour accomplir ses devoirs de ministre et assumer ses obligations envers ses commettants et son parti, il doit s'entourer d'un cabinet, formé d'un directeur et d'attachés politiques. Il est en effet impensable qu'il puisse remplir toutes ses tâches sans cette aide.

Les attachés politiques du ministre jouent un rôle important dans la gestion des demandes et des plaintes reçues au bureau du ministre. En effet, année après année, ils ont, entre autres tâches, celle de recevoir environ 1 500 demandes de contribuables qui, directement ou par le biais du député de leur circonscription, forment diverses demandes et plaintes. Pour chaque demande ou plainte, les attachés politiques accusent réception, ouvrent un dossier au cabinet, le dirigent vers le Bureau des plaintes du ministère, le suivent par l'intermédiaire d'un logiciel appelé SUCOM (suivi du courrier ministériel) et tiennent le contribuable au courant du progrès et du dénouement de leur demande. Ils possèdent un accès aux dossiers de tous les contribuables, sauf ceux faisant partie du système de la circulation restreinte.

Le sous-ministre et l'administration

Placé au premier plan de l'administration du ministère, le sous-ministre a pour devoir «d'administrer les affaires courantes»¹. Il s'entoure d'un personnel de direction et de soutien, notamment d'un Bureau des plaintes.

Le réseau de relations que nous avons observé, au cours de nos travaux, peut se décrire comme suit.

Le ministère, plus exactement le sous-ministre, est l'interlocuteur du ministre. Il reçoit les demandes de ce dernier et y donne suite. D'autre part, il transmet au cabinet du ministre les dossiers qu'il juge important de porter à sa connaissance, et les situations susceptibles d'être médiatisées.

Au ministère du Revenu en particulier, ce mode de fonctionnement soulève des interrogations et des inquiétudes. À cet égard, nous examinerons les aspects qui ont particulièrement retenu notre attention : le rôle fondamental du ministre, le rôle des attachés poli-

1. *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, article 3.

tiques et l'échange d'informations entre l'administration et le ministre.

9.2 LE MINISTRE

Bien entendu, en raison de sa responsabilité administrative et politique, le ministre est au sommet de la hiérarchie et répond de ce qui se fait dans son ministère. Cela dit, on constate que le style de relations entre le ministère, le ministre et son cabinet varie selon la personnalité du ministre titulaire et, dans une certaine mesure, du sous-ministre en poste. Certains ministres ne souhaitent pas être mis au courant du quotidien de l'administration et des cas individuels, sauf à titre exceptionnel. Par exemple, et selon l'impression que nous laisse son témoignage, l'ancien ministre, M. Roger Bertrand, se situerait dans cette lignée².

Par contre, d'autres ministres veulent assumer une direction plus immédiate de leur ministère et être tenus au courant de toute situation susceptible de poser des problèmes. Ainsi, M. Dompierre rapporte que certains ministres du Revenu voulaient prendre connaissance des tableaux et des listes nominatives des parlementaires³. La ministre qui a succédé à M. Bertrand, M^{me} Rita Dionne-Marsolais, nous a paru s'être orientée plutôt du côté d'une implication plus concrète. Nous n'avons pas à départager ces deux tendances, qui chacune ont sans doute leurs avantages et leurs inconvénients. On doit cependant admettre que, vu sous son angle pratique et quotidien, le rôle du cabinet est tributaire de la conception que le ministre se fait de sa fonction.

Comme aucune directive objective ne réglemente la relation des attachés politiques avec le ministère, on ne peut s'étonner qu'elle se déroule selon un mode qui varie plus ou moins suivant les choix de base de chaque ministre et qu'elle peut donner ouverture à l'imprécision et à l'improvisation.

9.3 LES ATTACHÉS POLITIQUES

9.3.1 Choix des attachés politiques

La preuve a mis en lumière le rôle des directeurs et des attachés politiques travaillant dans les cabinets de ministres. Il est de coutume que ces personnes soient choisies par le ministre, tant pour

2. E-77, p. 55, Déposition de Roger Bertrand.

3. E-6, p. 1019-1020, témoignage de Alain Dompierre aux audiences de CAL.

leur compétence qu'en raison de leur appartenance au parti du ministre ou de la sympathie qu'ils lui vouent. La Commission ne critique pas ces critères de choix, apparemment bien ancrés dans les traditions politiques. Elle les trouve normaux et acceptables. Un ministre s'entoure d'adjoints qui le secondent dans la réalisation de ses tâches quotidiennes de député et de ministre. Le travail des directeurs de cabinet et des attachés politiques est avant tout d'assister le ministre dans l'ensemble de ses fonctions, tant politiques qu'administratives. Plus loin, nous verrons comment M. Bertrand lui-même décrit les trois volets de cette activité.

9.3.2 Cas particulier du ministère du Revenu

De tous les ministères, le ministère du Revenu est probablement celui dont le fonctionnement doit être le plus empreint d'apolitisme, de neutralité et d'équité. Non seulement doit-il en être ainsi, mais, selon la formule bien connue, il doit paraître qu'il en est ainsi. Tout soupçon de traitement inégal est incompatible avec la mission du ministère, à savoir la perception des impôts, à partir de règles et de normes identiques pour tous les contribuables, et de l'application équitable de ces règles et normes à tous et chacun d'entre eux.

On a noté, plus haut, le travail des attachés politiques concernant les demandes et les plaintes de contribuables. Deux observations nous paraissent opportunes.

Nous avons été surpris de constater qu'une grande quantité de contribuables utilisaient cette voie pour soumettre leurs griefs. Est-il normal et souhaitable que le cabinet du ministre du Revenu se fasse le porte-parole des personnes qui demandent des renseignements ou qui se plaignent pour quelque raison que ce soit? Le ministère n'a-t-il pas, il y a plusieurs années, mis en place un Bureau des plaintes, pour donner suite à toutes les demandes et plaintes des contribuables? Est-il normal que le cabinet du ministre dédouble en partie le Bureau des plaintes? À notre avis, cette habitude ou tendance de certains contribuables et l'accueil favorable qu'elle reçoit du ministre sont inacceptables. On peut aisément y voir un signe de non-confiance envers le Bureau des plaintes et de discrédit à l'égard de son fonctionnement.

Une seconde constatation concerne le message que véhicule cette opération de pilotage des plaintes de contribuables. Pour celui qui y a recours, cette démarche signifie à notre avis que le ministre bénéficie d'une oreille bienveillante auprès des fonctionnaires et que son intervention assurera un règlement plus rapide et plus favorable de sa demande. On a vu que les députés ministériels dirigent

les plaintes de leurs commettants au cabinet du ministre. Mais qu'en est-il des commettants d'un député de l'opposition, ou d'un contribuable identifié à une autre formation politique? Peuvent-ils bénéficier du même avantage, dans des conditions aussi favorables et avec le même espoir de dénouement heureux? La Commission remet en question le maintien de cette activité ou système au cabinet du ministre du Revenu, une activité qui transcende les formations politiques, les époques et les gouvernements. Le message politique qu'elle envoie et le soupçon d'un traitement inégal qu'elle favorise sont d'autres raisons majeures de nos réticences.

9.3.3 Conflit entre le rôle d'attaché politique et celui de fonctionnaire

Dans son mémoire, M. Bertrand distingue le rôle de fonctionnaire du ministère de celui de membre du cabinet du ministre. Il écrit:

Le rôle et les fonctions d'un attaché politique d'un ministre ne sont réglementés par aucun texte législatif ou réglementaire et ne font l'objet d'aucune description spécifique. On doit donc conclure qu'il appartient à chaque ministre de définir les tâches et les attributions de son personnel politique.

Cela dit, il tombe sous le sens commun qu'il doit y avoir une distinction entre les fonctionnaires du ministère auxquels incombent les tâches administratives et le personnel politique dont les fonctions se divisent en trois volets:

1. relayer aux fonctionnaires et à l'administration du ministère les préoccupations, inquiétudes et questions des citoyens;
2. assister le ministre dans sa tâche de définir les orientations politiques du ministère et l'assister dans sa prise de décision puisqu'il est le chef du ministère;
3. aider le ministre à exercer sa responsabilité ministérielle en le tenant informé des décisions administratives qui sont susceptibles d'avoir un impact public et d'interpeller sa responsabilité politique⁴.

L'ex-ministre ajoute cependant que cette triple mission du cabinet ne se traduit pas par l'établissement de frontières étanches entre le rôle administratif et l'intervention à caractère plus politique. En

4. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 24, annexe F.

regard du traitement des plaintes de contribuables reçues à son cabinet, il décrit le processus comme suit :

[Question] Mais ça ne correspond pas à une pratique dont vous auriez entendu parler ?

[Réponse] Non, non, mais en même temps, ça ne me surprend pas, parce que je savais qu'un dossier d'une personne qui allait franchir d'autres étapes et est susceptible d'avoir un impact médiatique ou d'avoir un impact, comme j'expliquais tantôt, sur des tiers, était susceptible de monter au cabinet et d'être soumis à l'attention du ministre. Or, il peut s'agir d'un député, il peut s'agir d'autres catégories de personnes.

[Q.] D'accord.

[R.] O.K.

[Q.] Vous avez mentionné tantôt la façon dont les plaintes pouvaient entrer à votre Cabinet.

[R.] Les plaintes, oui.

[Q.] Qui devaient être traitées plus spécifiquement par monsieur Gonthier. Comment ces plaintes étaient-elles traitées ? S'il s'agissait -- prenons l'exemple d'un dossier d'un contribuable. Est-ce que monsieur Gonthier ou quelqu'un d'autre allait chercher l'information dans l'administration, au sein du Ministère.

[R.] Oui.

[Q.] Pour travailler le dossier.

[R.] Oui, effectivement, travaillait ce dossier-là en collaboration avec le service des plaintes et cheminaient ensemble avec l'administration dans la suite du dossier.

[Q.] Donc, ces dossiers se réglaient, en collaboration avec le Cabinet, votre Cabinet...

[R.] Exact.

[Q.] ... et l'administration ?

[R.] Exact.

[Q.] C'est donc dire qu'il n'y avait pas une espèce d'étanchéité entre le niveau politique et le niveau d'administration -- le niveau des fonctionnaires ?

[R.] Bien, ç'aurait été assez mal venu qu'il y en ait une, à partir du moment où il y a un citoyen qui s'adresse au ministre qui veut que son dossier soit réexaminé ou à examiner avec un œil complémentaire peut faire... je peux difficilement accepter qu'il y ait une barrière entre le Cabinet et le ministre et l'administration. Il me semble que le ministre et le chef du Ministère, c'est une personne et son personnel qui sont sous l'empire de la loi, et donc doivent respecter le secret fiscal. Alors, non, je pense que si on veut faire correctement notre travail,

efficacement, il ne faut pas qu'il y ait cette barrière-là. Mais, cependant, c'est sûr que ce n'est pas – on n'a pas à avoir accès à tous les dossiers du ministère du Revenu, non seulement, je veux dire, automatiquement. Je veux dire, je ne demandais pas à ce que tout dossier de contribuable soit porté à notre attention, ç'aurait été physiquement impossible. Il y avait peut-être, je ne le sais pas, deux mille à trois mille (2000 à 3000) dossiers au Cabinet qui étaient traités de cette façon-là, mais il y a cinq millions (5000000) de contribuables, grosso modo, ç'aurait été impensable⁵.

Outre qu'elle montre le flou dans lequel opèrent en pratique les attachés politiques et l'absence d'encadrement de leur fonctionnement, il nous semble que cet ajout de tâche ne se situe pas dans le cadre des volets de travail énumérés ci-haut. On n'en est plus à assister ou à aider le ministre dans ses tâches, mais tout simplement à participer, avec les fonctionnaires du ministère, au traitement de dossiers individuels. Le Bureau des plaintes a comme interlocuteur non seulement le représentant du contribuable, mais également un attaché politique dont la mission et les préoccupations sont principalement d'ordre politique. Au fond, l'attaché politique détient deux mandats, celui d'agir comme mandataire du contribuable et celui de servir les objectifs politique de son ministre. C'est là une situation à tout le moins ambiguë qui se rapproche du conflit d'intérêt.

Il faut également rappeler qu'à l'époque des événements en cause, les attachés politiques avaient un accès informatique aux dossiers des contribuables, des mandataires et des corporations, à l'exclusion des dossiers à circulation restreinte. C'est un accès très large, on en conviendra. Lorsque M^{me} Dionne-Marsolais est entrée en fonction, avant la révélation par les journaux des événements qui nous concernent, elle a pris sur elle de limiter les accès informatiques de ses attachés au seul logiciel SUCOM, qui leur permettait de suivre le progrès des demandes qu'ils avaient acheminées au Bureau des plaintes⁶. C'était un pas important dans la bonne direction, mais insuffisant, à notre avis.

Dans un ordre d'idée voisin, le travail des attachés politiques du ministre les met en contact quotidien avec le personnel du Bureau des plaintes et celui du bureau du sous-ministre, qui ont à traiter des dossiers difficiles ou délicats. On a vu, à l'occasion de l'épisode

5. E-6, 1060-1062, témoignage de Roger Bertrand aux audiences de la CAI.

6. E-3, p. 572-573, témoignage de Rita Dionne-Marsolais devant la CAI; témoignage de Sylvie Girard, 4 octobre 1999, p. 2844-2845.

traité au chapitre 7, poindre la possibilité qu'un attaché politique puisse, dans cet environnement, glaner de l'information confidentielle susceptible d'être utilisée à des fins politiques.

À l'occasion des témoignages, nous avons cru comprendre que la culture du ministère fait en sorte que, tous les fonctionnaires étant tenus au secret fiscal, il n'y avait pas de faute ou de contre-indication à se révéler l'un à l'autre les renseignements auxquels ils ont eu accès dans le cours de leur travail. En particulier, ils ne voient aucun inconvénient à partager de l'information nominative avec les attachés politiques, puisque ceux-ci sont assimilés à des fonctionnaires et tenus au même secret. Les témoignages de MM. Blanchard et Hallé cités à la section 9.4 reflètent bien cette réalité. C'est là une conception erronée du secret fiscal.

À notre avis, le secret fiscal agit comme un bâillon pour le fonctionnaire qui a pu, dans l'exécution de son travail, prendre connaissance d'une information. Cette information, il ne peut la révéler à d'autres fonctionnaires pour une fin non prévue par la loi. Si ce fonctionnaire divulgue l'information à des collègues de travail ou aux attachés politiques dans un autre cadre que celui qu'on vient de délimiter, il pose un geste inapproprié. Lorsque le ministère limite, à l'égard des fonctionnaires, les accès informatiques et physiques aux dossiers, il le fait logiquement et en fonction des tâches de ces derniers. Cela indique de façon non équivoque que l'information dont a pris connaissance le fonctionnaire n'est pas censée être diffusée à d'autres fonctionnaires pour une fin non prévue par la loi.

Si, comme nous le recommandons, le ministre cesse de piloter les demandes et plaintes de contribuables, il s'en suivra que les attachés politiques n'auront plus besoin d'accès informatiques aux dossiers des contribuables ni même d'accès au logiciel SUCOM. Leur travail portera non pas sur des dossiers d'individus, mais essentiellement sur des questions d'ordre général, notamment la définition des orientations politiques du ministère. Ainsi, on replacera les membres du cabinet dans les véritables fonctions que l'ex-ministre a si bien décrit plus haut. Leur travail y gagnera à tout point de vue, en utilité pour le ministre, en intérêt, en qualité de travail et en prestige.

9.4 L'ADMINISTRATION FACE AU CABINET ET AU MINISTRE

Les témoignages recueillis auprès de MM. Pierre-Sarto Blanchard, Alain Lavigne et Pierre Gonthier et de M^{mes} Nicole Malo, Rita Dionne-Marsolais et Sylvie Girard et, dans une certaine mesure, de

M. Roger Bertrand, permettent à la Commission de tracer un portrait des relations entre le ministère et le cabinet. Il est évident que tous les acteurs, qu'ils proviennent de l'administration ou du cabinet, se reconnaissent tenus aux mêmes engagements de confidentialité. Cela crée entre eux un lien de confiance et de collaboration qui crée une dynamique particulière.

D'une part, le ministère, en particulier le bureau du sous-ministre, accueille sans sourciller toutes les demandes du cabinet, présumant sans doute qu'elles viennent du ministre lui-même ou qu'elles sont autorisées par lui. À cet égard, les témoignages de MM. Hallé et Blanchard sont explicites. Interrogé par le procureur de la Commission, M. Hallé dit :

[Question] Mais de la manière que ça fonctionne, là – et comprenez bien, je ne vous fais pas de reproche, je veux savoir comment ça marche.

De la manière que ça fonctionne, ça veut dire que, dès que ça vient du politique, il n'y a aucun mécanisme de contrôle pour savoir quelle information on veut, et, théoriquement, le dossier fiscal au complet d'un contribuable pourrait se retrouver entre les mains du politique?

[Réponse] Il n'y a pas de contrôle, on est entre fonctionnaires.

[Q.] Mais, ce que vous nous dites, monsieur Hallé, ça s'applique non seulement aux parlementaires, mais ça s'applique à n'importe qui d'entre nous.

[R.] ...

[Q.] Le système dont vous venez de parler.

[R.] ...

[Q.] N'importe quel contribuable.

[Le Président-commissaire] Le fait que n'importe quel contribuable, si quelqu'un a mon nom et puis mon adresse, même pas mon numéro d'assurance sociale, et quelqu'un, un attaché d'un ministre – du ministre des finances – pas des finances, du Revenu, il peut communiquer avec vous et connaître mon dossier fiscal?

[R.] Oui.⁷

De son côté, M. Blanchard affirme :

[Question] Bon. Alors, on vous demande, en vous donnant des documents qui sont, je le présume, confidentiels, c'est-à-dire une demande péremptoire de... de... de régler la situation fiscale, on vous demande d'aller faire une vérification à l'informatique pour donner cette information-là à quelqu'un d'autre.

7. Témoignage de Gaétan Hallé, 20 septembre 1999, p. 690, 695-696.

Est-ce que, à un moment donné, vous ne vous êtes pas posé la question : « Est-ce que c'est légal ce que je fais là ? »

Est-ce que ça enfreint le secret fiscal ? »

[Réponse] Vu de mon bureau, je n'enfreignais pas le secret fiscal, c'est des gens qui travaillaient au ministère du Revenu...

[Q.] Bon.

[R.] ... avec qui je travaillais.

[Q.] Alors, les gens du cabinet, à votre avis, lorsque vous les informez, vous leur donnez cette information-là, vous pensez que vous n'enfreignez pas le secret fiscal ?

[R.] Je suis certain que je n'enfreins pas le secret fiscal.⁸

Il ajoute :

[Le Président-commissaire] Est-ce que, avant de fournir de l'information aux membres du cabinet du ministre, est-ce que vous vous posiez des questions sur les raisons de leurs demandes ?

Est-ce que c'est un contribuable, le contribuable Lebel, qui s'adresse à eux pour avoir de l'information, ou c'est d'autres personnes ?

[Réponse] ...

[Q.] Vous, vous posiez-vous ce type de questions-là ?

[R.] Honnêtement, non, parce que les questions qui m'étaient posées étaient des questions simples, ce n'était pas des questions... ce n'était pas des problématiques fiscales compliquées.⁹

D'autre part, le sous-ministre ou son bureau ne répugne pas à faire « monter » au cabinet du ministre les dossiers fiscaux qui présentent des problèmes réels ou appréhendés, ou qui risquent d'exposer le ministre à des questions de l'Assemblée nationale ou des médias. Certains témoins ont justifié le bien-fondé de cette pratique en donnant l'exemple d'entreprises en difficultés, qui pourraient fermer et créer du chômage si le ministère faisait valoir ses créances, et des dossiers où le ministre pourrait être interpellé en chambre. On admet que les dossiers du type de celui de M. Lebel ont fait ou pourraient faire l'objet d'une même ascension au cabinet du ministre¹⁰.

L'audition de la preuve a laissé à la Commission l'impression que la montée d'un dossier de parlementaire au bureau du ministre

8. Témoignage de Pierre-Sarto Blanchard, 20 septembre 1999, p. 604-605.

9. *Ibid.*, p. 622-623.

10. Témoignage de Gisèle Desrochers, 23 septembre 1999, p. 1363-1364; témoignage de Nicole Malo, 27 septembre 1999, p. 1840, 1842-1849.

n'avait pas toujours pour motif premier l'information de ce dernier. Le témoin Dompierre l'a fait à quelques reprises pour obtenir une intervention du ministre auprès du contribuable parlementaire. La montée du dossier Lebel au cabinet nous a paru inspirée par la même intention et a, en fait, été suivie d'une intervention sans même que le ministre en soit informé. La protection des parlementaires a prévalu sur l'information du ministre, au moins dans ces occasions.

On constate que les relations entre le ministre, son cabinet, le sous-ministre et les fonctionnaires du ministère du Revenu ne sont encadrés d'aucune balise, d'aucune règle de fonctionnement. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les situations qui devraient être portées à l'attention du ministre. Un tel encadrement nous paraît nécessaire, si l'on veut éviter, à l'avenir : soit des actions inappropriées du personnel politique qui, redisons-le, sera toujours tenté de considérer avant toute chose les répercussions politiques et partisans des situations portées à son attention ; soit une conduite par trop prudente de l'administration, qui peut se reporter trop facilement sur le ministre pour le règlement de dossiers qui devraient en fait être traités au niveau des fonctionnaires.

Deux des participants, l'actuel ministre du Revenu et l'ex-ministre Bertrand, ont soumis des recommandations qui se rejoignent et qui vont dans le sens d'une réglementation des canaux de communication entre l'administration et le ministre. M. Bertrand écrit :

Par contre, sans nier au ministre son statut de chef du ministère et son droit de requérir toute information de l'Administration afin d'exercer ses fonctions administratives et politiques, la Commission pourrait être avisée de recommander l'adoption d'une directive indiquant que seul le sous-ministre est habilité à transmettre au cabinet du ministre les informations pertinentes à l'accomplissement de ses fonctions administratives ou susceptibles de mettre en cause l'exercice de la responsabilité ministérielle lorsque ces informations visent des contribuables identifiés. Dans la même veine, la Commission pourrait encourager le ministre du Revenu à désigner un ou deux membres de son cabinet pour recevoir les informations de cette nature qui concernent des contribuables – parlementaires ou autres – à titre individuel¹¹.

De leur côté, les participants Landry et Dionne-Marsolais s'expriment ainsi dans leur mémoire :

11. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 41, annexe F.

Ainsi, il y aurait avantage à identifier un canal de circulation de l'information entre les fonctionnaires et le cabinet ministériel et à mettre en place un mécanisme de contrôle du respect de ce canal de circulation. Le bureau du sous-ministre regroupe les services de support au cabinet ministériel. En conséquence, toute demande du cabinet du ministre portant sur le règlement du dossier fiscal d'un contribuable, particulier ou corporation, devrait être strictement adressée à la Direction du traitement des plaintes et de la protection des renseignements personnels, qui est une des composantes du bureau du sous-ministre. Cette procédure à elle seule est suffisante pour assurer un suivi adéquat car chacune des demandes du cabinet est enregistrée dans le système informatique du ministère. Dans l'autre direction, c'est-à-dire des fonctionnaires vers le ministre ou son cabinet, toute information ou demande d'intervention relativement au dossier fiscal d'un contribuable, individuel ou corporatif, devrait obligatoirement transiter par le bureau du sous-ministre et y faire l'objet d'un enregistrement¹².

La Commission insiste sur l'accent qu'une telle réglementation devrait mettre sur les dossiers de contribuables individuels, notamment ceux des parlementaires. Elle insiste aussi sur l'importance d'un enregistrement des demandes de renseignements provenant du ministre et des renseignements que le sous-ministre décide de porter à l'attention de ce dernier. Tout cet échange d'information devrait transiter par le sous-ministre. La Commission est même d'avis que l'information transmise au ministre concernant le dossier d'un parlementaire devrait lui être remise sous pli confidentiel. Il appartiendra à celui-ci de décider ce qu'il en fera, en particulier s'il la portera à la connaissance de son personnel de cabinet. La Commission n'a pas les ressources en expertise ni la compétence et le temps d'aller plus avant en ce qui touche le contenu d'une telle réglementation. Ce devrait être l'œuvre d'un comité d'experts.

9.5 UNE AGENCE DU REVENU

Cette discussion nous amène tout naturellement à nous interroger sur un autre modèle de fonctionnement pour la perception de l'impôt sur le revenu, et plus généralement des revenus de l'État. En effet, le modèle qui prévaut actuellement n'établit ni une distance ni un mode de relation claire et satisfaisante entre le côté ministériel et le côté administratif. La convention constitutionnelle de la responsabilité ministérielle empêche l'administration de fonctionner à distance par rapport au ministre. Le ministre et son cabinet

12. Mémoire de Bernard Landry et de Rita Dionne-Marsolais, 29 octobre 1999, p. 17, annexe F.

peuvent en principe avoir accès aux dossiers de tous les contribuables, notamment de ceux des parlementaires. Dans l'état actuel du droit et de la culture du ministère, un accès leur est accordé sans aucune nécessité d'en justifier la demande. Un objectif souhaitable est de placer entre le ministre et l'administration un intermédiaire responsable que certaines lois désignent sous le nom de commissaire.

On a attiré notre attention sur ce qui se fait dans d'autres pays ou d'autres juridictions. Au Royaume-Uni et aux États-Unis, il existe depuis longtemps une agence de perception des taxes et autres revenus. Récemment, le parlement fédéral créait sa propre « Agence des douanes et du revenu du Canada » (*Loi sur l'Agence des douanes et du Revenu du Canada*). Ces modèles de fonctionnement nous paraissent intéressants en ce qu'ils créent une division stricte entre l'administration de l'Agence (qui relève du conseil de direction) et l'application de la législation fiscale et douanière (qui est du ressort du commissaire et des employés). Dans ce système, le conseil de direction n'est pas autorisé à prendre connaissance de renseignements obtenus par l'Agence qui révéleraient des renseignements confidentiels concernant une personne physique ou morale. Dans un tel contexte, le ministre continuerait d'assumer une responsabilité politique envers le Parlement, mais serait totalement détaché du volet administratif de l'application des lois fiscales.

Consciente que ce n'était pas là son mandat, la Commission n'a pas poussé plus loin l'étude de modèles possibles d'organismes chargés de la perception des revenus. Elle croit toutefois que le gouvernement aurait intérêt à s'y arrêter, en vue d'une possible implantation au Québec.

9.6 RECOMMANDATIONS

En conclusions de ces remarques, la Commission recommande :

- Que le cabinet du ministre du Revenu cesse de recevoir et de piloter les demandes et plaintes de contribuables auprès du Bureau des plaintes du ministère;
- Que les membres du cabinet du ministre n'aient plus d'accès informatique aux dossiers des contribuables, mandataires et corporations;
- Que l'on redéfinisse la fonction des attachés politiques du ministre du Revenu, de façon à ce qu'ils n'accomplissent plus de tâches normalement assumées par le Bureau des plaintes et qu'ils se consacrent à leur fonction essentielle;

- Que soit réglementée la transmission des renseignements confidentiels entre l'administration et le ministre, de même que les demandes de tels renseignements formulées par le ministre auprès de l'administration; que cette circulation de renseignements confidentiels fasse l'objet d'un enregistrement; que dans le cas des parlementaires, les renseignements fournis par l'administration le soient sous pli confidentiel adressé au ministre lui-même; que le sous-ministre du Revenu soit la seule personne qui ait à décider de la communication de renseignements confidentiels au ministre et qui reçoive les demandes de renseignements formulées par ce dernier;
- Que le gouvernement étudie l'opportunité de confier la perception des revenus du Québec à une agence fonctionnant selon l'un ou l'autre des modèles connus.

Chapitre 10

L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur l'accès

Le mandat de la Commission, rappelons-le, ne prévoyait pas un examen approfondi de tous les aspects du secret fiscal, non plus que l'examen des lois qui l'entourent et le protègent. Il demandait d'enquêter sur une ou des fuites de renseignements fiscaux et confidentiels ayant transité par le bureau du Premier ministre.

Le travail de la Commission aura, cependant, été une bonne occasion de prendre connaissance du fonctionnement du ministère du Revenu, surtout sous les aspects du système de circulation restreinte, des rapports entre l'administration et le cabinet du ministre, et du rôle des attachés politiques. Les connaissances acquises lors de cet exercice, partielles il est vrai, permettent cependant de tirer certains enseignements et quelques conclusions utiles à la révision des dispositions légales entourant la confidentialité dans ce domaine particulier.

Après la fin des audiences publiques, le ministre alors en poste souhaitait que la Commission pose un diagnostic et fasse certaines recommandations sur la question¹.

Croyant qu'elle pouvait faire œuvre utile en ce sens, la Commission a ajouté aux questions qu'elle se proposait d'adresser aux participants, dans le cadre habituel des consultations précédant sa période de réflexion et de rédaction, une question concernant l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. Elle a aussi cru pertinent de le faire parce que trois des participants sont des ministres ou ex-ministres du Revenu, qu'un autre est le ministère du Revenu même, et qu'un dernier est un député de l'opposition officielle, représentant le caucus de son parti, donc tous des participants intéressés à l'amélioration de la législation.

1. APRIL, Pierre, « Landry promet un projet de loi », *Le Soleil*, 15 octobre 1999, p. A-9.

Rappelons que tous ces participants ont choisi des procureurs qui ont une expérience reconnue en matière de fiscalité ou de confidentialité des renseignements.

Dans les sections qui suivent nous situerons la question et résumerons les réponses reçues. Nous dégagerons ensuite les principales difficultés qu'on y rencontre et nous formulerons une recommandation globale.

10.1 ÉTAT DE LA QUESTION

Les inquiétudes sur l'état adéquat et approprié de la législation actuelle se situent dans la foulée des fuites et autres situations irrégulières des dernières années, que nous avons évoquées au chapitre trois de ce rapport. Fondamentalement, on peut poser la question de la manière suivante : faut-il remodeler l'article 69 dans son cadre actuel, c'est-à-dire à l'extérieur et sans référence à aucun autre texte de loi existant, ou plutôt le faire en lien avec la *Loi sur l'accès*, considérée comme fondement de toute confidentialité, et y ajouter ce qui paraît nécessaire pour une protection additionnelle en matière fiscale ?

10.2 RÉPONSES DES PARTICIPANTS

Nous avons posé une question générale et ouverte (question n° 30) sur l'article 69. Elle se lisait :

L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu aurait-il avantage à être révisé et refondu de façon à mieux cerner la nature des données protégées, en vue d'assurer au contribuable un traitement confidentiel des renseignements qu'il fournit volontairement aux autorités en tenant compte de l'économie générale de nos lois fiscales² ?

Certains participants ont répondu à cette question en quelques mots, d'autres nous ont formulé des commentaires très élaborés. Nous résumons ici les principales interventions.

Le procureur de MM. Alain Lavigne et Pierre Gonthier, qui possède une expérience reconnue en matière de fiscalité, attire notre attention sur le fait que le ministère du Revenu a conclu avec le gouvernement du Canada une entente en vertu de laquelle il perçoit la taxe sur les produits et services (TPS). À cette fin, les fonc-

2. Question n° 30, Thèmes et sujets soumis aux participants le 15 octobre 1999 sous la forme de questions, aux fins de la préparation de leurs représentations finales, appendice 7.

tionnaires du MRQ deviennent assujettis au respect de la confidentialité prévu à l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Toute étude en vue d'une refonte de l'article 69 doit en conséquence tenir compte de cette loi et aussi de certaines autres lois fédérales, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le ministère du Revenu a produit et déposé devant la Commission un excellent mémoire sur toutes les questions que nous avons portées à son attention. Il rappelle le principe fondamental de la confidentialité, la protection des renseignements fournis au cabinet et la définition étendue du terme «fonctionnaire» inscrite à la fin de l'article 69 de la loi. Ensuite, et comme pour illustrer les difficultés de compréhension et d'application de cette définition, il évoque la controverse qui a fait rage, au printemps dernier, autour de contrats accordés par l'administration à une firme de sondage, en vue d'étayer le rapport d'évaluation prévu par la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

Le mémoire nous renvoie surtout au *Rapport du comité d'examen sur la gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu*, déposé le 5 octobre 1999.

Évoquant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès* en 1982, ce comité rappelle ce qui suit:

Le législateur a donc prévu, à l'article 170 de la LA [Loi sur l'accès], que les dispositions législatives mentionnées à l'annexe A de cette loi continuent d'avoir effet, soit, dans le cas qui nous occupe, les articles 69 à 71 de la LMR. En conséquence, le Ministère est soumis à deux régimes de droit en matière de protection des renseignements nominatifs; ces deux régimes de droit sont complémentaires. En matière de renseignements fiscaux, ce sont actuellement les dispositions des articles 69 à 71.4 de la LMR qui s'appliquent. Pour tout ce qui n'est pas prévu spécifiquement par ces dispositions, ou qui n'entre pas en conflit avec elles, c'est la LA qui est applicable et le Ministère y est assujetti, à l'instar de tous les autres ministères. Cependant, ce double régime soulève des difficultés d'interprétation³.

Le comité souligne aussi que la L.M.R. impose des limites aux organismes et aux ministères visés par l'article 69.1 de cette loi. Il écrit:

3. Annexe du mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, *Rapport du comité d'examen sur la gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu*, 5 octobre 1999, p. 55, annexe F.

En effet, le dernier alinéa de cet article impose à ces organismes et ministères une obligation stricte de confidentialité. Ils sont donc dans l'impossibilité de communiquer à des tiers, sauf avec le consentement de la personne concernée, les renseignements obtenus en vertu de l'article 69.¹⁴

En conséquence, le comité croit opportun de formuler la recommandation suivante:

... le Ministère examine les avantages et les inconvénients résultant soit de l'application d'un seul régime de protection des renseignements confidentiels, à savoir celui établi par la Loi sur l'accès, en y apportant toutefois les adaptations nécessaires, soit du maintien de la coexistence des deux régimes de droit en leur apportant les mesures d'harmonisation qui s'imposent⁵.

Le comité du MRQ s'est aussi interrogé sur la définition du mot «fonctionnaire» au regard de la controverse sur les sondages que nous évoquions plus haut. Il met en opposition les interprétations divergentes de la CAI et de la ministre de la Justice sur le sens du mot «fonctionnaire» et sa portée véritable, et se fait l'écho du souhait de clarification qu'elle a formulé. Il recommande donc que:

... cette disposition soit clarifiée par le législateur. De plus, dans le cas où le Ministère en viendrait à la conclusion qu'il n'est pas opportun que seul le régime établi par la Loi sur l'accès lui soit applicable, le Comité d'examen recommande que soit revu toute la section VIII du chapitre III de la L.M.R afin que son harmonisation avec la Loi sur l'accès ne soulève dorénavant aucune ambiguïté⁶.

Enfin, le dernier mémoire qui s'attaque en profondeur à la question est celui de l'ex-ministre du Revenu, M. Roger Bertrand. Son procureur, qui possède une compétence reconnue en matière de confidentialité des renseignements, formule des remarques très pertinentes aux pages 42 à 45 de son document.

Il rappelle d'abord que la *Loi sur l'accès* est une loi prépondérante, qui prévaut sur toutes les autres, mais signale que le législateur a créé une exception en faveur des articles 69 à 71 de la L.M.R. Pour bien saisir les différences et les concordances entre ces deux

4. Annexe du mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, *Rapport du Comité d'examen sur la gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu*, 5 octobre 1999, p. 55, annexe F.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, p. 57.

lois, l'auteur se livre à une analyse corrélatrice de l'article 69 avec la *Loi sur l'accès*. Voici en quels termes il nous fait part de sa réflexion :

L'analyse corrélatrice de l'article 69 L.M.R. et des dispositions de la *Loi sur l'accès* permet de tirer les conclusions suivantes :

1. Les « renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale », aux termes de l'article 69 L.M.R., visent non seulement les renseignements fiscaux concernant une personne physique mais également les renseignements de cette nature qui concernent les autres contribuables, notamment les personnes morales. À cet égard, la portée de l'article 69 L.M.R. est plus large que celle de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*;
2. Les « renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale » dont traite l'article 69 L.M.R., sont des renseignements qui ont été fournis au ministère du Revenu par le contribuable ou par une autre personne extérieure au ministère. C'est ce qui ressort d'une analyse systématique et logique des premier et deuxième alinéas de l'article 69 L.M.R. qui établissent une adéquation entre les « renseignements fournis au ministère par une personne » (qui sont accessibles à cette personne) et les « renseignements qui sont obtenus par le ministère dans l'application d'une loi fiscale »;
3. Par conséquent, les renseignements qui ne sont pas obtenus par le ministère du Revenu auprès du contribuable ou d'une autre personne extérieure au ministère, ne sont pas visés par les articles 69 à 71 L.M.R. Ces renseignements continuent donc d'être assujettis au régime de la *Loi sur l'accès*;
4. En fait, les renseignements qui sont détenus par le ministère du Revenu et qui ne se qualifient pas à titre de « renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale » sont les renseignements générés par le ministère et ses fonctionnaires et les renseignements qui découlent d'un constat ou d'un geste administratif posé par les fonctionnaires du ministère (en autant qu'ils ne révèlent pas un renseignement qui a été fourni par un contribuable ou par un tiers extérieur au ministère). Ces renseignements sont donc visés par le régime de la *Loi sur l'accès* et non pas par l'article 69 L.M.R.;
5. Cette interprétation est du reste compatible avec l'histoire législative de l'article 69 et tout particulièrement, avec le principe d'autocotisation. Si le législateur a voulu accorder une protection particulière aux renseignements fournis par les contribuables ou par les informateurs du ministère, c'est parce qu'ils sont la pierre d'assise du régime d'autocotisation. Par contre, rien ne justifie qu'une telle règle s'applique aux renseignements générés par le ministère et aux actes qu'il pose par l'intermédiaire de ses fonctionnaires. Il n'y a du

reste pas de raison logique justifiant que ces derniers renseignements soient soumis à un régime distinct de celui qui s'applique dans les autres organismes publics;

6. Il en résulte que seuls les renseignements fournis par un contribuable ou par un tiers au ministère du Revenu sont assujettis au régime stricte de confidentialité de l'article 69 L.M.R., car ce régime est contraire au régime prescrit par la *Loi sur l'accès*, notamment aux exceptions à la règle de confidentialité énoncée à l'article 59 de cette loi;
7. Pour les renseignements générés au sein du ministère du Revenu, c'est donc la *Loi sur l'accès* qui s'applique. Cette loi prévoit notamment, à son article 67, qu'ils peuvent être communiqués lorsque cela est nécessaire à l'application d'une loi. Les renseignements générés par le ministère du Revenu peuvent donc être communiqués à l'extérieur du ministère lorsque leur divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre la *Loi sur le ministère du Revenu*;
8. Les articles 69 à 71 L.M.R. ne prévoient aucune règle applicable à la circulation des renseignements détenus par le ministère du Revenu, à l'intérieur de ce ministère. Il en résulte que c'est le régime de la *Loi sur l'accès*, notamment son article 62, qui s'applique à la circulation des renseignements fiscaux à l'intérieur du ministère du Revenu. Nous traitons en détail de cet article dans le cadre de notre réponse à la Question n° 10 (section 2.10)⁷.

Il nous paraît utile de distinguer les trois principaux sujets de controverse: le contenu du secret fiscal, les personnes liées par cette obligation, et la corrélation de l'article 69 avec la *Loi sur l'accès*.

10.3 LE CONTENU DU SECRET FISCAL

Comme on peut le constater à la lecture des larges extraits cités plus haut, il existe une divergence de vues entre les participants sur le contenu et la portée du secret fiscal. On la note en particulier entre la position de M. Bertrand et celle du ministère du Revenu.

Les termes sur lesquels portent essentiellement la discussion sont les *renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale*.

Dans son mémoire, M. Bertrand soutient que ces renseignements sont ceux qu'a fourni le contribuable ou une autre personne de l'extérieur du ministère. Les renseignements, informations et documents générés par les fonctionnaires du ministère, et ceux qui

7. Mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, p. 44-45, annexe F.

découlent d'un constat ou d'un geste administratif ne le sont pas. Pour être juste à l'endroit de M. Bertrand, ajoutons immédiatement qu'il déclare que ces renseignements sont cependant couverts par les dispositions de la *Loi sur l'accès*.

De son côté, le ministère du Revenu adopte une position différente: sont couverts non seulement les renseignements obtenus du contribuable, mais aussi ceux que génère le ministère par ses fonctionnaires. À la question de savoir si l'omission par un contribuable de produire sa déclaration de revenus constitue un «renseignement obtenu dans l'application d'une loi fiscale» au sens de l'article 69, le ministère répond: «Nous sommes d'avis que la réponse à cette question doit être positive»⁸.

Comme on l'a vu dans un chapitre précédent, la Commission ne s'est pas prononcée sur le fond de la question. À la réflexion il lui apparaît que seule une réécriture de l'article 69 pourrait et devrait préciser ces notions, probablement au moyen d'une définition des termes qui précéderait le texte lui-même.

10.4 LA DÉFINITION DU TERME «FONCTIONNAIRE»

La Commission a eu à examiner la question de la définition du terme «fonctionnaire» à l'occasion de l'étude du rôle des attachés politiques. Cependant, elle ne s'est pas penchée sur le problème des contrats d'évaluation accordés à certaines firmes de sondage concernant la perception des pensions alimentaires qui, on le sait, a entraîné la démission de M^{mes} Rita Dionne-Marsolais et Nicole Malo. N'ayant pas eu la possibilité d'entendre des experts, nous ne pensons pas pouvoir émettre une opinion éclairée sur le sujet, d'autant plus que la Commission ne dispose pas du temps requis à cette fin.

En ce qui touche les attachés politiques, notre recommandation est de les maintenir dans la définition de «fonctionnaire», mais à l'intérieur d'un remodelage de leurs fonctions et de la mise en œuvre d'une politique adéquate de circulation des renseignements entre l'administration et le ministre.

8. Mémoire du ministère du Revenu, 29 octobre 1999, p. 20, annexe F.

10.5 LA RELATION ENTRE L'ARTICLE 69 DE LA L.M.R. ET LA LOI SUR L'ACCÈS

On a vu dans le mémoire du ministère du Revenu, et dans le rapport auquel il nous renvoie, que le ministère est préoccupé par cette coexistence, pas toujours pacifique, de l'article 69 avec la *Loi sur l'accès*. Dans son rapport, le Comité d'examen formule ainsi sa cinquième recommandation :

... le Ministère examine les avantages et les inconvénients résultant soit de l'application d'un seul régime de protection des renseignements confidentiels, à savoir celui établi par la *Loi sur l'accès*, en y apportant toutefois les adaptations nécessaires, soit du maintien de la coexistence des deux régimes de droit en leur apportant les mesures d'harmonisation qui s'imposent⁹.

De son côté, M. Bertrand, le seul participant qui s'aventure sur ce terrain, procède à une analyse corrélative des deux législations, montrant leurs aspects positifs et négatifs sur le plan de la confidentialité. Nous avons cité, plus haut, les huit conclusions auxquelles a donné lieu cet exercice. Après l'examen attentif de toutes ces réflexions éclairées, et à l'instar du Comité d'examen, nous nous trouvons incapables de choisir entre ces deux possibilités. Dans l'état actuel de nos recherches et de nos travaux d'enquête, et compte tenu du peu de temps mis à notre disposition, il nous est difficile de nous prononcer sur une question juridique aussi complexe et aussi lourde de conséquences. Il faudra qu'un comité d'experts et de légistes entreprenne une étude approfondie de la question pour en arriver à une solution valable à tous égards. C'est là notre seule recommandation sur le sujet.

10.6 RECOMMANDATION

La Commission recommande :

- Que l'on confie à un comité d'experts l'étude des articles 69 à 71 de la L.M.R. en relation avec la *Loi sur l'accès*, afin de trouver une solution d'ensemble aux difficultés soulevées, entre autres, par les participants et illustrées concrètement dans le cours de l'enquête de la Commission.

9. Annexe du mémoire du ministère du Revenu, précité, chap. 10, note 4.

Chapitre 11

La responsabilité ministérielle

Les fonctions occupées par les principaux acteurs, MM. Charles Chevette et Pierre Gonthier, au sein des cabinets respectifs du Premier ministre et du ministre du Revenu ont fait en sorte que la question de la responsabilité ministérielle a été portée au menu des travaux de la Commission par deux des participants, MM. Roger Bertrand et Jacques Chagnon. Dans un but d'interprétation et d'application du concept, la Commission a posé aux participants des questions sur le sujet.

En réponse aux questions et à l'appui de leur position respective, les participants Bertrand et Chagnon ont déposé des études de doctrine: l'une du professeur Jacques Bourgault, par M. Bertrand, et l'autre, du professeur Alain Baccigalupo, par M. Chagnon.

Il apparaît que les responsabilités administrative et politique sont indissociables l'une de l'autre, la seconde étant le pendant politique de la première et, à cet égard, les études des professeurs Bourgault et Baccigalupo se recourent et se complètent.

Le professeur Bourgault traite du nécessaire accès, pour le ministre, à l'ensemble des dossiers de son ministère. Quant au professeur Baccigalupo, il va dans le même sens, mais il s'applique à faire ressortir le fait que cet accès, comme tout autre geste posé par le ministre, doit s'exercer à l'intérieur d'une démarche rattachée à la raison d'être du ministère, c'est-à-dire l'application des lois fiscales.

Le professeur Bourgault reconnaît également qu'en termes d'accès à des données personnelles protégées, «ce type de disposition [article 69, L.M.R. et article 62, *Loi sur l'accès*] ne saurait autoriser de consultation à des fins personnelles, motivées par exemple par l'intérêt, la partisanerie politique ou la simple curiosité»¹.

1. Annexe du mémoire de Jacques Chagnon, 1^{er} novembre 1999, Rapport Baccigalupo, p. 27, annexe F.

En somme, les deux s'accordent pour dire que les pouvoirs du ministre ne peuvent s'exercer qu'en rapport avec la finalité des lois. C'est en définitive l'application du principe de la primauté du droit.

Ce raisonnement est renforcé par les dispositions législatives qui encadrent l'accès aux données confidentielles, soit la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès*.

La Commission fait rapport des observations reçues dans le cadre de ses travaux aux seules fins de résumer les points de vue des participants sur la responsabilité ministérielle. Elle s'est demandée si elle devait se prononcer sur une telle question, si elle avait compétence pour le faire.

Le bref survol que nous avons fait de la doctrine sur la responsabilité ministérielle convaincra le lecteur de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale pour se saisir de cette question et en disposer.

Selon le professeur Peter Hogg:

All the acts of the department are done in the name of the minister, and it is the minister who is responsible to Parliament for those acts².

Les professeurs René Dussault et Louis Borgeat, quant à eux, s'expriment ainsi:

En réalité, la coutume constitutionnelle et la force de certains principes – celui de la responsabilité ministérielle qui rend les ministres responsables de leur conduite devant le Parlement...³

Quant au professeur Patrice Garant, il s'exprime ainsi:

Les ministres sont considérés par la loi comme chargés de fonctions dans un secteur donné de l'activité étatique, ils sont aussi déclarés « responsables » de l'application d'un ensemble de lois. Il s'agit ici de la responsabilité ministérielle devant le Parlement⁴.

Notons aussi que les autorités citées par MM. Bertrand et Chagnon s'accordent pour reconnaître au parlement l'autorité de se pencher sur la question de la responsabilité ministérielle.

Ainsi s'exprime le professeur Baccigalupo en parlant du rôle du ministre:

2. HOGG, Peter, *Constitutionnal Law of Canada*, volume 1, Carswell, p 9-11.

3. DUSSAULT, René et Louis Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., tome 1, Presses de l'Université Laval, 1984, p. 71.

4. GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 3^e éd., 1991, Les éditions Yvon Blais inc., volume 1, p. 20-21.

Celui de parlementaire responsable de ses actes et de ceux des agents publics placés sous son autorité – fonctionnaires, attachés politiques devant la Chambre^{5,6}.

Quant au professeur Bourgault, toujours sur le forum de discussion de la responsabilité ministérielle:

Ce dernier [le ministre] doit répondre des actions de son ministère devant le Parlement dont il est le mandataire politique⁷.

Les tribunaux adoptent une position identique sur cette question. Nous référons en particulier à l'arrêt de la Cour suprême dans le *Renvoi sur une résolution pour modifier la constitution*⁸.

La Commission estime en conséquence qu'elle n'est pas le forum approprié pour déterminer la conduite de quiconque, au regard de l'application de normes politiques et de conventions constitutionnelles. Il s'agit d'une question qui relève de la seule compétence de l'Assemblée nationale. Elle s'abstiendra donc de toute considération et de toute conclusion sur le sujet.

5. Annexe du mémoire de Jacques Chagnon, 1^{er} novembre 1999, *Rapport Baccigalupo*, p. 7.

6. *Ibid.*

7. Annexe du mémoire de Roger Bertrand, 1^{er} novembre 1999, *Rapport Bourgault*, p. 9, annexe F.

8. Renvoi: résolution pour modifier la constitution [1981] 1 R.C.S. 753, p. 880-883.

Chapitre 12

Les conclusions et les recommandations

12.1 LES CONCLUSIONS

La Commission rappelle que les constatations de faits et les conclusions de son rapport ne sauraient valoir déclaration ou même suggestion de responsabilité civile ou pénale.

L'examen des faits a dû, par ailleurs, s'inscrire dans un cadre juridique précis. L'exercice de recherche de la vérité n'est pas une pure vue de l'esprit et il est impossible d'apprécier les faits sans s'inspirer du contexte législatif qui régit la situation soumise à l'étude de la Commission.

Bien que semblable à la procédure suivie par les tribunaux, la procédure d'une commission d'enquête s'en distingue à plusieurs égards. Ainsi, les personnes impliquées ne sont accusées de rien et en conséquence, elles ne sont pas appelées à se défendre à l'intérieur d'un cadre prédéfini. D'autre part, elles peuvent être forcées de témoigner, ce qui n'est pas le cas pour un accusé en matière pénale.

Consciente de la particularité du processus engagé devant elle, la Commission s'est largement inspirée des principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Krever*, que l'Honorable Cory résume ainsi¹:

57 Les principes de base applicables aux enquêtes menées en vertu de la partie I de la Loi peuvent être résumés très sommairement de la façon suivante:

- a) (i) la commission d'enquête ne constitue pas une cour de justice ni un tribunal, et n'est aucunement habilitée à déterminer la responsabilité légale;

1. Canada (P.g.) c. Canada (Commission d'enquête sur la rupture d'approvisionnement en sang au Canada) [1997] 3 R.C.S.

- (ii) la commission d'enquête ne suit pas nécessairement les mêmes règles de preuve ou de procédure qu'une cour de justice ou un tribunal;
- (iii) étant donné les points (i) et (ii) susmentionnés, le commissaire devrait s'efforcer de ne pas exprimer ses conclusions selon le libellé précis de la culpabilité criminelle ou de la responsabilité civile, sinon ses conclusions risquent d'être perçues par le public comme des déclarations de responsabilité criminelle ou civile;
- b) le commissaire a le pouvoir de tirer toutes les conclusions de fait pertinentes qui sont nécessaires pour expliquer ou appuyer les recommandations, même si ces conclusions peuvent nuire à la réputation de certaines personnes ;
- c) le commissaire peut conclure à l'existence d'une faute sur la foi des conclusions de fait, pourvu que ces conclusions soient nécessaires à la réalisation de l'objet de l'enquête tel qu'il est décrit dans le mandat;
- d) le commissaire peut conclure qu'il y a eu manquement à une norme de conduite, pourvu qu'il ressorte clairement qu'il ne s'agit pas d'une norme légalement contraignante telle que la conclusion soit assimilable à une conclusion de droit au sujet de la responsabilité criminelle ou civile ;
- e) le commissaire doit assurer le respect de l'équité procédurale dans le déroulement de l'enquête.

C'est à la suite de l'audition de plus de 40 témoins dont certains ont été proposés par les participants eux-mêmes et des représentations de leurs procureurs que la Commission en est venue à l'ensemble des conclusions et des recommandations dont la liste suit.

La Commission conclut que:

Concernant M. Chevette et le cabinet du Premier ministre:

1. **M. Chevette était membre du cabinet du Premier ministre du Québec; il faisait partie d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès*; (6.3.5)**
2. **Il a connu ou obtenu des informations de nature fiscale et confidentielle de la part d'une personne non identifiée du MRQ ou du cabinet du ministre du Revenu; (6.3.5)**
3. **Pour des fins politiques et partisans, il a communiqué ces informations à M. Neron et à M^{me} Fillion, deux personnes qui n'avaient pas qualité pour les recevoir et dont elles n'avaient pas besoin aux fins de l'application d'une loi; (6.3.5)**

4. Ainsi, il a posé un geste inapproprié et inopportun; (6.3.5)
5. Les démarches de M. Chevette constituaient un geste isolé, posé de sa propre initiative et à l'insu de ses supérieurs hiérarchiques; (6.3.5)
6. Le cabinet du Premier ministre n'a pas été le lieu par où auraient transité des renseignements d'ordre fiscal et confidentiel autres que le renseignement véhiculé par M. Chevette. (6.3.5)

Concernant M. Gonthier et le ministre du Revenu:

7. Au moment des événements sous enquête, M. Gonthier était attaché politique au cabinet du ministre du Revenu; (6.4.11.1)
8. Le 11 juillet 1996, il a reçu des documents, provenant des dossiers de la circulation restreinte, qui établissaient que le député Ghislain Lebel du Bloc québécois était en défaut de produire sa déclaration de revenu pour l'année 1994 et qu'il recevrait par huissier une mise en demeure de le faire; (6.4.11.1)
9. Le 12 juillet 1996, dans un but politique, il a pris l'initiative d'entrer en communication avec le bureau de circonscription du député Lebel; (6.4.11.1)
10. Lors de sa conversation avec M^{me} Hudon, il a, sans justification, révélé à cette dernière des renseignements fiscaux et confidentiels qu'il possédait concernant M. Lebel; (6.4.11.1)
11. De plus, il a communiqué à M^{me} Hudon un renseignement nominatif, alors qu'elle n'avait pas qualité pour le recevoir et que cette communication n'était pas nécessaire à l'application d'une loi au Québec; (6.4.11.1)
12. Il a fait un usage inapproprié et inopportun des renseignements qu'il avait en main; (6.4.11.1)
13. Le geste de M. Gonthier constituait un acte isolé, posé de sa propre initiative et à l'insu de ses supérieurs. (6.4.11.1)

Concernant M. Lavigne:

14. M. Lavigne n'a aucune responsabilité en regard de l'intervention de M. Gonthier dans le dossier Lebel. (6.4.11.2)

Concernant M. Blanchard:

15. En mai 1996, M. Blanchard a utilisé à plusieurs reprises l'accès informatique à son dossier et à celui de son épouse pour des fins d'intérêt personnel; (6.4.11.3)

16. En utilisant ainsi son accès informatique aux dossiers visés par la circulation restreinte, il a contourné les fins recherchées par ce système, en autant que les fonctionnaires du ministère sont concernés. (6.4.11.3)

Concernant l'allégation de camouflage:

17. MM. Duceppe, Roy et Thibault n'ont pas tenté de camoufler les faits en suggérant à M. Lebel de lever le secret de son dossier fiscal. (6.5.2)

Concernant l'allégation de pressions indues:

18. M. Vaillancourt et M^{me} Daigle n'ont pas fait l'objet de pressions indues en vue de les inciter à modifier leur version des faits. (6.6.2)

12.2 LES RECOMMANDATIONS

La Commission recommande:

1. Que l'on poursuive l'amélioration des mesures de sécurité entourant les dossiers fiscaux de tous les contribuables, et l'intensification des vérifications, analyses et contrôles destinés à en mesurer et à en augmenter l'efficacité, notamment par des routines informatiques de vérification des accès aux dossiers; (8.3)
2. Que l'on supprime la politique de circulation restreinte concernant les dossiers des parlementaires, afin de considérer et de traiter ces dossiers de la même manière, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux de l'ensemble des contribuables; (8.3)
3. Que la consultation des dossiers et des systèmes informatiques du ministère du Revenu à des fins non autorisées devienne une infraction spécifique à la *Loi sur le ministère du Revenu*; (6.4.11.3)
4. Que le cabinet du ministre du Revenu cesse de recevoir et de piloter les demandes et plaintes de contribuables auprès du Bureau des plaintes du ministère; (9.6)
5. Que les membres du cabinet du ministre n'aient plus d'accès informatique aux dossiers des contribuables, mandataires et corporations; (9.6)
6. Que l'on redéfinisse la fonction des attachés politiques du ministre du Revenu, de façon à ce qu'ils n'accomplissent plus de tâches normalement assumées par le Bureau des plaintes et qu'ils se consacrent à leur fonction essentielle; (9.6)

7. Que soit réglementée la transmission des renseignements confidentiels entre l'administration et le ministre, de même que les demandes de tels renseignements formulées par le ministre auprès de l'administration; que cette circulation de renseignements confidentiels fasse l'objet d'un enregistrement; que dans le cas des parlementaires, les renseignements fournis par l'administration le soient sous pli confidentiel adressé au ministre lui-même; que le sous-ministre du Revenu soit la seule personne qui ait à décider de la communication de renseignements confidentiels au ministre et qui reçoive les demandes de renseignements formulées par ce dernier; (9.6)
8. Que l'on confie à un comité d'experts l'étude des articles 69 à 71 de la L.M.R. en relation avec la *Loi sur l'accès*, afin de trouver une solution d'ensemble aux difficultés soulevées, entre autres, par les participants et illustrées concrètement dans le cours de l'enquête de la Commission; (10.6)
9. Que le gouvernement étudie l'opportunité de confier la perception des revenus du Québec à une agence fonctionnant selon l'un ou l'autre des modèles connus. (9.6)

12.3 LES CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La Commission est parvenue au terme de son enquête, qui aura duré plus de sept mois. Les événements qui ont donné lieu à son mandat étaient circonscrits. Ils ont pu paraître banals et sans conséquence et résulter, aux yeux de certains, d'une erreur malencontreuse, mais le fait qu'ils portaient sur des renseignements confidentiels et qu'ils impliquaient le bureau du Premier ministre leur a conféré une importance et des dimensions insoupçonnées.

Après avoir analysé les faits et en avoir tiré des conclusions, la Commission s'est intéressée aux relations entre le ministre du Revenu et l'administration de son ministère, de même qu'aux politiques et procédures depuis longtemps en place dans ce ministère. Elle en a profité pour proposer, par ses recommandations, des solutions aux situations jugées problématiques.

L'égalité de tous devant la loi et la protection des renseignements personnels sont deux principes fondamentaux que notre société entend maintenir et promouvoir; ils ont fait l'objet d'une préoccupation constante de la part de la Commission. À cet égard, les événements et l'enquête à laquelle ils ont donné lieu auront été

l'occasion de mettre le doigt sur les difficultés et les pièges inhérents à la circulation des renseignements confidentiels et de réaffirmer l'importance de ces principes et de la poursuite des efforts que commande leur respect.

Cela dit, la Commission a eu l'occasion de prendre connaissance des nombreuses mesures prises par le ministère du Revenu pour protéger les renseignements fiscaux et de nature confidentielle. Elle a pu constater que, depuis nombre d'années, le ministère ne cesse de parfaire ses systèmes. Mais, comme les événements sous enquête l'ont démontré, sa vigilance peut être déjouée. Aussi devra-t-il continuer à déployer des efforts, notamment au niveau des mesures préventives de vérification des accès aux dossiers.

Toutefois, ce n'est qu'en s'assurant que la protection des renseignements personnels devient une valeur première pour l'ensemble des personnes qui y œuvrent, que le ministère du Revenu, de même que les autres ministères qui ont à manipuler de tels renseignements, parviendra à garantir un régime de protection sans faille. C'est là un vœu que la Commission formule, tout en souhaitant que ses recommandations constituent une contribution utile au maintien des principes d'égalité et de confidentialité et à l'amélioration des moyens déjà en place pour les promouvoir.

Annexes – Tables des matières

- Annexe A – Les notes sténographiques des audiences de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle.
- Annexe B – Index des documents divulgués devant la Commission
- Annexe C – Index des documents mis en preuve devant la Commission
- Annexe D – Documents divulgués devant la Commission
- Annexe E – Documents mis en preuve devant la Commission
- Annexe F – Mémoires des participants
- Annexe G – Distinction entre les documents mis en preuve et les documents déposés
- Annexe H – Instruction quant à l'usage du CD-Rom

N.B. : Les annexes au rapport constituent une masse documentaire de plus de 10000 pages. On les retrouve uniquement sur le disque compact (CD-Rom) joint au présent rapport.

Appendices – Table des matières

APPENDICE 1: Décrets du gouvernement concernant la Commission d'enquête	145
APPENDICE 2: Règles de procédure de la Commission	155
APPENDICE 3: Déclaration d'ouverture de la Commission, prononcée le 7 septembre 1999 et déclaration de fermeture des audiences publiques de la Commission	165
APPENDICE 4: Liste des témoins par ordre de comparution	177
APPENDICE 5: Liste des mémoires présentés à la Commission	181
APPENDICE 6: Décisions et ordonnances de la Commission	185
APPENDICE 7: Thèmes et sujets soumis aux participants et à l'intervenante le 15 octobre 1999	249
APPENDICE 8: Personnel et conseiller de la Commission	255
APPENDICE 9: Procès-verbal de réception et de dépouillement par la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle, suite à son ordonnance du 31 mai 1999, de la documentation de la <i>Commission d'accès à l'information</i> ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion le 16 mars 1999	259
APPENDICE 10: Table des matières du CD-Rom.....	263

APPENDICE 1

**Décrets du gouvernement
concernant la Commission d'enquête**



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 292-99

31 MARS 1999

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, le 23 novembre 1997, des articles parus dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec contenaient des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient également été divulgués par ce cabinet;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 1997, à la suite de ces allégations et afin de faire toute la lumière sur celles-ci, la Commission d'accès à l'information était invitée par le premier ministre à mener, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 1997, la Commission prenait la décision d'instituer et de mener une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations;

ATTENDU QUE, le 16 mars 1999, cette Commission, au moment de compléter les audiences publiques, a décidé de ne pas poursuivre son mandat et de mettre fin à l'enquête;

ATTENDU QU'il est toujours de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence, sur le bien-fondé de ces allégations;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un commissaire pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de vérifier la véracité des allégations en cause, que soit décrétée la tenue d'une enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est :

- de vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;
- de faire rapport au gouvernement et de formuler toute recommandation qu'elle jugera appropriée;

QU'à cette fin, la Commission, si elle le juge opportun, examine notamment les renseignements, documents et témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997 ;

QUE l'Honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et ex-juge suppléant à la Cour d'appel, soit nommé pour conduire cette enquête;

292 – 99

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère du Conseil exécutif;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999.

Le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Shirley Ntuzi". The signature is fluid and cursive, with the first letter 'S' being particularly large and stylized.

**DÉCRET****GOUVERNEMENT DU QUÉBEC****NUMÉRO 393-99****14 AVR. 1999**

CONCERNANT la Commission
d'enquête sur des allégations relatives
à la divulgation de renseignements
fiscaux et de nature confidentielle

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier
ministre :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret
n° 292-99 du 31 mars 1999, concernant la constitution d'une
commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de
renseignements fiscaux et de nature confidentielle, soit modifié par
l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«qu'il reçoive des honoraires de 200 \$ l'heure, sans
excéder 1 100 \$ par jour, et qu'il soit remboursé des frais de voyage et
de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément
aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le
gouvernement par le décret n° 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses
modifications subséquentes» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 mars 1999.

Le Greffier du Conseil exécutif



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 910-99

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

18 AOÛT 1999

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE par le décret n° 292-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n° 393-99 du 14 avril 1999, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle et a nommé l'Honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et ex-juge suppléant à la Cour d'appel, pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE cette Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE par le décret n° 497-99 du 5 mai 1999 le gouvernement a nommé secrétaire de cette Commission Me Denis Coulombe jusqu'au 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE la Commission a demandé que soit fixée au 31 décembre 1999 la date à laquelle elle devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la date à laquelle la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport soit fixée au 31 décembre 1999;

910-99

QUE le décret n° 292-99 du 31 mars 1999, modifié par
le décret n° 393-99 du 14 avril 1999, et le décret n° 497-99 du 5 mai
1999 soient modifiés en conséquence.

Le Greffier du Conseil exécutif





DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 497-99

CONCERNANT la nomination de
Me Denis Coulombe comme
secrétaire de la Commission
d'enquête sur des allégations
relatives à la divulgation de
renseignements fiscaux et de
nature confidentielle

5 MAI 1999

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-99 du 31 mars 1999, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée par l'Honorable Jean Moisan, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Me Denis Coulombe, avocat à la Direction générale des affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le Greffier du Conseil exécutif

APPENDICE 2

Règles de procédure de la Commission

Règles de procédure de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:
 - a) « Commission » : la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle constituée par le décret du Gouvernement du Québec portant le n° 292-99 en date du 31 mars 1999;
 - b) « commissaire » : la personne nommée par décret du Gouvernement du Québec pour conduire l'enquête de la Commission;
 - c) « avocat de la Commission » : l'avocat dont les services ont été retenus par la Commission et qui a pour mandat d'assister la Commission et de veiller à son bon fonctionnement;
 - d) « greffe de la Commission » : les bureaux de la Commission situés au cabinet RC-08 du Palais de Justice de Québec, au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6;
 - e) « participant » : une personne ou un organisme dont le statut de participant a été reconnu par la Commission;
 - f) « intervenant » : une personne ou un organisme dont le statut d'intervenant a été reconnu par la Commission.

PARTICIPANTS ET INTERVENANTS

2. Une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant.
3. Une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.
4. (1) La personne ou l'organisme qui désire obtenir le statut de participant ou d'intervenant présente une demande écrite à la Commission.

- (2) Cette demande indique:
 - a) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du requérant;
 - b) la nature de l'intérêt du requérant dans les travaux de la Commission;
 - c) la contribution que le requérant est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
 - d) le statut recherché et les motifs justifiant une telle demande;
 - e) l'identité de l'avocat qui représente le requérant, le cas échéant.
- (3) La demande est accompagnée de l'affidavit du requérant indiquant, en outre, qu'il a pris connaissance des règles de procédure de la Commission et qu'il s'engage à les respecter.
5. (1) La Commission peut accorder ou refuser au requérant le statut de participant ou d'intervenant. Elle peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences.
- (2) La Commission peut, pour tout motif qu'elle juge suffisant, révoquer le statut d'un participant ou d'un intervenant ou modifier les conditions particulières qui y sont applicables.
6. Le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales.
7. L'intervenant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, des observations verbales.

DROIT À L'AVOCAT

8. Tout participant, intervenant ou témoin, a le droit d'être assisté ou représenté par procureur. Ce droit existe également lorsque l'avocat de la Commission ou quelqu'un en son nom interroge une personne aux fins de l'enquête.

AUDIENCES ET BON ORDRE

9. (1) Les audiences de la Commission sont publiques sauf si celle-ci ordonne de les tenir à huis clos.
- (2) La Commission détermine, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister à ses audiences à huis clos ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.

- (3) La Commission peut, pour toute cause suffisante, rendre une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion relativement à un témoignage, un document, un autre élément de preuve, une demande ou une observation.
 - (4) Toute demande de huis clos, de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion peut être présentée par écrit à la Commission ou verbalement à l'audience.
10. La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de ses audiences. À moins d'une décision contraire, celles-ci débutent à 9 h 30.
 11. Les personnes présentes se lèvent quand le commissaire entre dans la salle d'audience et demeurent debout jusqu'à ce qu'il prenne son siège. Quand l'audience est suspendue ou terminée, elles se lèvent de nouveau et demeurent debout jusqu'à la sortie du commissaire.
 12. Nul n'est autorisé à s'adresser au commissaire s'il ne se lève d'abord, à moins d'en être dispensé par celui-ci.
 13. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de l'audience est interdit.
 14. La Commission peut aussi convoquer des rencontres lors desquelles des mémoires seront présentés, des experts entendus ou des débats organisés sur des sujets préalablement choisis.

DEMANDES

15. Sauf dispense par la Commission, toute demande présentée à celle-ci est appuyée d'un affidavit, signifiée aux participants ou à leur avocat, accompagnée d'un avis de présentation et déposée au greffe de la Commission au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour sa présentation.

Les conditions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux demandes relatives au huis clos et à la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion.

PREUVE

16. La Commission peut recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente. Ainsi, les règles de preuve sont appliquées par celle-ci de façon à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable.
17. À moins que la Commission n'en décide autrement, la preuve est présentée par les avocats de la Commission.
18. Les participants fournissent aux avocats de la Commission, dans les meilleurs délais, le nom et l'adresse de tous les témoins qui possèdent des renseignements pertinents ainsi qu'une copie des documents pertinents.

19. Les avocats de la Commission s'efforcent de remettre à tout participant copie de toute preuve documentaire ou matérielle à laquelle il sera fait référence au cours de l'audience, dans la mesure où cette preuve le concerne.
20. L'avocat de la Commission peut assurer, par un engagement qu'il contracte avec une personne, la confidentialité d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information obtenue de cette personne tant qu'il n'y sera pas fait référence au cours de l'audience.
21. Les participants, les témoins ainsi que, le cas échéant, leur avocat, qui obtiennent de l'avocat de la Commission ou d'une personne en son nom, communication d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information, s'engagent par écrit à ne l'utiliser qu'aux fins de l'enquête, à la garder confidentielle jusqu'au moment où il y sera fait référence au cours de l'audience et à respecter toute condition additionnelle qui leur est imposée par l'avocat de la Commission.

TÉMOINS

22. Lors des audiences, la Commission fait prendre les dépositions des témoins par sténographie, sténotypie ou enregistrement mécanique.
23. (1) Un participant peut demander à la Commission d'assigner un témoin. Cette demande énonce le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage, en décrit la pertinence ou énonce les raisons de l'impossibilité pour le participant de fournir un tel résumé. Copie de toute preuve documentaire ou matérielle que le participant entend verser au dossier lors de ce témoignage est annexée à cette demande.
 - (2) Aux mêmes conditions, toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner.
 - (3) La Commission peut accepter une telle demande en totalité ou en partie ou la rejeter.

INTERROGATOIRES

24. Les témoins prêtent le serment de dire la vérité.
25. (1) L'avocat de la Commission interroge d'abord le témoin. Il peut le faire au moyen de questions suggestives.
 - (2) Avec l'autorisation de la Commission, les participants, dans l'ordre et aux conditions prescrits par celle-ci, peuvent ensuite le contre-interroger.
 - (3) Avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, l'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger.

- (4) Le témoin peut être réinterrogé par l'avocat de la Commission.
- (5) Le commissaire peut poser à un témoin toutes les questions qu'il juge utiles.

PREUVE DOCUMENTAIRE OU MATÉRIELLE ET TRANSCRIPTION

- 26. (1) Sauf dispense de la Commission, le participant dépose au greffe de la Commission et remet aux autres participants, dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours avant le moment prévu pour la comparution du témoin, une liste et copie de la preuve documentaire ou matérielle qu'il entend verser au dossier lors de son témoignage.
- (2) Sauf dispense par la Commission, l'original et deux (2) copies de la preuve documentaire ou matérielle sont versés au dossier, à l'audience.
- (3) Toute preuve documentaire ou matérielle versée au dossier est identifiée par un numéro séquentiel. Ce numéro est utilisé pour la durée de l'enquête.
- (4) Les pièces versées au dossier sont classées sous la cote **E**. Celles versées lors d'une audience à huis clos ou celles frappées d'une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion sont classées sous la cote **C**.
- 27. Une copie de la transcription des audiences publiques et des pièces classées sous la cote **E** est disponible aux participants pour fins de consultation. Une copie sur support papier de la transcription ou des pièces, ou sur support informatique si disponible, peut être obtenue sur paiement des frais.
- 28. Une copie de la transcription des audiences publiques et des pièces classées sous la cote **E** peut être consultée par les représentants des médias dans leur salle de presse.
- 29. Seule la Commission, aux conditions qu'elle détermine, peut autoriser l'accès à la transcription des audiences tenues à huis clos ou à celles frappées d'une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion et aux pièces classées sous la cote **C**.
- 30. Un participant qui connaît l'existence d'une preuve documentaire ou matérielle pertinente qui n'a pas été versée au dossier par l'avocat de la Commission, doit lui en faire part sans délai. Si l'avocat de la Commission ne l'utilise pas, cette preuve peut néanmoins être utilisée lors du contre-interrogatoire d'un témoin ou de son interrogatoire par l'avocat qui le représente; elle est alors versée au dossier.

MÉMOIRES ÉCRITS

31. Au moment déterminé par la Commission, le participant ou l'intervenant qui produit un mémoire écrit en dépose l'original et deux (2) copies au greffe de la Commission. Les participants et les intervenants peuvent en prendre connaissance dès son dépôt au greffe de la Commission.

COUVERTURE MÉDIATIQUE

32. La Commission, aux conditions préalablement convenues, autorise l'enregistrement magnétoscopique et sonore des audiences publiques par un seul représentant des médias qui se sera engagé à mettre cet enregistrement à la disposition de tous les autres médias intéressés en conformité avec un accord de mise en commun.
33. Les médias ayant souscrit à l'accord de mise en commun ont les mêmes droits quant à l'utilisation de l'enregistrement et à la diffusion des audiences.
34. Le représentant des médias autorisé à procéder à l'enregistrement magnétoscopique et sonore en remet une copie au secrétaire de la Commission au plus tard trois (3) jours francs après ledit enregistrement.
35. Les caméras et microphones sont placés à des endroits prédéterminés et convenables à la Commission. Seules des caméras fixes discrètement installées et l'éclairage ordinaire de la salle d'audience sont autorisés.
36. Aucun reportage ni entrevue n'a lieu dans la salle d'audience.
37. Les représentants des médias se conforment aux directives de la Commission.
38. Lorsque la Commission décide de tenir des audiences à huis clos ou rend une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion, le représentant des médias prend, à la satisfaction de la Commission, des mesures de nature à assurer la mise hors service de tous les appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique.
39. (1) Aucune autre forme d'enregistrement, de retransmission, de diffusion ni photographie n'est permise dans la salle d'audience.
(2) Néanmoins, la Commission pourra permettre, à l'occasion et aux conditions qu'elle posera, la prise de photographies par un seul représentant des médias qui se sera engagé à mettre ses clichés à la disposition de tous les médias intéressés en conformité avec un accord de mise en commun.

MODIFICATION

40. La Commission peut modifier les présentes règles de procédure après avoir donné aux participants l'occasion de faire valoir leurs observations à cet égard. L'engagement prévu au sous-paragraphe 4(3) s'étend également aux règles de procédure ainsi modifiées.
41. La Commission peut écarter toute présente règle ou partie de règle lorsque l'équité ou les fins de la justice l'exigent.

Québec, le 20 août 1999

(s)

L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

APPENDICE 3

**Déclaration d'ouverture
de la Commission, prononcée
le 7 septembre 1999**

**Déclaration de fermeture
des audiences publiques
de la Commission, prononcée
le 7 octobre 1999**

Accueil et bienvenue

Je déclare ouverte la première séance publique de la *Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle*. Je souhaite à toutes les personnes présentes une cordiale bienvenue.

Je me nomme Jean Moisan. J'ai été désigné pour présider cette commission d'enquête par le décret 292-99 du gouvernement du Québec. Mon assermentation a eu lieu le 21 mai 1999 devant l'Honorable René W. Dionne, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec. À cette occasion et comme la loi m'y oblige, je me suis engagé à remplir les devoirs imposés par la *Loi sur les commissions d'enquête* au meilleur de ma connaissance et de mon jugement.

Même s'il venait à peine de terminer son travail comme secrétaire de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la sûreté du Québec*, M^e Denis Coulombe a accepté d'agir comme secrétaire de la présente Commission. Les connaissances et l'expérience acquises par lui pendant les travaux de la Commission Poitras nous sont et nous seront d'une aide précieuse tout au long de l'accomplissement de notre tâche. M^e Coulombe a pour mandat de voir à la bonne administration de la Commission et il est le fiduciaire de tous les documents dont elle obtient possession.

Dès ma nomination, et avec l'aide du secrétaire de la Commission, je me suis efforcé de recruter une équipe compétente et dynamique pour entreprendre la réalisation du mandat qui m'a été confié.

À titre de procureur, la Commission a retenu les services de M^e Jacques Fournier, ex-bâtonnier du Québec, qui est entré en fonction dès la fin de son mandat. Il agit comme conseiller juridique de la Commission et il se chargera de présenter la preuve pertinente recueillie depuis le début de nos travaux. Il établira les canaux de communication nécessaires avec les procureurs des parties intéressées.

La Commission s'est adjoint les services de deux chercheurs, M^e Isabelle Choquette et M^e Isabelle Côté, de deux investigateurs, M^{me} Dominique Pinard et M. Donald Boucher, et d'un porte-parole auprès des médias, M. Paul-Jean Charest. Toutes ces personnes ont collaboré au dépouillement des documents et témoignages donnés à la *Commission d'accès à l'information* (CAI) lors des audiences privées ou publiques, un travail qui s'est avéré beaucoup plus long que prévu au départ.

L'identification, la mise en ordre et le classement informatique de cette masse documentaire a requis la présence d'un agent de documentation, M. David Tremblay, et d'un personnel de soutien clérical et administratif.

Je me plais à souligner le dévouement, la conscience professionnelle et la persévérance de l'ensemble de ce personnel, et à lui exprimer publiquement ma satisfaction et ma reconnaissance.

BREF HISTORIQUE

Le 23 novembre 1997, paraissait dans un quotidien du Québec un article qui faisait état de fuites de renseignements fiscaux et confidentiels concernant un parlementaire, et d'une possible implication du cabinet du Premier ministre du Québec dans le cheminement de ces renseignements.

Le 25 novembre suivant, le Premier ministre demandait à la *Commission d'accès à l'information* de mener une enquête sur ces allégations de fuites fiscales. Entreprise par la réception de témoignages donnés privément entre le 10 décembre 1997 et le 30 janvier 1998, l'enquête se poursuivait publiquement le 5 mars 1998, pour, après diverses interruptions, se terminer abruptement et sans conclusions, le 16 mars 1999.

Le décret instituant la présente Commission est du 31 mars suivant.

LE RÔLE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Lorsqu'on aborde un mandat comme celui qui est confié à cette Commission, il importe de situer ce type d'exercice par rapport aux autres forums de recherche de vérité et de progrès social. Une commission n'est pas un tribunal civil, pénal ou administratif; son rôle n'est donc pas d'entendre une preuve présentée par un plaignant et d'en décider selon des règles de droit préétablies, c'est-à-dire un rôle empreint de passivité et d'attente. Elle a au contraire un rôle actif dans la recherche de la vérité, comme l'énonce l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Dans une récente décision, la cour d'appel écrit :

Elle recueille d'elle-même, à l'aide de ses procureurs et de ses préposés, la preuve requise par l'objet de son mandat. C'est à la suite de cette recherche et de cet exposé des faits qu'une commission sera en mesure de formuler des recommandations pour l'avenir¹.

La cour résume bien le rôle d'une commission d'enquête lorsqu'elle ajoute :

1. Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras *et al.*

Les commissions d'enquête sont des instruments de gouvernement largement utilisés par tous les niveaux de l'état pour, d'une part, rechercher de la façon la plus certaine et la plus transparente possible des faits troublants et controversés et pour, d'autre part, élaborer des correctifs politiques de nature à améliorer le système gouvernemental dans son ensemble.

LE MANDAT DE LA COMMISSION

Cela dit, quel mandat confie à la Commission le décret n° 292-99?

Ses paragraphes essentiels se lisent :

De vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;
De faire rapport au gouvernement et de formuler toute recommandation qu'elle jugera appropriée.

En conséquence, la Commission doit rechercher les objectifs suivants :

- Au moyen de témoignages et de pièces documentaires, découvrir l'existence ou non d'une ou de plusieurs fuites de renseignements protégés par le secret fiscal ou par d'autres dispositions législatives concernant la protection des renseignements personnels; dans l'affirmative en élucider l'origine, en suivre le cheminement, et identifier les personnes qui ont pu y participer et les gestes qu'elles ont posés;
- Examiner le système de protection des renseignements fiscaux concernant les parlementaires, pour en évaluer et en apprécier la légalité, l'opportunité, l'efficacité et l'étanchéité, et, s'il doit être maintenu, pour proposer des remèdes à opposer aux faiblesses et lacunes qui l'affectent;
- Tirer de cet exercice des conclusions et des recommandations que la Commission consignera dans son rapport final.

De ce qui précède, on peut discerner trois étapes de travail :

- La première consistera à décrire le système de circulation restreinte appliquée aux dossiers fiscaux des parlementaires. Cette description se veut rapide et sommaire. On pourra y ajouter plus tard, si nécessaire. Elle situera le cadre et la toile de fond de la recherche des possibles fuites sur lesquelles nous avons mission d'enquêter;
- Cette recherche de fuites constituera la seconde étape de notre travail;

- Enfin, nous examinerons plus à fond le fonctionnement du système dans le but d'en mesurer et d'en évaluer la validité légale et pratique, d'en découvrir les failles possibles et de proposer des remèdes.

Il faut immédiatement ajouter qu'il ne sera pas toujours possible d'établir une cloison étanche entre ces trois phases. À certains moments et à l'occasion de certains témoignages, il pourra y avoir recoupement entre ces démarches. Mais c'est l'intention ferme de la Commission, par souci de clarté et d'efficacité, de les distinguer aussi nettement que possible.

LES TÉMOIGNAGES RENDUS AVANT CE JOUR

Levant pour partie l'ordonnance de la *Commission d'accès à l'information* et celle qui a été rendue au tout début de ses travaux, la présente Commission déclare rendre accessibles aux participants et au public les témoignages rendus au cours de la phase publique de l'enquête. Ceux qui ont participé aux audiences publiques de la CAI en ont déjà des copies.

Quant aux témoignages rendus lors de la phase privée de l'enquête de la CAI, la Commission a pris la décision suivante. Ils seront rendus accessibles aux participants ou à leurs procureurs sous engagement de confidentialité, de non-publication et de non-divulgateion. Il y aura exception pour les deux témoignages de M. Ghislain Lebel qui ont été rendus sous engagement de la commissaire Boissinot de n'en pas divulguer le contenu.

Cette décision d'accessibilité ne signifie pas que la Commission considère le contenu de ces témoignages pertinents aux fins de l'enquête. Bien au contraire, elle est d'avis que certains ne le sont pas, et que de larges portions de certains autres n'ont pas de rapport ou d'intérêt pour les fins de notre exercice. C'est par un souci d'objectivité et de transparence que nous avons résolu de les porter à la connaissance des participants, sous les réserves et conditions exprimées plus haut.

Au stade actuel, la Commission considère que ces témoignages, privés comme publics, ne font pas partie de la preuve. Ils pourront toutefois être utilisés pour les fins habituelles d'une déclaration antérieure d'un des témoins, si la situation l'exige.

LA RIGUEUR DE LA PREUVE

La Commission entend baser ses conclusions sur une preuve testimoniale et documentaire sérieuse et solide. Elle n'acceptera pas la rumeur, la spéculation, les racontars pour en tenir lieu. Elle ne recevra l'ouï-dire que dans les limites que la loi reconnaît à l'admissibilité de ce type de preuve.

LES ENQUÊTES ANTÉRIEURES

En vertu du décret qui l'a constituée, la Commission s'est vue octroyée le pouvoir d'examiner les documents et dépositions recueillis lors des phases privées et publiques de l'enquête de la CAI. Elle a procédé à cet examen de façon exhaustive et consciencieuse. Elle en a tiré des matériaux utiles à son étude de la situation. Elle a aussi poursuivi une investigation auprès de diverses personnes présumées en mesure de la renseigner plus complètement.

Il n'est pas question que nous conduisions ici une enquête sur les enquêtes antérieures, que nous émettions quelque opinion que ce soit sur leur validité, leur efficacité, non plus que sur les péripéties qui les ont entourées. Notre seule préoccupation, c'est la conduite d'une enquête complète nous permettant de faire toute la lumière sur les événements en cause, et de formuler des conclusions et des recommandations basées sur la preuve entendue.

C'est en vue de préparer cette enquête *de novo* que nous avons examiné attentivement tous les témoignages et toutes les pièces que contenait le dossier de la CAI, et que nous avons fait revoir par nos investigateurs certains témoins déjà entendus pour approfondir certaines de leurs réponses et en obtenir des documents et des renseignements additionnels. Nous avons conscience d'avoir fait une investigation exhaustive de tous les aspects entourant les allégations sur lesquelles on nous demande d'enquêter.

LA RECHERCHE DE COUPABLES

Il n'est pas dans les objectifs de la Commission de rechercher des coupables. Son seul intérêt porte sur la découverte des faits, et, s'ils constituent un bris du secret fiscal ou de renseignements confidentiels, sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter que de tels bris ne se reproduisent dans l'avenir. S'il arrivait que pendant son travail de réflexion et de rédaction de son rapport, la Commission en vienne à la conclusion que certaines personnes pourraient encourir un blâme, elle leur donnera l'avis reconnu nécessaire par la jurisprudence et leur permettra de s'expliquer plus complètement si elles le souhaitent.

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

S'inspirant très largement des règles adoptées par la commission d'enquête sur la Sûreté du Québec, la présente Commission a préparé les règles devant guider ses travaux. Elle les a annoncées dans l'avis publié le 23 août dernier. Des exemplaires sont à la disposition de tout intéressé au secrétariat de la Commission.

Sans entrer dans le menu détail, j'indique que ces règles prévoient les conditions à rencontrer pour contribuer à nos travaux à titre de participant ou d'intervenant, les conditions entourant la production de pièces et l'interrogatoire des témoins, et les règles couvrant la couverture médiatique des travaux.

La Commission recevra toute preuve qu'elle jugera pertinente. Les règles de preuve applicables tendront à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable. La preuve de la Commission sera présentée de façon neutre par le procureur de la Commission. À la réquisition d'un participant et dans les limites prévues à la *Loi sur les commissions d'enquêtes* et aux règles de fonctionnement adoptées par la Commission, les participants pourront présenter et faire entendre des témoins. D'autre part, tout témoin aura le droit d'être assisté d'un avocat ou d'une avocate.

La recherche de la vérité sera soumise tout au long de l'enquête aux règles d'équité procédurale et de justice fondamentale, dans l'entier respect des droits individuels. Ceux-ci seront considérés dans le contexte des audiences d'une commission d'enquête, et non dans celui d'une instance civile ou criminelle.

LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE

Les séances de la Commission seront publiques. Il pourra arriver que certaines parties de certaines séances doivent être tenues à huis clos si la protection du secret fiscal ou celle de la vie privée l'exige. Au cours de la préparation de l'enquête, la Commission n'a pas discerné de situations pouvant justifier le huis clos, mais personne n'est à l'abri de rebondissements et d'imprévus.

LE CALENDRIER

Lors de la conférence préparatoire qui suivra, nous aborderons la question du calendrier des travaux que nous n'hésitons pas à qualifier de cruciale. La Commission et son procureur rechercheront avec tous les procureurs les accommodements nécessaires, mais dès le départ, nous attendons de tous une disponibilité quasi totale : « toutes autres affaires cessantes » disions-nous naguère. Sans préjuger des modalités de fonctionnement que nous discuterons avec les procureurs des parties en conférence préparatoire, nous projetons d'entreprendre l'audition des témoignages le 13 septembre prochain, à 9 h 30. La Commission siègera du lundi au jeudi, généralement jusqu'à 16 h 30. Si nécessaire, elle pourra décréter des ajournements de quelques jours.

LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC ET LES MÉDIAS

La Commission s'est assurée les services d'un agent de communication pour agir en son nom auprès des divers organes d'information intéressés au déroulement de l'enquête. Il s'agit en l'occurrence de M. Paul-Jean Charest. En résumé, il se chargera de répondre aux interrogations de la presse, de lui fournir tous les documents et renseignements disponibles et légalement accessibles, et de faciliter dans toute la mesure du possible le travail des médias.

Pour sa part, la Commission émettra des communiqués de presse ou fera des déclarations officielles en cours d'audience, lorsqu'elle le croira nécessaire ou utile. Ni le commissaire ni son procureur ne donneront de conférence de presse ou ne se prêteront à des points de presse. Il nous paraît important qu'il en soit ainsi.

En effet, nous voyons l'enquête comme un exercice global qui se déroulera sans interruption. Il importe que pendant sa durée, l'attention de la Commission et du public ne soit pas distraite par des commentaires qui pourraient se révéler inexacts, porteurs de confusion, présentés hors contexte, voire inappropriés.

En s'interdisant elle-même tout commentaire public, la Commission entend respecter la réserve ou retenue qui permet d'assurer un déroulement serein et efficace des séances d'audition. Elle souhaite que les parties intéressées observent la même retenue, bien consciente cependant qu'elle ne peut rien leur imposer qui brimerait leur liberté d'expression, ce concept compris et appliqué dans le respect des règles de justice naturelle et des droits de toute autre personne concernée.

La Commission souhaite également que personne ne tire de conclusions hâtives à partir de l'audition d'un ou de quelques témoignages seulement. C'est là une tentation à laquelle il est parfois difficile de résister. Pour sa part la Commission, rompue aux techniques judiciaires, se fera un devoir de ne tirer ses propres conclusions qu'après l'audition du dernier témoin et l'examen de toute la preuve. S'il arrivait en cours d'audience que le commissaire ou son procureur émette une remarque ou un commentaire qui laisse paraître une opinion, il faudra y voir tout au plus une réflexion provisoire et spontanée qui n'engage en rien les conclusions finales de l'exercice.

PROLONGATION DE DÉLAI

Le décret du 31 mars 1999 prévoyait que cette Commission devait remettre son rapport le 30 septembre 1999. Par le décret n° 910-99 adopté le 18 août dernier, ce délai a été prolongé au 31 décembre 1999.

CONCLUSION

En terminant, la Commission souhaite qu'au delà des faits mis en preuve et au-dessus des motivations et des intérêts particuliers en jeu, les participants n'oublient pas que ce qui doit prévaloir en bout de ligne, c'est la recherche d'une protection plus complète et plus adéquate des renseignements personnels, qu'ils soient d'ordre médical, social ou fiscal. À travers ses travaux, soyez assurés que, pour sa part, la Commission ne perdra pas de vue cette préoccupation majeure de la société québécoise.

**Déclaration de fermeture des audiences publiques
de la Commission d'enquête sur des allégations relatives
à la divulgation de renseignements fiscaux
et de nature confidentielle, prononcée le 7 octobre 1999²**

Alors, cela clôt les travaux de la Commission.

Nous allons maintenant nous attarder à rédiger, sous forme de questionnaire qui sera remis à tous les participants avec des instructions, quant à la façon de le remplir et en vous informant d'un délai pour nous formuler leur réponse.

Et ce questionnaire-là, je pense pour une question de calendrier, devrait vous parvenir à la fin de la semaine prochaine.

Et on établira, à partir de ce moment-là,

ce qui nous paraîtrait un délai raisonnable pour y donner suite.

Et on vous indiquera, également, ce que nous souhaitons recevoir de votre part, tous et chacun.

Après ou même pendant que ce travail, pour vous, de répondre aux questions, nous, nous nous pencherons sur d'autres sujets, là, qui nous rapprochent de la rédaction, la rédaction du rapport lui-même.

Nos conclusions sur les faits, nos recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées, en regard des questions que nous avons à étudier, en regard du cas que nous avons à étudier.

Je m'en voudrais de clore cette dernière séance sans présenter, à tout le monde, mes remerciements à tous et à chacun des procureurs et des participants.

Mes remerciements de la Commission pour la très grande collaboration dont nous avons joui.

Je vous avais dit, au début, que toute autre affaire cessante, vous devriez vous consacrer à ce travail.

J'ai constaté, depuis le tout début des auditions, que vous l'aviez fait, et vous le dirais-je, au-delà de ce que j'aurais même pu souhaiter.

Je craignais que, à un moment ou l'autre, étant tous des procureurs – des avocats très, très occupés et très en demande, que vous insistiez, à un moment ou l'autre, pour nous faire faux bond pour courir au secours d'un autre client, mais on n'a pas eu à faire face à cela.

Vous avez été d'une présence, d'une ponctualité aussi exemplaire pour la Commission, et je tiens à vous en remercier, d'abord, pour cette présence-là.

2. Notes sténographiques, 7 octobre 1999, p. 3738-3741.

Et aussi pour l'intérêt que vous avez apporté à la présentation de la preuve, pour votre contribution souvent par vos contre-interrogatoires ou vos interrogatoires, à la découverte de la vérité.

Et c'est, je pense, une remarquable contribution à nos travaux, je n'allais pas dire « au succès de nos travaux », mais à nos travaux.

Et je souhaite, en terminant, que ces travaux-là se terminent par un rapport qui présentera de bonnes solutions pour l'amélioration du système, et vous aurez participé à l'élaboration, à votre manière, à l'élaboration et à la construction de ses recommandations.

Alors, merci à tous et à toutes, et je ne vous dis pas « au revoir » parce que je ne pense pas qu'on ait à se revoir.

Après avoir répondu à nos questions, vous prendrez connaissance de notre rapport quelque part en janvier, j'imagine, prochain.

Alors, merci à toutes et à tous et bonne soirée.

APPENDICE 4

Liste des témoins par ordre de comparution

Lebel, Ghislain	15 septembre
Chevrette, Charles	15 septembre
Fillion, Monique	15 septembre
Gauthier, Michel	16 septembre
Néron, André	16 septembre
Blanchard, Pierre-Sarto	20 sept., 4 oct., 7 oct.
Hallé, Gaétan	20 sept., 7 oct.
Gonthier, Pierre	20 sept., 27 sept., 7 oct.
Paré, Pierre-André	21 septembre
Gendreau, Roger	21 septembre
Vaillancourt, Michel	21 sept., 7 oct.
Roy, Pierre-Paul	21 septembre
Duceppe, Gilles	21 septembre
Jobin, Réjeanne	21 sept., 28 sept.
Fillion, Julie	23 septembre
Raic, Maya	23 septembre
Desrochers, Gisèle	23 septembre
Guimond, Michel	23 septembre
Bouchard, Lucien	23 septembre
Thibault, Hubert	23 septembre
Lavigne, Alain	27 septembre
Malo, Nicole	27 septembre
Dion, Rénald	28 septembre
Daigle, Johanne	28 sept., 7 oct.
Gagné, André	28 septembre
Moffet, Linda	28 septembre
Beaudoin, Gilles	28 sept., 29 sept.
Dionne Ghislain	29 septembre
Girard, Sylvie	4 octobre
Hudon, Marybel	5 octobre
Gauvin, Danielle	5 octobre
Tremblay, Pierre-Émile	5 octobre
Charland, Gilbert	5 octobre
Noiseux, Réjean	5 octobre
Brochu, André	6 octobre
Dompierre, Alain	6 octobre
Parent, Nicole	6 octobre
Dupré, Yves	6 octobre
Brulotte, Raynald	7 octobre
Pinard, Dominique	7 octobre
Boucher, Donald	7 octobre

APPENDICE 5

Liste des mémoires présentés à la Commission

MÉMOIRES	PROCUREURS
MM. Alain Lavigne et Pierre Gonthier	M ^e OUELLETTE, Yves Lafleur, Brown
M. Jacques Chagnon	M ^e BELLAVANCE, Pierre C. Heenan, Blaikie, Aubut
M ^{me} Sylvie Girard	M ^e GRONDIN, Henri Grondin, Poudrier et Bernier
M ^{me} Rita Dionne-Marsolais M. Bernard Landry	M ^e GAGNON, Robert P. Grondin, Poudrier et Bernier
M. Roger Bertrand	M ^e DORAY, Raymond Lavery, De Billy
Ministère du Revenu	M ^e DARVEAU, Pierre Veillette et Associés Contentieux, ministère du Revenu
M. Charles Chevrete	M ^e FOURNIER, Serge Brouillette, Charpentier, Fortin
M. André Néron	non représenté

APPENDICE 6

Décisions et ordonnances de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

Ordonnance du 31 mai 1999 concernant la remise des renseignements obtenus, des documents déposés et des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de la <i>Commission d'accès à l'information</i> instituée le 25 novembre 1997.	189
Ordonnance et autorisation du 27 juillet 1999 adressée au ministère du Revenu du Québec concernant les dossiers fiscaux de M. Ghislain Lebel, député à la Chambre des communes.	191
Ordonnance du 26 août 1999 pour l'obtention de documents et de renseignements concernant des cas de fuite de renseignements présumés confidentiels en 1996 et 1997	193
Décisions du 7 septembre 1999 relatives aux requêtes pour l'obtention du statut de participant	195
Décision du 7 septembre 1999 relative à la demande de statut de participant et d'assistance financière de M. André Néron	209
Décision du 15 septembre 1999 relative à l'émission d'un mandat d'amener visant M. André Néron	211
Décisions du 15 septembre 1999 relative à la levée de l'ordonnance de non-diffusion et de non-divulgaration du 31 mai 1999 concernant certains témoignages rendus privément durant l'enquête de la <i>Commission d'accès à l'information</i>	213
Ordonnance et autorisation du 16 septembre 1999 concernant tout document et rapport suite à l'enquête faite par la Sûreté du Québec en 1984 relativement à la fuite de renseignements fiscaux et de nature confidentielle au ministère du Revenu visant des députés libéraux du Québec à la Chambre des communes.	215
Décision du 21 septembre 1999 relative à une requête visant à obtenir une recommandation au gouvernement pour l'obtention d'une aide financière.	217
Décision du 1 ^{er} octobre 1999 relative à une demande de M. Jacques Chagnon visant l'assignation de 14 témoins.	221
Décision du 1 ^{er} octobre 1999 relative à une demande de MM. Pierre Gonthier et Alain Lavigne visant l'assignation de cinq témoins	225

Décision du 1 ^{er} octobre 1999 relative à une demande de M. Roger Bertrand visant l'assignation d'un témoin	227
Ordonnance de non-divulgation et de non-publication du 5 novembre 1999 relative aux mémoires des participants et de l'intervenante	229
Décision du 12 novembre 1999 relative à une requête concernant le changement de titulaire au ministère du Revenu . .	231
Décision du 17 novembre 1999 sur la demande de modification de l'ordonnance du 5 novembre 1999 relative aux mémoires des participants et de l'intervenante	233
Ordonnance du 7 décembre 1999 visant la non-divulgation et la non-publication de certains documents obtenus ou produits par la Commission dans le cadre de son enquête	237
Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant la levée de l'ordonnance de non-divulgation et de non-publication 31 mai 1999 visant certains documents obtenu de la CAI par la Commission dans le cadre de son enquête	239
Décision concernant certains témoignages rendus privément durant l'enquête de la <i>Commission d'accès à l'information</i>	243
Ordonnances de comparaître devant la Commission	247

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 31 mai 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance concernant la remise des renseignements
obtenus, des documents déposés et des témoignages recueillis
dans le cadre de l'enquête de la Commission
d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997**

Vu le décret gouvernemental instituant une commission d'enquête sur des allégations de divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle, adopté le 31 mars 1999 et portant le n° 292-99;

Vu l'enquête entreprise par la *Commission d'accès à l'information* (ci-après la CAI) mais subséquemment abandonnée;

Vu le paragraphe suivant du décret :

Qu'à cette fin, la Commission, si elle le juge opportun, examine les renseignements obtenus, les documents déposés et les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997

Vu l'opportunité d'examiner cette documentation;

Vu que, pour des raisons de locaux, d'appareils, de personnel et de commodité, il y a lieu d'adopter le processus d'examen suivant:

Transport sous scellés des renseignements, documents et témoignages dans les locaux de la présente Commission d'enquête, en présence et sous la surveillance d'une personne en autorité de la CAI;

Levée des scellés, indexation et photocopie de toute cette documentation par le personnel de la Commission, en présence et sous la surveillance du représentant de la CAI;

Remise des scellés sur la documentation de la CAI, et retour aux bureaux de la CAI en présence et sous la surveillance de son représentant;

Vu l'ordonnance de non-divulgation et de non-publication à l'égard des documents et des renseignements qui n'ont pas été produits en séance publique;

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

Déclare qu'elle entend examiner les renseignements, documents et témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de la CAI;

Ordonne que cet examen soit fait selon le processus ci-haut décrit, et dans les meilleurs délais;

Déclare que les copies des documents et des renseignements transmis à la présente Commission et qui n'ont pas été produits en séance publique, font l'objet d'une ordonnance de non-divulgation et de non-publication jusqu'à décision différente de cette Commission;

Enjoint toute personne qui peut de quelque manière avoir connaissance du contenu de ces documents et renseignements de respecter la présente ordonnance sous toutes peines que de droit.

Québec, le 31 mai 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 27 juillet 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance et autorisation concernant les dossiers fiscaux,
de M. Ghislain Lebel, député à la Chambre des communes**

Attendu que la présente commission d'enquête a été créée par décret pour faire enquête sur des allégations de fuite dans des dossiers du ministère du Revenu;

Attendu qu'elle possède tous les pouvoirs nécessaires pour mener sa tâche à bonne fin;

Attendu que sont invoquées des allégations de fuites concernant le dossier fiscal de M. Ghislain Lebel pour l'année d'imposition 1994;

Attendu que le dossier de perception des taxes de vente et de services de monsieur Lebel et de la société 2429-9612 Québec Inc doivent également être consultés aux fins des recherches de la commission;

Attendu que l'examen des dossiers en question s'impose, tant en ce qui concerne les dossiers papier et les entrées informatiques, que la vérification des noms des personnes qui y ont eu accès à l'époque sous enquête;

Attendu le cinquième alinéa de l'article 69 de la Loi sur le Ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31);

Par ces motifs:

Ordonne au ministère du Revenu du Québec de mettre à la disposition de la commission et d'exhiber à ses représentants autorisés les susdits dossiers papiers et informatiques de Ghislain Lebel et de sa société et de fournir à la commission tous les autres renseignements requis;

Autorise M^{me} Dominique Pinard et M. Donald Boucher, enquêteurs de la commission, à consulter ces dossiers pour et au nom de la Commission, à requérir les informations additionnelles nécessaires à leur bonne compréhension, et à obtenir copie des dossiers ou partie de dossiers qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur travail d'enquête.

Québec, le 27 juillet 1999

(s)

L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 26 août 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance pour l'obtention de documents
et de renseignements**

Attendu que la présente Commission a pour mission d'enquêter sur certaines fuites de renseignements confidentiels survenus en 1996;
Attendu que la Commission a été mise au courant de cas de fuites de renseignements présumés confidentiels survenus au cours des années 1996 et 1997;

Attendu que ces fuites peuvent avoir un certain rapport avec celles sur lesquelles elle a mission d'enquêter;

Attendu que pour les fins de son étude et de ses conclusions, il lui est nécessaire de prendre connaissance des rapports d'enquête du ministère sur ces fuites;

Attendu que, d'autre part, la Commission souhaite entrer en communication avec monsieur Marcel Bourbeau, qui a travaillé au service de la clientèle du ministère du Revenu du Québec jusqu'au 1er octobre 1996, mais qu'il lui est impossible de le localiser sans connaître son numéro d'assurance sociale.

Par ces motifs:

Ordonne au ministère du Revenu du Québec de communiquer à la présente Commission les documents suivants:

1. Les rapports d'enquête internes menés par le Service des enquêtes du ministère du Revenu du Québec qui ont conduit au congédiement de huit (8) fonctionnaires à partir de mars 1997;
2. Le rapport de l'enquête interne menée par le Service des enquêtes du ministère du Revenu du Québec à la suite d'un reportage diffusé par le réseau TVA, le 19 novembre 1997;

3. Ordonne également au ministère de fournir à la Commission le numéro d'assurance sociale de monsieur Marcel Bourbeau, ex-employé du ministère.

Québec, le 26 août 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 7 septembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Décisions du 7 septembre 1999 relatives aux requêtes
pour l'obtention du statut de participant¹**

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, vous avez pris connaissance des demandes de participation qui sont formulées par différentes personnes.

Quelles sont vos observations ?

D'abord, vous présentez... prenons-les une par une, là, écoutez.

Au début du cahier, j'ai celle de maître Chevrette.

Alors, vous présentez la demande ?

M^e MARIE-JOSÉE ROBERT, pour M^e Charles Chevrette :

Oui.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui, vu qu'il n'y a pas de...

Oui, allez, allez.

M^e MARIE-JOSÉE ROBERT, pour M^e Charles Chevrette :

Oui.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Justement, c'est pour ça, vu qu'il n'y a pas de micro sur les tables, il faudra que la personne, qui s'adresse à la Commission – et non pas à la Cour – vienne à l'avant.

Oui.

M^e MARIE-JOSÉE ROBERT, pour M^e Charles Chevrette :

Oui.

1. Notes sténographiques, 7 septembre 1999, p. 29-55.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui.

M^e MARIE-JOSÉE ROBERT, pour M^e Charles Chevette :

Bon, nous considérons, en principe, que la demande est complète par elle-même.

Nous n'entendons pas nous attarder sur celle-ci.

Tout simplement pour spécifier à la Commission que c'est seulement si nous le jugeons opportun que nous allons intervenir pour contre-interroger les témoins, tout simplement pour protéger les droits de maître Chevette.

Alors...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Ça va.

M^e MARIE-JOSÉE ROBERT, pour M^e Charles Chevette :

C'est les seules représentations que j'avais à vous faire.

Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, cette demande est accordée.

M^e RAYMOND DORAY, pour M. le ministre Roger Bertrand :

Monsieur le président, je représente monsieur Roger Bertrand, qui est maintenant député du comté de Portneuf, et qui était ministre délégué au Revenu pendant la période où les fuites de renseignements alléguées seraient survenues.

Et je pense que la requête, qui vous est soumise, est complète.

Elle fait état, notamment, de la responsabilité de monsieur Bertrand, alors qu'il était ministre délégué du Revenu et qui était le chef du Ministère et avait la responsabilité, évidemment, des décisions qui s'y prenaient, d'où son intérêt quant à sa réputation et, également, à sa direction du Ministère à l'époque.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Je n'ai pas de commentaires.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

La demande est accordée.

M^e RAYMOND DORAY, pour M. le ministre Roger Bertrand :

Merci, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

La demande suivante.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Si on suit l'ordre, c'est ça, c'est monsieur Neron.

Oui.

M. ANDRÉ NÉRON :

Monsieur le commissaire, à moins qu'on puisse faire gagner du temps à la Commission et que vous ayez déjà pris votre décision, j'aurais une intervention d'une quinzaine de minutes.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Dans quel sens ?

M. ANDRÉ NÉRON :

Pour faire valoir ma demande de statut de participant.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Bien, écoutez, est-ce qu'il y a... cette demande-là, elle est libellée, là, dans votre texte.

M. ANDRÉ NÉRON :

Oui.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

On a cinq (5) paragraphes.

Est-ce que vous croyez qu'il y a lieu d'y aller de commentaires additionnels, je ne le crois pas.

M. ANDRÉ NÉRON :

Si vous le souhaitez, si vous pensez que je dois davantage expliquer ma requête, ça me fera plaisir de le faire.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Est-ce que vous souhaitez des explications additionnelles ?

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Elle m'apparaît complète, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui, bon.

Alors, ça va aller.

M. ANDRÉ NÉRON :

Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Bien, voici, là, « ça va aller ».

Dans le sens suivant, là, écoutez... revenez donc en avant, monsieur Néron, là.

J'ai une certaine inquiétude quant à l'ampleur de votre demande.

Vous demandez d'être un intervenant sur tout l'ensemble de l'exercice que va tenir cette Commission.

Est-ce que votre intérêt n'est pas limité principalement au contre-interrogatoire de certaines personnes qui pourraient nier votre version des faits ?

M. ANDRÉ NÉRON :

Si vous me le permettez, j'ai... j'ai écouté très attentivement ce que vous avez dit en commentaires, en préambule, tout à l'heure, et vous parliez qu'il n'y avait pas de « *cloison* » entre les démarches comme telles.

Bien sûr que, lorsqu'on touchera les procédures internes du ministère du Revenu, je n'ai pas l'intention, comme je ne l'ai pas fait, d'ailleurs, lors de la Commission d'Accès à l'Information, des interventions ou interroger les participants.

Mais lorsque leurs réponses ou les questions non posées, qui peuvent avoir une incidence sur les allégations et ce qui entoure l'ensemble du dossier, là, bien sûr, là, mais il me semble que la Commission est protégée par la pertinence et par votre intervention.

Si vous croyez que je n'ai pas démontré une pertinence, par rapport à la question que je poserais, à ce moment-là, au témoin.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui, mais, écoutez, vous, l'intérêt, que vous mentionnez, dans votre demande de statut, tend à protéger l'intégrité de votre témoignage, par conséquent, l'intégrité de votre réputation, par rapport à certains témoins qui viendraient apporter des contradictions ou des modifications à ce que vous prétendez être la vérité, est-ce que c'est aussi...

Je vous le dis tout carrément que ça m'apparaît intéressant que, à cet égard-là, vous soyez un intervenant.

Mais lorsqu'on entre dans le fonctionnement interne du Ministère, dans cette étude des dossiers, du système, là, de dossiers à circulation restreinte, est-ce qu'il y a vraiment, de votre part, un intérêt, là, au sens de nos règles de pratique, pour être présent et intervenir là-dedans ?

J'en doute pour un, là, pour le moment.

M. ANDRÉ NÉRON :

Écoutez, j'ai pas idée si on va répéter les mêmes témoignages et, de façon systématique, les mêmes choses qu'on a dites.

J'ai réentendu, par bande audio, récemment, tous les témoignages, qui ont été faits, et il y a des questions qui demeurent pertinentes et qui, comme vous le disiez tantôt, il n'y a pas de « *cloison* » entre les deux (2).

Bien sûr, lorsque j'ai fait ma demande de statut de participant, j'ai vu une seule façon d'être participant, et non un participant à deux (2) catégories, si l'on veut, ou à deux (2) genres de participation et...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Bien, voici, dans la définition de « participant », dans nos règles de pratique, il y a...

Voulez-vous reprendre la règle, là.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Je peux peut-être aider monsieur Néron.

Tout d'abord, l'article 3, des règles de pratique précise que :

Pour obtenir le statut de participant ou être reconnu comme participant, les intérêts de la personne doivent être directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer.

M. ANDRÉ NÉRON :

Hum, hum.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Or, les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, c'est de savoir s'il y a eu ou non des fuites.

Et, à ce niveau, l'interrogation du Président, c'est à l'effet que vous n'êtes pas un acteur de ces fuites ou de cette séquence d'événements où il y aurait eu des fuites, des fuites alléguées, mais que vous êtes plutôt... vous en êtes plutôt un témoin.

Sauf que, évidemment, il ressort, de ce que nous avons étudié, que certaines personnes auront des versions différentes des vôtres.

Or, si certaines personnes ont des versions différentes des vôtres, pour établir un poids et donner aux témoignages la même valeur ou plutôt pour donner aux témoignages le même traitement, je pense que ce qui vous est dit c'est que, oui, à ce niveau-là, vous avez un intérêt.

Pour ce qui est de l'ensemble de la preuve et du système, vous n'en êtes pas témoin et vous n'avez pas d'expertise particulière au niveau du traitement de la circulation restreinte ou des dossiers au ministère du Revenu.

C'est le cavéat que met le Président, c'est la limite qu'il y met.

C'est premièrement.

Deuxièmement, vous avez sûrement pris connaissance de nos règles de procédures et votre présence, ici, constitue, de façon au moins implicite, un engagement à les respecter.

Et, suivant nos règles de procédures, la Commission peut déterminer des conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences.

Or, de limiter le statut de participant, c'est une condition particulière.

Et c'est dans ce sens que va l'intervention.

Maintenant, si vous n'êtes pas d'accord, dites-nous pourquoi vous devriez être participant à plein titre et nous allons... le président va vous entendre et adjugera en conséquence.

Et c'est le sens de l'intervention.

M. ANDRÉ NÉRON :

Et c'est le sens que j'avais compris aussi. Je vous remercie.

J'ai pas compris tantôt qu'il y avait l'interrogation du statut de participant à la demande... à la requête au nom de maître Charles Chevrete. Et je peux faire mon intervention d'une quinzaine de minutes, si vous voulez, mais je comprends très bien la question que vous posez à l'effet : est-ce que, dans la régie interne du ministère du Revenu, est-ce que je vais me mettre à vouloir patauger là-dedans – si vous me permettez l'expression – à toucher tout ce qui concerne les affaires internes du ministère du Revenu ?

Non, je l'ai pas fait par le passé et je le ferai pas plus maintenant, bien que mon intérêt soit comme un citoyen qui est préoccupé par la confidentialité des dossiers.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui, mais vous comprenez que, comme citoyen, si l'intérêt du citoyen devait être retenu, il y aurait six millions (6 000 000) de participants.

M. ANDRÉ NÉRON :

Non, c'est exact.

Alors... mais, c'est pour ça que je vous faisais valoir que mon intérêt était davantage axé sur la contradiction possible, la crédibilité et tout cet aspect.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

C'est dans ce sens-là que la Commission pense à votre statut et examine votre demande.

C'est dans le sens de vous donner la possibilité, si vous vous voulez, vu que vous êtes... que, dans les faits, on sait tous que les renseignements donnés – vous l'avez dit déjà, je pense – les renseignements donnés au journaliste, qui a écrit l'article, venaient de vous... les renseignements du journaliste, qui a écrit l'article, venaient de votre part.

Alors, il semble que vous êtes, non pas dans la fuite même, légalement parlant, mais vous êtes la personne, par qui, elle est devenue véritablement publique.

Alors, dans ce sens-là, je n'ai pas de difficulté, sauf que, lorsqu'on entre dans l'examen du système de circulation restreinte, il est difficile de reconnaître... de vous reconnaître une compétence particulière là-dedans, ni au plan des faits ni au plan de l'expertise.

C'est dans ce sens-là que sont mes restrictions.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Si vous me permettez d'ajouter, Monsieur le président.

Parce que monsieur Néron, il y a fait référence, là, la différence entre la demande de monsieur Chevrete, c'est que monsieur Chevrete est identifié comme un acteur de la fuite alléguée.

Alors que, vous, vous êtes un témoin, vous n'étiez pas là au moment où ça s'est produit et c'est là la différence.

On ne fait pas enquête sur la façon dont ça s'est rendu public, on fait enquête pour savoir s'il y a eu une fuite ou non et monsieur Chevette, ayant été identifié comme acteur, c'est à ce titre-là qu'il se voit reconnaître le statut de participant.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, écoutez, monsieur Néron, je vais y réfléchir davantage et vous aurez... je vais prendre votre demande en délibéré et vous aurez la réponse de la Commission dans les vingt-quatre (24) heures par télécopieur.

M. ANDRÉ NÉRON :

Hum, hum.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Et, par courtoisie, les autres procureurs auront, également, copie de cette décision-là.

M. ANDRÉ NÉRON :

Est-ce que, dans ces conditions-là, vous me permettriez de faire ma... de défendre mon point de vue, comme je l'avais préparé, parce que, tantôt, vous avez mentionné que les fuites venaient de moi, en quelque sorte, ou les informations qui ont déclenché tout ça.

Je voudrais porter à votre attention que la première entrevue que j'ai accordée, sur ce dossier-là, dans les médias, a été le vingt-cinq (25) novembre, pour diffusion à la télévision le vingt-cinq (25) au soir, et pour articles, dans les médias écrits, le vingt-six (26) au matin, de sorte que mon nom se retrouvait déjà associé à ce dossier par le cabinet du Premier ministre, le vingt-trois (23) novembre, avant même que mon nom ait été mentionné à quelque endroit que ce soit.

C'est une question que la preuve démontrera éventuellement...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui, oui, mais...

M. ANDRÉ NÉRON :

... pour quelle raison c'est devenu public, là, mais je n'étais associé dans aucune entrevue avant et les faits ont été dévoilés.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Mais pour la question qui, spécialement, nous intéresse ici...

M. ANDRÉ NÉRON :

Oui.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

... je ne crois pas que ce soit utile que vous nous en entreteniez pendant un certain temps. Ça pourra faire partie de votre témoignage, cependant.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Il faut rappeler, aussi, à monsieur Néron, qu'une Commission d'enquête, n'a de pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le décret constitutif.

Or, le décret constitutif ne nous confère pas de pouvoirs sur tous les événements, mais le décret constitutif ne nous confère des pouvoirs que sur les fuites alléguées.

Alors, on ne peut pas faire... on ne fait pas de procès, on cherche à savoir ce qui s'est produit et si, effectivement, il y a eu des fuites en quatre-vingt-seize (96).

Or, votre nom n'apparaît qu'en quatre-vingt-dix-sept (97).

Vous en avez informé, volontairement ou involontairement, là, l'enquête le dira, mais vous êtes la source d'information, vous n'êtes pas acteur.

Et c'est dans ce sens-là que vont les interventions du Président – pas les interventions, mais les remarques qu'il vous faisait.

M. ANDRÉ NÉRON :

Je les comprends très bien.

Ma seule inquiétude c'est d'avoir un statut de participant ou à temps partiel ou à demi-participant et que je devrai faire valoir, à chaque fois, pourquoi je veux intervenir et poser des questions, dépendant des témoins.

Parce que, dans les témoignages que nous avons eus, les officiers du ministère du Revenu, il y a, bien sûr, des choses qui ne sont pas d'ordre... d'intérêt pour moi en quelque sorte, mis à part le fait d'être un citoyen.

Cependant, il y a, là, des démarches qu'on pourrait appeler davantage politiques, qu'au niveau fonctionnaire et, là, bien sûr, j'ai des questions qui pourraient être pertinentes au dossier.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Bon.

Alors, vous aurez la réponse de la Commission dans les vingt-quatre (24) heures.

M. ANDRÉ NÉRON :

Merci.

M^e PIERRE DARVEAU, pour le ministère du Revenu :

Monsieur le président, je représente le sous-ministre du Revenu du Québec, qui est directement au centre des événements.

Les motifs sont allégués dans la requête, je vous les sou mets, notamment, le devoir de surveillance qu’a le sous-ministre de tous les fonctionnaires et employés du Ministère dont plusieurs seront appelés à témoigner devant la Commission.

Aussi le fait que le sous-ministre sera, vraisemblablement ou possiblement, l’objet de recommandations comme la Commission en a fait état tout à l’heure.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Je pense que ça coule de source, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui.

Bon.

M^e PIERRE DARVEAU, pour le ministère du Revenu :

Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Statut accordé.

La demande suivante, d’après l’ordre c’est maître Bellavance pour monsieur Jacques Chagnon.

M^e PIERRE C. BELLAVANCE, pour M. Jacques Chagnon :

Exact, Monsieur le président.

Pas de commentaires additionnels à ajouter à la requête.

Il me fait plaisir de répondre à vos questions, s’il y a lieu.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Ça va.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Pour les raisons qui apparaissent déjà dans le jugement du juge Pelletier, il me semble que les faits sont les mêmes et que l’intérêt est le même.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Ça va.

M^e PIERRE C. BELLAVANCE, pour M. Jacques Chagnon :

Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, requête accordée.

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
Monsieur le président, mon nom apparaît comme procureur à deux (2) endroits, à la table des matières.

Le premier endroit, évidemment, c'est à l'égard de madame Rita Dionne-Marsolais. C'est elle qui assumait la responsabilité du Ministère au moment où les allégations sont devenues publiques.

Elle a déjà témoigné, elle est prête à le faire encore.

Par ailleurs, tout dépendant des intentions de la Commission, en ce qui la concerne, évidemment, je suis en mesure d'apprécier la modulation de son intérêt.

Est-ce que vous souhaitez que je... parce que j'ai deux (2) clients. Il y a monsieur Landry, qui est le ministre en titre au moment...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, écoutez, est-ce que...

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
... ils ont ceci en commun d'avoir dirigé ou de diriger présentement le Ministère.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Si je comprends bien, vous avez deux (2) chapeaux !

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
J'ai deux (2) chapeaux, mais qui ont...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Deux (2) chapeaux mais qui se ressemblent.

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
... qui se ressemblent beaucoup, parce que...

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Je dirais : un (1) chapeau, deux (2) têtes, moi !

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
Alors...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Ou deux (2) têtes sous le même chapeau !

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
Alors, c'est ça, l'objet de ma question c'est de savoir : est-ce que vous souhaitez m'entendre sur les deux (2) personnes qui ont ceci en commun : d'avoir été ou d'être, à des moments différents...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Ou d'être à des moments différents...

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry :
... les titulaires et responsables politiques...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

... les titulaires du Ministère.

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry:
... du Ministère.

Alors, là où les deux (2) chapeaux coïncident ou se mettent peut-être l'un par-dessus l'autre, c'est que ce sont deux (2) personnes qui, donc, ont... à part le jeu de la responsabilité ministérielle, évidemment, ont assumé, à un certain moment, la responsabilité.

Alors, j'en reste à ma question: est-ce que vous souhaitez que j'élabore davantage ou que je revienne, dans le cas de monsieur Landry?

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Monsieur le procureur?

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission:

Pas quant à moi, Monsieur le président. Les requêtes disent ce qu'elles ont à dire.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Ça va.

M^e ROBERT P. GAGNON, pour M^{me} Rita D.-Marsolais et M. B. Landry:
Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Dans les deux (2) cas.

M^e HENRI GRONDIN, pour M^{me} Sylvie Girard:

Monsieur le président...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Oui.

Pour madame Girard?

M^e HENRI GRONDIN, pour M^{me} Sylvie Girard:

Je suis Henri Grondin, je représente madame Girard.

Madame Girard, évidemment, a témoigné longuement devant la Commission présidée par monsieur Comeau.

Elle n'est plus chef de cabinet du ministre actuel du Revenu.

Elle l'a été à la période où les fameuses informations sur les fuites qui ont parues dans les journaux.

Elle n'était pas là au moment où les événements se sont produits, mais elle était là à une certaine période, c'est-à-dire que c'est elle qui a fait... qui a dirigé, jusqu'à un certain point, une certaine enquête interne au Ministère avec le sous-ministre.

Dans ce sens-là, elle a peut-être des choses intéressantes à révéler à la Commission.

Nous, nous avons demandé un statut de participant ou, subsidiairement, d'intervenant.

J'insiste pas plus que ça pour avoir celui de participant, parce que, évidemment, ce que pourrait dire madame Girard est très limité, ça ne concerne que les relations entre le cabinet lui-même et le Ministère.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Dans cette mesure, le statut d'intervenant serait plus...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui, j'aurais beaucoup de difficultés...

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

... respectueux de nos règles de procédures.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

... avec le statut de participant dans son cas.

M^e HENRI GRONDIN, pour M^{me} Sylvie Girard :

Ah, je suis bien d'accord, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui.

M^e HENRI GRONDIN, pour M^{me} Sylvie Girard :

Mais le plus contenant le moins...

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Comme intervenante, ce n'est pas... ça peut aller.

M^e HENRI GRONDIN, pour M^{me} Sylvie Girard :

Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Est-ce qu'il y a d'autres...

M^e YVES OUELLETTE, pour MM. Alain Lavigne et Pierre Gonthier :

Oui.

Alors, Monsieur le président, je représente Pierre Gonthier et Alain Lavigne.

Pierre Gonthier était conseiller politique durant les événements sur lesquels vous enquêtez.

Également, monsieur Alain Lavigne était directeur de cabinet de monsieur Bertrand qui était ministre du Revenu durant les événements.

Et, par voie de conséquence, je vous sou mets respectueusement que ma requête est complète en soi.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Je suis d'accord.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Il n'y a pas de difficulté.

M^e YVES OUELLETTE, pour MM. Alain Lavigne et Pierre Gonthier :

Merci.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

O.K.

Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'autres natures ?

Non.

Bon, O.K.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 7 septembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

M. André Néron
Requérant

**Décision relative à la demande de statut de participant
et d'assistance financière**

La Commission a considéré la demande de monsieur André Néron qui cherche à se faire reconnaître un statut de participant au sens de l'article 3 des Règles de procédure que s'est données la Commission et qui prévoient qu'une personne peut demander d'être reconnue comme participant si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer.

Pour mesurer l'intérêt d'une personne à se voir reconnaître le statut de participant, il y a lieu de rappeler le mandat de la Commission qui définit les questions sur lesquelles elle est appelée à se prononcer.

Le mandat de la Commission est défini au décret constitutif et se lit ainsi :

- de vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du Premier Ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;
- de faire rapport au gouvernement et de formuler toute recommandation qu'elle jugera appropriée.

À sa requête, monsieur Néron énonce cinq motifs et ce n'est que sur les motifs allégués que la Commission adjugera.

Mentionnons d'abord que des cinq motifs, la Commission n'en retient qu'un seul comme pertinent à sa décision et il s'agit du second motif qui se lit comme suit :

Ma version des événements est susceptible d'être niée, contestée ou déformée. De même, mon intégrité est susceptible d'être mise en cause

ou tout au moins d'être questionnée. Il est donc dans mon intérêt d'être présent pour faire les interventions appropriées et les observations pertinentes, le cas échéant.

L'examen du dossier montre que le requérant n'est pas un acteur de la ou des fuites, s'il en a existé, mais une personne qui, de par ses fonctions politiques, a reçu une information présumée confidentielle, et qui l'a relayée, intentionnellement ou non, aux médias. Il paraît être l'occasion de son dévoilement et du déclenchement subséquent d'une enquête, et non l'auteur des faits fautifs, s'il en existe.

Cela dit, en accordant au requérant un statut de participant, la Commission lui offre la possibilité de contre-interroger, le cas échéant, ses contradicteurs dans le but de s'assurer que chaque témoignage portant sur la séquence d'événements dans laquelle il est directement impliqué reçoive un traitement égal. C'est là la limite de l'intérêt qu'il peut justifier en vertu des règles de fonctionnement de la commission.

Selon ces règles, le statut de participant peut être assorti de conditions et de limitations (article 5 (1) des règles). C'est ce que la Commission entend faire dans le cas qui lui est soumis.

Par ailleurs, le requérant Néron demande également à la Commission de prendre, comme elle en aurait le pouvoir en vertu de son décret constitutif, des mesures appropriées pour lui accorder l'assistance financière adéquate et équitable aux fins de sa participation.

Avec respect, la Commission estime que, ni en vertu du décret, ni en vertu de la loi, elle n'a le pouvoir de faire droit à cette demande.

Par ces motifs, la Commission :

Accorde au requérant le statut de participant aux seules fins de contre-interroger ceux des témoins qui pourraient contredire la version qu'il donnera des faits auxquels il a participé;

Rejette la demande d'aide financière.

Québec, le 7 septembre 1999

(s) _____

L'honorable Jean Moisan

Commissaire-Président

COPIE CONFORME

(s) _____

M^e Denis Coulombe

Secrétaire de la Commission

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

**Décision du 15 septembre 1999 relative à l'émission
d'un mandat d'amener visant M. André Néron²**

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Oui.

Alors, il faudrait savoir : est-ce que monsieur Néron est dans la salle ?

Est-ce qu'il est dans le corridor ?

Est-ce qu'il est présent quelque part ?

Voulez-vous, monsieur Charest, aller voir s'il est à l'extérieur.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Nous avons une information qu'il serait à Québec.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, il n'est pas présent ?

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Alors, monsieur le président, conformément à la Loi sur les Commissions d'enquêtes, je vais vous demander d'émettre un mandat d'amener.

Alors qu'il soit ordonné de détenir monsieur Néron jusqu'à ce qu'il rende son témoignage.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, je pense que le subpoena lui a été signifié personnellement.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Le subpoena lui a été signifié personnellement.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

J'avais une copie ici du procès-verbal de signification.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Le secrétaire...

2. Notes sténographiques, 15 septembre, p. 133-135.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Ç'a été le sept (7)...

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Je pense que c'est le neuf (9).

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Le neuf (9).

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Et j'ai vu que la signification était personnelle.

J'ai vu que la signification était personnelle et à sa résidence.

Je peux, également, vous dire que le secrétaire de la Commission, conformément à l'article 13 de la Loi sur les Commissions d'enquêtes, lui a offert, comme la Commission en a le droit, de lui rembourser ses frais de voyages et ses frais de pension pour le temps où sa présence serait nécessaire à l'enquête.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Alors, les conditions m'apparaissent remplies pour qu'il y ait un mandat d'amener d'émis et remis aux agents de la paix, afin que monsieur soit ici dans les plus brefs délais.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

J'avais prévu cette possibilité et j'en avais fait – j'en ai fait préparer un.

Je ne le sais pas s'il est complet maintenant.

Je ne sais pas si vous voulez prendre quelques minutes, on pourra le parfaire et le mettre en exécution immédiatement.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

C'est ça.

Alors, la séance est suspendue pour un quart d'heure (1/4), environ.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Merci, monsieur le président.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 15 septembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Décision du 15 septembre 1999 concernant
la levée de l'ordonnance de non-diffusion
et de non divulgation du 31 mai 1999 concernant
certains témoignages rendus privément durant l'enquête
de la Commission d'accès à l'information³**

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

D'accord.

Maintenant, une question plus technique.

Et avant de déposer les volumes, là, avant de déposer la preuve qui était celle de madame Malo, monsieur Daigle, monsieur Paré et monsieur Dompierre, je sais que certains procureurs ont des représentations à faire, et je pense qu'il est équitable qu'ils les fassent.

Par ailleurs, au niveau de la cotation de l'ensemble de la preuve, je vous avais demandé de coter, je pense que c'est C-2.

On a jugé plus approprié de revoir ces cotes et c'est ce qui a été suggéré à tous les procureurs, dans un document qui est daté du sept (7) septembre dix-neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Alors, je vous demanderais donc d'autoriser la modification du procès-verbal pour que cette nouvelle cote soit portée au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Sur la question, est-ce qu'il y a des remarques à faire?

Personne n'a de remarques.

Alors, on adopte la nouvelle méthode de cotation des pièces.

3. Notes sténographiques, 15 septembre 1999, p. 65-68, 132.

Maintenant, sur les témoignages des quatre (4) témoins, dont Pierre Daigle, Paré et... quel est l'autre ?

Johanne Daigle ?

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Johanne Daigle.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

Johanne Daigle.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Nous avons offert – nous avons décidé de déposer et de produire, comme preuve de la Commission, le témoignage de ces quatre (4) personnes, tant confidentiel sur la partie dite privée de l'enquête, que la partie publique.

La partie publique, selon les commentaires que j'ai reçus, ne pose pas problème.

Sur la partie privée, certains procureurs auraient des remarques à faire, avant que ce ne soit déposé et que, en conséquence, le sceau de confidentialité ne soit levé.

Alors, j'inviterais ces procureurs à vous faire ces remarques; sinon, bien, on les déposera pour valoir preuve, là, de ces quatre (4) personnes-là.

[Remarques de procureurs relatives à l'opportunité de déposer les dépositions privées⁴.]

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE :

O.K.

Alors, la Commission décide qu'il y aura production des témoignages tant privés que publics, et qu'il n'y a pas de... je lève toute interdiction concernant leur publicité⁵.

4. Notes sténographiques, 15 septembre 1999, p.68-132.

5. Par suite d'une omission, les témoignages publics de M^{mes} Malo et Daigle et de MM. Paré et Dompierre n'ont pas reçu de cotes particulières alors que les dépositions privées faites à la CAI en ont eu une. On retrouve les témoignages de ces personnes sur le CD-ROM à l'annexe E – Documents mis en preuve devant la Commission : E-3, p. 480-553, témoignage de Nicole Malo aux audiences de la CAI; E-4, p. 656-690, témoignage de Johanne Daigle aux audiences de la CAI; E-4, p. 692-734, témoignage de Pierre-André Paré aux audiences de la CAI; E-6, p. 983-1039, témoignage de Alain Dompierre aux audiences de la CAI; E-3, p. 554-576, témoignage de Rita Dionne-Marsolais aux audiences de la CAI et E-6, p. 1041-1082, témoignage de Roger Bertrand aux audiences de la CAI.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 16 septembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance et autorisation concernant tout document
et rapport suite à l'enquête faite par la Sûreté du Québec
en 1984 relativement à la fuite de renseignements fiscaux
et de nature confidentielle au ministère du revenu
visant des députés libéraux du Québec
à la Chambre des communes**

Attendu que la présente Commission d'enquête a été créée par décret pour faire enquête sur des allégations de fuite dans des dossiers du ministère du revenu;

Attendu qu'elle possède tous les pouvoirs nécessaires pour mener sa tâche à bonne fin;

Attendu que la Commission est informée de l'existence d'une fuite de renseignements fiscaux survenue vraisemblablement à l'été 1984, concernant environ 40 ministres et députés libéraux de la province de Québec au Parlement du Canada;

Attendu que la Commission est informée que la Sûreté du Québec a conduit, à l'époque, une enquête sur cette fuite de renseignements;

Attendu que la Commission a intérêt à prendre connaissance des principaux faits entourant cette fuite aux fins des recommandations qu'elle est appelée à formuler.

Par ces motifs:

Ordonne à la Sûreté du Québec de mettre à la disposition de la Commission et d'exhiber à ses représentants autorisés les susdits dossiers papiers et de fournir à la Commission tous les autres renseignements requis;

Autorise M^{me} Dominique Pinard et M. Donald Boucher, enquêteurs de la commission, à consulter ces dossiers pour et au nom de la Commission, à requérir les informations additionnelles nécessaires à leur bonne compréhension, et à obtenir copie des dossiers ou partie de dossiers qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur travail d'enquête.

Québec, le 16 septembre 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 21 septembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

M. Jacques Chagnon
Requérant

Décision sur requête en demande de recommandation

La Commission est saisie d'une requête d'un participant, soit monsieur Jacques Chagnon, visant à obtenir une recommandation faite au gouvernement de lui fournir une aide financière dans le but de couvrir les frais légaux encourus à l'occasion de sa participation aux travaux de la Commission.

La requête n'ayant pas été signifiée au gouvernement, la Commission a demandé à la Procureure générale de venir faire des représentations sur son pouvoir de recommander une telle mesure sans égard à l'opportunité de la demande.

La Procureure générale s'est donc présentée et essentiellement ses représentations ont porté sur deux points .

- a) la limite du pouvoir d'un organisme administratif est celle prévue à la loi et la Commission n'a d'autres pouvoirs que ceux prévus à la loi et au décret constitutifs.
- b) la jurisprudence largement majoritaire refuse aux organismes judiciaires ou quasi judiciaires le pouvoir d'émettre de telles ordonnances.

Disposons dès maintenant du second argument, la Commission reconnaît d'emblée qu'elle n'a aucun pouvoir d'ordonner au gouvernement de payer des honoraires d'avocats à un participant.

Pour ce qui est du premier argument, il s'agit essentiellement de l'argument soutenu par la G.R.C. dans l'affaires *Jones c. Canada* (1998) A.C.F. n° 1051, cette décision d'inséré vaut dans le déroulement d'une Commission appelée à se pencher sur l'affaire dite «peppergate».

Dans son arrêt, la Cour fédérale se prononçait par une demande de révision judiciaire de la Commission des plaintes du public contre la

gendarmerie royale qui était appelée à faire la lumière sur le comportement des policiers de la G.R.C. à l'endroit de manifestants qui protestaient contre la présence d'un chef d'état étranger à une réunion de l'O.P.E.C. qui se tenait à Vancouver. Les requérants, des manifestants dont les droits dans d'autres instances auraient pu être affectés par les travaux de la Commission avaient demandé que le gouvernement les assiste au moyen d'une aide financière pour payer leurs frais d'avocats. La Commission avait déclaré que la loi ne l'autorisait pas à se prononcer sur une telle demande. La Cour fédérale, dans son arrêt, après avoir reconnu que le texte de la loi habilement ne comportait aucune telle disposition en venait à la conclusion que la Commission avait, même sans texte, un tel pouvoir.

Avant de rendre sa décision, le juge ne manque pas d'évaluer les forces en présence et de constater que tous les participants, à l'exception des requérants, bénéficiaient des services d'avocats rémunérés à même les fonds publics.

La situation devant la présente Commission présente certaines similarités en ce que tous les participants, à l'exception de monsieur André Néron, sont soit des ministres, des anciens ministres, des attachés politiques ou enfin des permanents de l'administration et que tous bénéficient de services d'avocats payés d'une façon ou d'une autre par des fonds publics.

Par ailleurs, contrairement à la situation dans l'arrêt Jones, l'indigence du requérant n'est pas en cause.

Le requérant Chagnon prétend également que le fait de le priver d'une aide financière équivaut à lui nier son statut de participant. Cet argument est sans fondement et ne peut être à la base de la décision de la Commission d'autant plus que comme il ne s'agit que d'une recommandation, le gouvernement pourrait très bien ne pas y donner suite.

Cependant, le caractère particulier de la présente enquête et le fait que la preuve révèle l'existence au M.R.Q. d'un système dit de circulation restreinte qui vise les parlementaires met en relief l'importance du rôle de participant Chagnon dont le statut est reconnu en raison du fait qu'il est un parlementaire visé par ce système et à fortiori, dans son cas, un parlementaire d'opposition.

La Commission a été constituée dans le but de faire la lumière sur des fuites alléguées d'une part, mais également pour faire des recommandations notamment sur les façons de faire du M.R.Q. La Commission, en reconnaissant au requérant Chagnon un statut de participant, a reconnu l'utilité de son apport à ses travaux. Son point de vue comme parlementaire visé par la circulation restreinte ne peut qu'apporter un éclairage différent et utile aux travaux de la Commission. Il serait malheureux qu'en réalité ou que même en apparence des considérations d'ordre budgétaire n'en atténue la qualité.

La Commission considère donc que non seulement elle a le pouvoir de faire la recommandation demandée mais qu'en l'espèce elle la croit opportune.

Ceci étant dit la recommandation est large et la Commission n'entend aucunement s'immiscer dans le détail quant à la forme, la qualité et les modalités que pourront être déterminés par le gouvernement s'il choisit d'y donner suite.

En conséquence, la Commission :

Fait droit à la requête et recommande au gouvernement d'apporter un soutien financier au requérant Chagnon pour les fins de sa participation aux travaux de la Commission.

Québec, le 21 septembre 1999

(s)

L'honorable Jean Moisan

Commissaire-Président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 1^{er} octobre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

M. Jacques Chagnon
Requérant

Décision visant l'assignation de témoins

Le requérant demande l'audition de 14 témoins et soumet les raisons justifiant la pertinence de leurs témoignages.

SYLVIE GIRARD

La demande la concernant est acceptée quant aux faits mentionnés au paragraphe 3 de la requête.

ALAIN DOMPIERRE

Les motifs allégués aux paragraphes 5, 6 et 7 sont amplement couverts par le témoignage déjà déposé au dossier.

La demande est accordée pour parties, pour audition sur les paragraphes 8 et 9 de la requête.

GILBERT CHARLAND

Étant le supérieur immédiat de monsieur Chevrette au moment des événements, son témoignage paraît utile et pertinent.

La demande est accordée.

PIERRE GONTHIER

Ce témoin a déjà été interrogé et contre-interrogé abondamment devant la Commission. Il appartient à cette dernière de relever les contradictions de son témoignage, s'il en est, et d'apprécier sa crédibilité.

Monsieur Gonthier étant représenté, il n'appartient pas à la Commission de décider de l'opportunité de le faire réentendre.

La demande est rejetée.

CLERMONT CÔTÉ

Rien dans la preuve n'indique que les problèmes fiscaux de monsieur Lebel aient été évoqués à quelque moment que ce soit avant l'article du journal du 23 novembre 1997. Les motifs d'ordre personnel dont s'enquerrait monsieur Côté n'avaient rien à voir avec la situation fiscale de monsieur Lebel. Il était d'un autre ordre.

La demande est rejetée.

MARIE-JOSÉE FISET

L'article 23 de la requête énonce une opinion ou un vœu de madame Fiset, mais aucun fait susceptible d'être utile à la Commission.

De plus, elle n'apparaît que postérieurement aux fuites alléguées.

La demande la concernant ne peut être acceptée.

FRANÇOIS LEBLANC

Les articles 25 et 26 énoncent qu'il était un collègue de monsieur Chevrette et un conseiller de monsieur Bouchard. Rien ne nous permet de croire qu'il a connu, encouragé ou approuvé l'initiative de monsieur Chevrette.

Son témoignage ne nous paraît donc pas utile.

La demande est rejetée.

GHISLAIN LEBEL

Les articles 27 et 28 de la requête énoncent des contradictions entre son témoignage et celui de monsieur Gilles Duceppe. La seule question qui se pose en est une de crédibilité qui relève de l'appréciation de la Commission.

Il n'est pas utile de faire réentendre monsieur Lebel.

La demande est rejetée.

FIRME DE COMMUNICATION BDDS

Avant toute décision sur la conversation d'un représentant de cette firme, la Commission doit décider de la légalité d'un tel témoignage en regard du secret professionnel de l'avocat. C'est à la suite d'une décision sur cette question qu'il y aura lieu d'envisager l'utilité d'assigner un représentant de la firme.

La décision est suspendue.

LOUIS-PHILIPPE BOURGEOIS

Les articles 31, 32 et 33 de la requête rappellent les conversations entre monsieur Gilles Beaudoin et monsieur Clermont Côté en présence de monsieur Louis-Philippe Bourgeois sur les problèmes personnels de monsieur Lebel.

Les raisons données pour refuser d'entendre monsieur Côté s'appliquent au même titre à monsieur Bourgeois. Au surplus, l'article 33 qui

se rapporte à l'investiture de madame Fiset est postérieur aux fuites alléguées.

La demande est rejetée.

PIERRE-SARTO BLANCHARD

Dans son cas, la Commission avait elle-même indiqué, lors de la dernière séance d'audition, qu'elle entendrait monsieur Blanchard et elle le fera.

La demande est accueillie.

PIERRE-ÉMILE TREMBLAY

Les articles 37 et 38 nous indiquent qu'il peut être utile d'entendre ce témoin pour donner des renseignements sur une conversation qu'il aurait eue avec monsieur Michel Vaillancourt.

La demande est acceptée.

M^e ANDRÉ BROCHU

L'article 39 énonce une possible imprécision dans la conversation intervenue entre M^e Brochu, monsieur Dionne et monsieur Gonthier.

Il peut être utile d'entendre M^e Brochu sur cette question.

La demande est accueillie.

HUBERT THIBAUT

Tel que formulé à l'article 40 de la requête, le motif de réentendre monsieur Thibault est imprécis. Avant de donner suite à la demande, il y aurait lieu d'obtenir du requérant des précisions et de s'interroger sur la possibilité pour monsieur Thibault de fournir des documents additionnels concernant les appels téléphoniques.

La demande est suspendue.

Québec, le 1^{er} octobre 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

COPIE CONFORME

(s) _____
M^e Denis Coulombe
Secrétaire de la Commission

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 1^{er} octobre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

Pierre Gonthier et Alain Lavigne
Requérants

Décision sur demande d'assigner des témoins

Dans le cas de madame Nicole Parent et de madame Marybel Hudon, la demande est accueillie.

Dans le cas de madame Monique Fillion, les allégations de la requête font état de contradictions entre son témoignage et celui de monsieur Beaudoin. C'est une question de crédibilité qui relève de l'appréciation de la Commission.

La requête est en conséquence rejetée.

Dans le cas de monsieur Pierre-Sarto Blanchard, la Commission a déjà annoncé qu'elle le ferait réentendre. Elle le fera aussi dans le cas de monsieur Michel Vaillancourt.

La demande est en conséquence accueillie.

Québec, le 1^{er} octobre 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

COPIE CONFORME

(s) _____
M^e Denis Coulombe
Secrétaire de la Commission

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 1^{er} octobre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

Roger Bertrand
Requérant

**Décision visant à faire entendre un témoin
par la Commission**

Le requérant souligne de nombreuses différences entre le témoignage de madame Monique Fillion et celui de monsieur Gilles Beaudoin.

Dans la mesure où ces différences existent, il appartient à la Commission de les évaluer en tenant compte de la crédibilité des personnes en cause et des circonstances.

Quant au paragraphe 5 de la requête, il s'agit là aussi d'appréciation de contenu, de circonstances et de crédibilité, qui relèvent de la Commission.

La demande du requérant est rejetée.

Québec, le 1^{er} octobre 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

COPIE CONFORME

(s) _____
M^e Denis Coulombe
Secrétaire de la Commission

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 5 novembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance relative aux mémoires des participants
et de l'intervenante**

Attendu que la Commission a reçu des divers participants et de l'intervenante, des mémoires concernant les questions découlant des faits révélés à l'occasion des audiences publiques.

Attendu que la Commission est un organisme public au sens des articles 3 et 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Attendu que les mémoires ainsi soumis sont des analyses de situations et des propositions de recommandations produites à l'occasion de recommandations faites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Attendu que la Commission est autorisée aux termes, de l'article 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à refuser de communiquer tels mémoires.

Attendu que la Commission, par souci de transparence et de respect des règles d'équité procédurale a choisi de faire circuler tels mémoires parmi les participants et l'intervenante.

Attendu que pour assurer la protection, la sérénité et l'intégrité du processus décisionnel, la Commission estime qu'il n'est pas opportun que de tels mémoires soient rendus publics avant que la Commission ne dépose son rapport final et ses recommandations.

Attendu que ces mémoires seront produits en annexe au rapport de la Commission.

Par ces motifs :

Ordonne aux participants et à l'intervenante de ne pas divulguer à des tiers le contenu des mémoires des participants et de l'intervenante ou d'en faire remise à quiconque, et assujettit les mêmes mémoires à une ordonnance de non-publication par quiconque jusqu'à ce que son rapport final et ses recommandations n'aient été déposés.

Québec, le 5 novembre 1999

(s) _____

L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

COPIE CONFORME

(s) _____

M^e Denis Coulombe
Secrétaire de la Commission

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 12 novembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Décision du 12 novembre 1999 sur la requête relative
au changement de titulaire au ministère du Revenu**

Québec, le 12 novembre 1999

M^e Robert P. Gagnon
Grondin, Poudrier, Bernier
801, chemin Saint-Louis
Bureau 200
Québec, Québec G1S 1C1

Cher confrère,

En réponse à votre lettre de ce jour relative au changement de titulaire au ministère du Revenu, je vous informe que la Commission accepte de reconnaître à M^e Paul Bégin, en sa qualité de ministre du Revenu, le statut de participant.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

Le secrétaire de la Commission,

(s)

M^e Denis Coulombe

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 17 novembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Décision sur la demande de modification de l'ordonnance
relative aux mémoires des participants et de l'intervenante**

Le 5 novembre 1999, la Commission a émis une ordonnance en vue d'interdire aux participants de divulguer le contenu des mémoires qu'ils ont soumis en réponse aux questions de la Commission, et d'interdire à quiconque de les publier.

Le 9 novembre 1999, le participant Chagnon demande à la Commission de tenir une audition publique afin de faire valoir ses arguments en faveur de la levée de cette ordonnance.

La Commission a transmis une copie de cette requête à tous les participants leur demandant de faire valoir leur point de vue. Les participants se sont tous prévalus de ce droit.

L'ordonnance de la Commission prend en compte l'article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Contrairement à la prétention voulant qu'il s'agisse de plaidoiries, la Commission estime que les mémoires des participants sont des documents d'analyse soumis à la Commission, à sa demande, dans le but de lui permettre de considérer toutes les hypothèses découlant des faits et de formuler des recommandations.

Rappelons que la Commission agit de façon inquisitoire par opposition à un processus contradictoire, de sorte que les participants, lorsqu'ils sont appelés à faire valoir un point de vue, ne défendent pas la position d'une partie, mais aident la Commission à la préparation de son rapport. C'est dans cette optique que les participants ont obtenu leur statut en vertu des règles de procédure de la Commission. Par conséquent, leurs mémoires ne sont en aucune façon des plaidoiries au sens traditionnel du terme.

La Cour Suprême dans *Tremblay c. Québec* (Commission des affaires sociales) (1992), 90 D.L.R. (4th) 609 a reconnu aux instances administratives un privilège associé au secret du délibéré. C'est ce même privilège qu'a reconnu la division de première instance de la Cour fédérale dans *A.G. Canada et al. c. Krever* (1996) 133 D.L.R. (HA) 565 (p. 568). C'est notamment sur la base de ce privilège qu'a été émise l'ordonnance.

La rhétorique utilisée pour crier au bâillon et au « muselage » de la liberté d'expression ne justifie pas la prétention que les participants sont privés de leur droit de s'exprimer. Quiconque a entendu la preuve peut en tirer les conclusions qu'il veut et les énoncer publiquement. La commission n'a pas prétendu empêcher ces expressions d'opinion. Donner ce caractère à son ordonnance, c'est lui conférer une portée qu'elle n'a pas.

Dès avant le début de ses travaux, la Commission avait prévu à ses règles de procédure (article 31), que les participants et l'intervenante pouvaient prendre connaissance des mémoires produits dès leur dépôt; il n'est donc pas surprenant qu'elle ait favorisé la libre circulation des mémoires entre les personnes ainsi désignées seulement.

Pourquoi limiter aux seuls participants et intervenante l'accès aux mémoires? Parce que la Commission, tout en reconnaissant d'emblée l'utilité de l'apport des participants, se gardait le privilège de continuer son travail de réflexion dans la sérénité du huis clos et ainsi éviter que, par personnes interposées, des participants soumettent des recommandations assimilables à des blâmes qui, s'ils émanaient de la Commission, devraient être entourés des précautions auxquelles les assujettit la jurisprudence (*Krever et Poitras*).

C'est dans cet esprit qu'a été émise l'ordonnance du 5 novembre 1999. Certains mémoires déjà reçus au moment où l'ordonnance fut émise contenaient des allégations assimilables à des blâmes, et la Commission ne pouvait écarter qu'il s'en trouvât d'autres dans des mémoires encore à venir, comme ce fut effectivement le cas.

Les réponses aux questions 1 à 33 constituent une discussion approfondie et éclairante sur les faits révélés à l'enquête. Elles suggèrent des conclusions de faits, que la Commission examine présentement à leur mérite. Les participants n'ont pas d'opposition formelle et motivée à leur publication. Dans la mesure où elles reposent sur une appréciation de faits, tous peuvent comprendre que ces réponses poursuivent un objectif de défense d'intérêt personnel.

La question 34 porte sur les recommandations que la Commission a demandé aux participants de lui suggérer. Certaines des recommandations qui ont été soumises à la Commission nous paraissent *ultra vires* des pouvoirs d'une commission d'enquête, si on se rapporte aux enseignements des tribunaux; d'autres peuvent conduire le public à des interprétations erronées ou prématurées sur les recommandations que la Commission pourra effectivement formuler dans son rapport final.

Il nous apparaît donc que nous ne pouvons prendre le risque de mettre en circulation des textes de cette nature, non plus que d'en cautionner la publication par quiconque. C'est donc en dehors du processus établi par la Commission et sans son approbation qu'ils pourraient être rendus publics.

La consultation des procureurs des participants nous a permis de constater qu'il y a divergence de vue sur l'opportunité de divulguer les réponses à la question 34 en raison de leur contenu. Après mûre réflexion, la Commission décide de laisser à chaque participant le choix d'agir selon sa perception de la situation et en tenant compte des lois du pays.

Les représentations des participants relatives à la demande de levée de l'ordonnance portent en grande partie sur les réponses à la question 34. Compte tenu de ce qui précède, elles ne seront pas rendues publiques, car ce serait dévoiler du même coup les réponses à cette question. Sous les réserves exprimées plus haut, chaque participant sera libre de rendre publiques les représentations qu'il a adressées à la Commission.

Pour des raisons d'ordre pratique, les réponses aux questions 1 à 33 seront disponibles le 18 novembre à 12 heures, sur le site internet de la Commission :

www.commission-enquete.org

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION :

Rejette la demande d'audition sur la modification de l'ordonnance du 5 novembre 1999;

Modifie son ordonnance du 5 novembre 1999 et rend publiques et accessibles les réponses aux questions 1 à 33 soumises par les participants et l'intervenante, à compter du 18 novembre 1999, 12 heures;

Permet aux participants de rendre publiques sa réponse à l'article 34 et ses propositions de recommandations, sous les réserves exprimées ci-dessus;

Permet à chaque participant de rendre publiques ses propres représentations sur la demande de levée de l'ordonnance du 5 novembre 1999 sous les mêmes réserves.

Québec, le 17 novembre 1999

(s) _____

L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

COPIE CONFORME

(s) _____

M^c Denis Coulombe
Secrétaire de la Commission

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 7 décembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance visant la non-divulgation et la non-publication
de certains documents obtenus ou produits
par la Commission dans le cadre de son enquête**

Attendu que la Commission dans le cadre de son enquête a obtenu et créé des documents contenant des renseignements nominatifs et confidentiels et qu'il y a lieu de maintenir cette confidentialité;

Attendu que le Président-commissaire a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c-37).

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

Ordonne que les documents dont les numéros suivent soient couverts par une ordonnance de non-divulgation et de non-publication:

001997	001411	001454	001975	001460	001461
001462	001463	001464	001465	001466	001467
001468	001469	001470	001471	001472	001473
001474	001475	001476	001477	001478	001479
001480	001481	001482	001483	001484	001485
001486	001487	001488	001489	001490	001492
001491	001493	001494	001495	001496	001498
001497	001499	001500	001501	001503	001504
001505	001506	001575	001576	001577	001578
001579	001580	001582	001583	001584	001585
001586	001587	001588	001589	001590	001592
001593	001594	001598	001599	001600	001601
001602	001603	001604	001605	001606	001607
001608	001609	001610	001611	001612	001613
001614	001615	001653	001799	001797	001857
001921	001834	001449	001450	001451	001452
001453	001520	001521	001522	001523	001547
001977	001978	001981	002046	002047	002048

002049	002050	002051	002052	002053	002054
002055	002056	002057	002058	002059	002060
002061	002062	002063	002064	002065	002066
002067	002068	002069	002070	002071	002072
002073	002074	002075	002076	002077	002078
002079	002080	002081	002082	002083	002084
002085	002086	002087	002088	002089	002090
002091	002092	002093	002094	002095	002096
002097	002098	002099	002100	002101	002102
002103	002105	002106	002107	002108	002109
002111	002112	002113	002114	002115	002116
002117	002118	002119	001524	001547	002032
002033	002034	002035	002037	002038	002039
002040	002041	002042	002043	002044	002045
001332	001995	002120	002121	002122	002123

Québec, le 7 décembre 1999

(s)

L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 7 décembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Ordonnance concernant la levée de l'ordonnance
de non-divulgence et de non-publication du 31 mai 1999
visant certains documents obtenus de la CAI
par la Commission dans le cadre de son enquête**

Attendu que les documents obtenus de la CAI par la Commission le 1^{er} juin 1999 ont fait l'objet d'une ordonnance de non-divulgence et de non-publication le 31 mai 1999 par la Commission;

Attendu qu'un certain nombre de ces documents n'ont plus à faire l'objet de l'ordonnance de non-divulgence et de non-publication en raison, notamment du fait qu'ils ont déjà été portés à l'attention du public et du fait qu'il n'est plus opportun qu'ils demeurent confidentiels.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

Décide que les documents dont les numéros apparaissent ci-après ne sont plus couverts par l'ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du 31 mai 1999:

000178	000404	000453	000567	000570	000571
000572	000573	000574	000575	000579	000580
000581	000583	000584	000585	000586	000597
000606	000626	000629	000630	000713	000801
000802	000829	000448	000449	000854	001352
001358	001359	001360	001362	001370	001385
001387	001062	001063	001064	001065	001066
001067	001068	001069	001070	001071	001072
001073	001074	001075	001076	001077	001078
001079	001080	001081	001082	001083	001084
001085	001086	001087	001088	001089	001090
001091	001092	001093	001094	001095	001096
001097	001098	001099	001100	001101	001102
001103	001104	001105	001106	001107	001108

001109	001110	001111	001112	001113	001114
001115	001116	001117	001118	001119	001120
001121	001122	001123	001124	001125	001126
001127	001128	001129	001130	001131	001132
001133	001134	001135	001136	001137	001138
001139	001140	001141	001142	001143	001144
001145	001146	001147	001148	001149	001150
001151	001152	001153	001154	001155	001156
001157	001158	001159	001160	001161	001162
001163	001164	001165	001166	001167	001168
001169	001170	001171	001172	001173	001174
001175	001176	001177	001178	001179	001180
001181	001182	001183	000042	000402	000403
000414	000427	000428	000554	000562	000001
000061	000134	000499	000546	000558	000559
000563	000722	000727	000728	000802	000276
000228	000978	000498	000726	000820	000004
000005	000006	000007	000008	000009	000010
000011	000012	000013	000014	000015	000016
000017	000018	000019	000020	000021	000022
000023	000024	000025	000026	000027	000028
000029	000062	000118	000119	000120	000121
000122	000123	000142	000164	000165	000166
000191	000192	000464	000465	000466	000467
000468	000469	000470	000471	000472	000473
000474	000475	000476	000477	000478	000479
000480	000481	000490	000491	000492	000496
000505	000506	000507	000508	000509	000510
000511	000512	000513	000514	000515	000516
000517	000518	000519	000520	000521	000522
000523	000524	000525	000526	000527	000528
000529	000530	000531	000532	000533	000542
000543	000544	000545	000550	000551	000552
000553	000737	000739	000740	000741	000742
000743	000744	000773	000774	000775	000776
000777	000778	000779	000780	000781	000782
000783	000784	000794	001348	000484	000540
000604	000605	000267	000065	000066	000105
000139	000143	000144	000145	000147	000148
000149	000153	000154	000155	000158	000161
000488	000547	000548	000549	000745	000746
000749	000758	000767	000768	000770	000771
000786	000787	000792	000795	000798	000800
000463	000965	000966	000463	000278	000282
000266	000240	000241	000242	000243	000210
000214	000429	000430	000494	000495	000535
000536	000537	000538	000564	000587	000588

000601	000602	000603	000721	000611	000162
000252	000253	000046	000047	000048	000132
000133	000541	000747	000748	000754	000612
000613	000277	000254	001623	000286	000287
000288	000289	000290	000291	000920	000138
000140	000415	000424	000425		

Québec, le 7 décembre 1999

(s) _____
L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

QUÉBEC, le 8 décembre 1999

PRÉSENT: L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

**Décision concernant certains témoignages rendus privément
durant l'enquête de la Commission d'accès à l'information**

Vu la lettre suivante du 14 septembre 1999 du procureur de la Commission aux participants et à l'intervenante concernant certains témoignages rendus privément durant l'enquête de la *Commission d'accès à l'information*:

Québec, le 14 septembre 1999

Aux participants ou à leurs procureurs

Re: Témoins devant la Commission

Chers confrères,

M. André Néron,

Cette semaine, comme vous le savez déjà, seront entendus à compter de demain, dame Monique Fillion ainsi que messieurs Ghislain Lebel, André Néron, Michel Gauthier et Charles Chevrete.

Durant la semaine du 20 septembre, nous comptons faire entendre messieurs Pierre Gonthier, Alain Lavigne, Pierre Sarto Blanchard, Gaétan Hallé, Michel Vaillancourt, Roger Gendreau, Pierre-André Paré, André Gagné de même que dames Réjeanne Jobin, Nicole Malo et Johanne Daigle.

Enfin, durant la semaine du 27 septembre, seront entendus messieurs Pierre-Paul Roy, Gilles Duceppe, Hubert Thibault, Michel Guimond et l'honorable Lucien Bouchard.

Pour ce qui est des témoignages de *monsieur Roger Bertrand et de dame Rita Dionne-Marsolais*, ils seront déposés et la Commission s'assurera de leur présence aux fins d'un contre-interrogatoire, si tel était le vœu de l'un ou de plusieurs des participants, suivant des modalités à déterminer.

Il est possible que si l'évolution des travaux le justifie, d'autres témoins soient appelés par la Commission. Vous en recevrez, le cas échéant, un avis préalable.

Recevez, Chers confrères et monsieur Néron, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(s)

M^e Jacques Fournier

Procureur

Vu la décision orale suivante du 15 septembre 1999 concernant la levée de l'ordonnance de non-diffusion et de non-divulgation du 31 mai 1999 relative à certains témoignages rendus privément durant l'enquête de la Commission d'accès à l'information⁶:

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission:

D'accord.

Maintenant, une question plus technique.

Et avant de déposer les volumes, là, avant de déposer la preuve qui était celle de madame Malo, monsieur Daigle, monsieur Paré et monsieur Dompierre, je sais que certains procureurs ont des représentations à faire, et je pense qu'il est équitable qu'ils les fassent.

Par ailleurs, au niveau de la cotation de l'ensemble de la preuve, je vous avais demandé de coter, je pense que c'est C-2.

On a jugé plus approprié de revoir ces cotes et c'est ce qui a été suggéré à tous les procureurs, dans un document qui est daté du sept (7) septembre dix-neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Alors, je vous demanderais donc d'autoriser la modification du procès-verbal pour que cette nouvelle cote soit portée au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Sur la question, est-ce qu'il y a des remarques à faire?

Personne n'a de remarques.

Alors, on adopte la nouvelle méthode de cotation des pièces.

Maintenant, sur les témoignages des quatre (4) témoins, dont Pierre Daigle, Paré et... quel est l'autre?

Johanne Daigle?

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission:

Johanne Daigle.

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

Johanne Daigle.

6. Notes sténographiques, 15 septembre 1999, p. 65-68, 132.

M^e JACQUES FOURNIER, pour la Commission :

Nous avons offert – nous avons décidé de déposer et de produire, comme preuve de la Commission, le témoignage de ces quatre (4) personnes, tant confidentiel sur la partie dite privée de l'enquête, que la partie publique.

La partie publique, selon les commentaires que j'ai reçus, ne pose pas problème.

Sur la partie privée, certains procureurs auraient des remarques à faire, avant que ce ne soit déposé et que, en conséquence, le sceau de confidentialité ne soit levé.

Alors, j'inviterais ces procureurs à vous faire ces remarques; sinon, bien, on les déposera pour valoir preuve, là, de ces quatre (4) personnes-là.

[Remarques de procureurs relatives à l'opportunité de déposer les dépositions privées⁷.]

LE PRÉSIDENT-COMMISSAIRE:

O.K.

Alors, la Commission décide qu'il y aura production des témoignages tant privés que publics, et qu'il n'y a pas de... je lève toute interdiction concernant leur publicité⁸.

Vu certaines imprécisions apparaissant au procès-verbal de l'audience du 15 septembre 1999.

LA COMMISSION PRÉCISE:

Que les témoignages privés et publics de M^{mes} Nicole Malo, Johanne Daigle et Rita Dionne-Marsolais et de MM. Pierre-André Paré, Alain Dompierre et Roger Bertrand sont rendus publics et font partie de la preuve de son enquête.

Québec, le 8 décembre 1999

(s)

L'honorable Jean Moisan

Commissaire-Président

7. Notes sténographiques, 15 septembre 1999, p.68-132.

8. Par suite d'une omission, les témoignages publics de M^{mes} Malo et Daigle et de MM. Paré et Dompierre n'ont pas reçu de cotes particulières alors que les dépositions privées faites à la CAI en ont eu une. On retrouve les témoignages de ces personnes sur le CD-ROM à l'annexe E – Documents mis en preuve devant la Commission : E-3, p. 480-553, témoignage de Nicole Malo aux audiences de la CAI; E-4, p. 656-690, témoignage de Johanne Daigle aux audiences de la CAI; E-4, p. 692-734, témoignage de Pierre-André Paré aux audiences de la CAI; E-6, p. 983-1039, témoignage de Alain Dompierre aux audiences de la CAI; E-3, p. 554-576, témoignage de Rita Dionne-Marsolais aux audiences de la CAI et E-6, p. 1041-1082, témoignage de Roger Bertrand aux audiences de la CAI.

Ordonnances de comparaître devant la Commission

Des ordonnances de comparaître personnellement devant la Commission pour témoigner de tout ce qu'elles savent dans l'affaire sous enquête ont été signifiées aux personnes dont les noms suivent :

Nom des personnes assignées	Dates de signification	Dates de comparution
Dompierre, Alain	4 octobre 1999	6 octobre 1999
Dupré, Yves	5 octobre 1999	6 octobre 1999
Fillion, Julie	20 septembre 1999	23 septembre 1999
Fillion, Monique	9 septembre 1999	15 septembre 1999
Gauvin, Danielle	4 octobre 1999	5 octobre 1999
Guimond, Michel ⁹	17 septembre 1999	23 septembre 1999
Hudon, Marybel	4 octobre 1999	5 octobre 1999
Lebel, Ghislain	9 septembre 1999	15 septembre 1999
Néron, André	9 septembre 1999	16 septembre 1999
Paré, Pierre-André	16 septembre 1999	21 septembre 1999
Parent, Nicole	4 octobre 1999	6 octobre 1999
Tremblay, Pierre-Émile	4 octobre 1999	5 octobre 1999

Une ordonnance de comparaître personnellement devant la Commission pour produire les originaux d'un document déposé devant elle a été signifiée à M^{me} Christine Cantin de la *Commission d'accès à l'information* le 28 septembre 1999 pour comparution le même jour.

Un modèle d'ordonnance de comparaître devant la Commission est présenté à la page suivante.

9. L'ordonnance signifiée à M. Guimond comportait également une demande d'apporter certains documents.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS
RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX ET DE NATURE CONFIDENTIELLE**

SUBPOENA

*La Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de
renseignements fiscaux et de nature confidentielle ordonne à :*

Nom

Adresse

DE COMPARAÎTRE personnellement devant cette commission, sous
les peines prévues par la loi,

Au Palais de justice de Québec

Situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6

Le (date) , salle 3.21 à (heure)

Pour témoigner de tout ce que vous savez dans la présente affaire.

Québec, le (date) 1999

(s) _____

L'honorable Jean Moisan
Commissaire-Président

APPENDICE 7

**Thèmes et sujets soumis aux participants
et à l'intervenante le 15 octobre 1999
sous la forme de questions,
aux fins de la préparation
de leurs représentations finales**

- Q1 L'appel de M. Chevette à M. Néron a-t-il eu lieu? À quelle époque?
- Q2 Quel en était le contenu? Le but? La nécessité ou l'opportunité?
- Q3 Quelle était la source des informations que M. Chevette transmettait à M. Néron?
- Q4 Cet appel constituait-il un manquement aux règles de respect du secret fiscal ou à toute autre règle de confidentialité concernant le gouvernement?
- Q5 M. Chevette a-t-il appelé M^{me} Monique Fillion? À quelle époque? Dans quelle intention?
- Q6 L'initiative de M. Chevette était-elle connue de son supérieur, M. Charland, chef de cabinet du Premier ministre, ou du Premier Ministre lui-même?
- Q7 Y a-t-il responsabilité ministérielle découlant du ou des gestes posés par M. Chevette?
- Q8 Existe-t-il un lien entre le geste posé par M. Chevette et ceux posés par M. Gonthier entre le 9 et le 12 juillet 1999?¹
- Q9 D'où et de qui proviennent les documents que M. Gonthier avait en mains vers le 11 ou le 12 juillet 1996?
- Q10 La personne qui a remis les documents à M. Gonthier a-t-elle commis un geste inapproprié ou inopportun quelconque?
- Q11 M. Gonthier a-t-il appelé M. Chevette vers le 11 juillet 1996?
- Q12 Que lui a-t-il demandé? Que lui a-t-il dit?
- Q13 Est-ce que la mention du fait que M. Lebel n'a pas produit sa déclaration de revenus pour une année donnée constitue une fuite de renseignement fiscal ou une autre forme de bris de confidentialité?
- Q14 Cet appel est-il compatible avec l'affirmation de M. Chevette que son propre appel à M. Néron a fait suite à l'appel reçu de M. Gonthier?
- Q15 M. Gonthier a-t-il appelé au bureau de M. Lebel et parlé à M^{me} Marybel Hudon?
- Q16 Le contenu de cet appel de M. Gonthier à M^{me} Hudon constituait-il une fuite de renseignement fiscal ou de renseignement au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels?
- Q17 M. Gonthier a-t-il parlé à M. Lebel le même jour ou à une époque ultérieure?

1. Une erreur s'est glissée dans la date. Il faut lire 1996 au lieu de 1999.

- Q18 Était-il dans les attributions d'un attaché politique de prendre de telles initiatives?
- Q19 Y a-t-il responsabilité ministérielle découlant du ou des gestes posés par M. Gonthier?
- Q20 Lors des enquêtes précédentes, y a-t-il eu pressions indues exercées sur les témoins Vaillancourt et Daigle à l'effet de modifier leur version des faits?

QUESTIONS SUR LA POLITIQUE DE CIRCULATION RESTREINTE

- Q21 Quels étaient au départ les objectifs de la politique de circulation restreinte?
- Q22 Ces objectifs se sont-ils transformés aux cours des ans? Ont-ils été détournés de leur fins premières?
- Q23 Telle que conçue au départ, cette politique créait-elle des conditions discriminatoires à l'égard du groupe des parlementaires?
- Q24 Telle que montrée par la preuve, cette politique a-t-elle toujours les mêmes conséquences?
- Q25 Telle que mise en pratique, cette politique est-elle conforme au principe de l'égalité de tous devant la loi?
- Q26 Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il chercher à la rendre conforme par une modification à la loi, ou faut-il l'abolir?
- Q27 Quelle que soit l'option retenue, doit-on faire défense au sous-ministre et aux fonctionnaires du ministère de demander quelque intervention que ce soit au ministre ou à son cabinet, ou de l'informer de quelque situation que ce soit concernant un parlementaire?
- Q28 Sauf avec l'autorisation du parlementaire, est-il acceptable que le ministre obtienne de l'information sur le dossier fiscal de celui-ci?
- Q29 Le travail des attachés politiques du cabinet du ministre du revenu doit-il faire l'objet d'un encadrement plus strict?
- Q30 L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu aurait-il avantage à être révisé et refondu de façon à mieux cerner la nature des données protégées en vue d'assurer au contribuable un traitement confidentiel des renseignements qu'il fournit volontairement aux autorités en tenant compte de l'économie générale de nos lois fiscales?
- Q31 Y a-t-il eu camouflage ou tentative de camouflage de la fuite qui concernait le député Lebel dans les jours qui ont suivi la publication de l'article du Journal de Montréal/Québec le 23 novembre 1997?

- Q32 Messieurs Pierre-Paul Roy et Gilles Duceppe ont-ils exercé des pressions sur le député Ghislain Lebel afin qu'il renonce au secret fiscal et ainsi éteindre la controverse suscitée par l'article du 23 novembre 1997?
- Q33 Monsieur Hubert Thibault a-t-il été partie aux discussions avec messieurs Duceppe et Roy concernant la levée du secret fiscal par le député Lebel et le cas échéant en aurait-il été l'instigateur?
- Q34 En regard de la preuve faite, quelles recommandations suggérez-vous à la commission de formuler?

APPENDICE 8

Personnel et conseiller de la Commission

Personnel et conseiller de la Commission*

Président-commissaire

L'Honorable Jean Moisan

Secrétaire de la Commission

M^e Denis Coulombe

Procureur de la Commission

M^e Jacques R. Fournier

Porte-Parole

M. Paul-Jean Charest

Greffière

M^e Anne Massicotte

Administration

M. Daniel Asselin M^{me} Denise Bouchard

Recherche et soutien juridique

M^e Isabelle Choquette M^e Isabelle Côté

Investigateurs

M^{me} Dominique Pinard M. Donald Boucher

Traitement documentaire et gestion de l'information

M. David Tremblay

Secrétariat

Liliane Chalifour Carole Cliche

* M^e William J. Atkinson de la firme McCarthy-Tétrault a agi à titre de conseiller à quelques reprises.

APPENDICE 9

**Procès-verbal de réception
et de dépouillement,
par la Commission d'enquête
sur des allégations relatives à la divulgation
de renseignements fiscaux et de nature
confidentielle, suite à son ordonnance
du 31 mai 1999, de la documentation
de la Commission d'accès à l'information
ayant fait l'objet d'une ordonnance
de non-divulgation et de non-diffusion
le 16 mars 1999**

**Procès-verbal de réception et de dépouillement,
par la Commission d'enquête sur des allégations
relatives à la divulgation de renseignements fiscaux
et de nature confidentielle, suite à son ordonnance
du 31 mai 1999, de la documentation
de la Commission d'accès à l'information ayant fait
l'objet d'une ordonnance de non-divulgaration
et de non-diffusion le 16 mars 1999**

Suite à l'ordonnance rendue par la Commission d'enquête le 31 mai 1999, concernant la remise des renseignements obtenus, des documents déposés et des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997, ordonnance qui fait état du processus retenu pour la réception et le dépouillement de la dite documentation, nous affirmons ce qui suit :

1. Les documents de la CAIQ ont été reçus mardi le 1^{er} juin 1999. Une représentante de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle (Denise Bouchard) s'est rendue au bureau de la CAIQ pour aller quérir le classeur dit confidentiel et scellé (4 tiroirs) et elle est revenue en compagnie d'un représentant de la CAIQ (Alain Bouchard) au bureau de la Commission (via Transport Interbourg).
2. Le jeudi 3 juin 1999 la Commission a commencé la reproduction de la documentation reçue, en même temps qu'elle en consignait les éléments (voir l'annexe concernant la description de l'index des documents reçus).
3. Du mardi 8 juin 1999 au jeudi 10 juin 1999, la Commission a repris sa tâche de reproduction et d'indexation de la documentation reçue.
4. À la fin de ces opérations le 10 juin 1999, et en présence des mêmes personnes, la filière a été refermée et scellée.
5. Le vendredi 11 juin 1999, se terminait l'indexation des documents.
6. Toute l'opération de réception, de dépouillement et de reproduction fut faite conjointement par le personnel de la commission et les représentantes de la CAIQ, dont les noms figurent à la fin des présentes.
7. Le 25 juin 1999, le classeur a été retourné à la CAIQ via Dolbec Transport.

Pour les fins présentes, « document » signifie toute information consignée sur support papier, mécanique, magnétique ou informatique. Le

processus arrêté pour l'opération de dépouillement des dossiers de la CAIQ a été le suivant : les documents furent tirés du classeur par la ou les représentantes de la CAIQ pour reproduction. Cette étape effectuée, les copies furent placées dans une chemise portant le même nom que la chemise d'origine. Enfin, les documents ont fait l'objet d'une description en vue de la constitution d'une liste qui est jointe en annexe. Les originaux furent replacés par la suite dans le classeur reçu de la CAIQ et les copies dans les classeurs de la Commission. Les documents se retrouvant en plusieurs copies dans le classeur du CAI, ne furent pas reproduits, mais déplacés dans celui de la Commission. Cette opération de transfert des copies déjà existantes a été entièrement réalisée par la ou les représentantes de la CAIQ.

En foi de quoi nous signons :

Pour la Commission

(s) _____

Daniel Asselin

(s) _____

Denise Bouchard

(s) _____

Liliane Chalifour

(s) _____

Carole Cliche

(s) _____

David Tremblay

Pour la CAIQ

(s) _____

Alain Bouchard

(s) _____

Christiane Cliche

(s) _____

Suzanne Plante

Annexe – Index des documents reçus de la *Commission d'accès à l'information* (voir les archives de la *Commission aux Archives nationales du Québec*)

APPENDICE 10

Table des matières du CD-Rom

- Annexe A – Les notes sténographiques des audiences de la *Commission d'enquête sur les allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle*
- Annexe B – Index des documents divulgués devant la Commission
- Annexe C – Index des documents mis en preuve devant la Commission
- Annexe D – Documents divulgués devant la Commission¹
- Annexe E – Documents mis en preuve devant la Commission²
- Annexe F – Mémoires des participants
- Annexe G – Distinction entre les documents divulgués et les documents mis en preuve
- Annexe H – Instructions pour l'utilisation du CD-Rom

1. Il s'agit de documents tirés de la documentation transmise par la CAI à la Commission d'enquête, dont cette dernière a pris connaissance dans le cadre de son enquête et qu'elle a divulgués au tout début de ses audiences publiques de façon à s'assurer que, par souci d'objectivité et de transparence, tous soient sur un pied d'égalité.

2. Il s'agit des seuls documents jugés pertinents par la Commission aux fins de son enquête.

Plus couramment désigné sous le nom de Commission Moisan, la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle a été créée par décret du gouvernement du Québec le 31 mars 1999. Sous la présidence de l'honorable Jean Moisan, la Commission a œuvré pendant plus de 7 mois à la réalisation du mandat qui lui était confié :

- de vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du Premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet ;
- de faire rapport au gouvernement et de formuler toutes recommandations qu'elle jugera appropriées.

Le 29 décembre 1999, la Commission remettait son rapport au gouvernement. Outre un historique des événements entourant l'affaire Lebel, une chronologie et un rappel du cadre normatif applicable en la matière, le rapport dresse une analyse en profondeur des faits relatifs à la fuite de renseignements fiscaux concernant M. Lebel. D'autres thèmes sont également abordés dans le rapport, notamment la politique de circulation restreinte, les relations entre le ministre et le ministère du Revenu, l'apparent conflit entre l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès*, et la responsabilité ministérielle. En fin de rapport se trouve un rappel des conclusions spécifiques et des recommandations et, en conclusion générale, les grands constats que la Commission fait au terme de sa réflexion.

Est également joint au rapport, un CD-ROM sur lequel on retrouve, outre le rapport, ses annexes et appendices :

- les notes sténographiques des 13 jours d'audiences publiques (plus de 3 700 pages) ;
- les documents divulgués au tout début des audiences publiques (plus de 3 300 pages) ;
- les documents mis en preuve au cours des audiences publiques (778 pages) ;
- les mémoires des participants présentés à la Commission. (plus de 2 300 pages).

ISBN 2-551-18189-5

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 161 389

ET, 000 0